



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/UKR/99/5
16 novembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Cinquièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1999

Additif

UKRAINE

[Original : Russe]

[20 septembre 1999]

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ÉTAT ET SES CITOYENS	1 - 11	3
II. APPLICATION DES ARTICLES DU PACTE	12 - 780	4
Article premier	12 - 21	4
Article 2	22 - 57	5
Article 3	58 - 70	9
Article 4	71 - 78	11
Article 6	79 - 125	18
Article 7	126 - 131	23
Article 8	132 - 162	24
Article 9	163 - 219	28
Article 10	220 - 257	33
Article 11	258 - 264	37
Article 12	265 - 286	38
Article 13	287 - 296	41
Article 14	297 - 395	43
Article 15	396 - 403	54
Article 16	404	54
Article 17	405 - 434	55
Article 18	435 - 485	57
Article 19	486 - 510	64
Article 20	511 - 528	66
Article 21	529 - 535	68
Article 22	536 - 601	69
Article 23	602 - 615	76
Article 24	616 - 676	78
Article 25	677 - 691	90
Article 26	692 - 693	91
Article 27	694 - 780	91

I. GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ÉTAT ET SES CITOYENS

1. Conformément à la Constitution ukrainienne adoptée par le Conseil suprême en 1996, l'Ukraine est une république.

2. Le peuple est le détenteur de la souveraineté et l'unique source du pouvoir en Ukraine. Le peuple exerce son pouvoir directement ainsi que par l'intermédiaire des organes du pouvoir d'Etat et des organes de l'administration locale autonome selon le principe de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Les organes du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire exercent leur pouvoir dans les limites établies par la Constitution et conformément à la législation ukrainienne.

3. Le Président de l'Ukraine est le chef de l'Etat et agit au nom de ce dernier.

4. Le seul organe législatif est le parlement bicaméral - le Conseil suprême -, constitué de 450 députés élus au suffrage universel égal et direct suivant le régime de la représentation proportionnelle majoritaire.

5. Le Cabinet des ministres est l'organe exécutif suprême. Ses membres sont nommés par le Président sur la recommandation du Premier ministre. Le pouvoir exécutif dans les régions et les districts et dans les villes de Kiev et de Sébastopol est exercé par les administrations publiques locales.

6. L'autonomie locale est reconnue et garantie. Il s'agit du droit des collectivités territoriales - habitants d'un village ou association volontaire d'habitants de plusieurs villages en une communauté villageoise, habitants d'une agglomération ou d'une ville - de régler par elles-mêmes les questions d'intérêt local dans les limites fixées par la Constitution et la législation.

7. L'Ukraine est un Etat unitaire. Sa structure administrative territoriale se compose de la République autonome de Crimée, de régions, de districts, de villes, de districts municipaux, d'agglomérations et de villages.

8. L'Ukraine comprend la République autonome de Crimée, 24 régions et les villes de Kiev et de Sébastopol, qui jouissent d'un statut particulier.

9. La République autonome de Crimée décide des questions de sa compétence dans les limites des pouvoirs définis par la Constitution ukrainienne.

10. La République autonome de Crimée possède sa propre constitution, un organe représentatif (le Conseil suprême de la République autonome de Crimée) et un gouvernement (le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée).

11. Il y a en Ukraine une seule citoyenneté.

II. APPLICATION DES ARTICLES DU PACTE

Article premier

Paragraphe 1

12. L'adoption en 1991, par le Conseil suprême de la RSS d'Ukraine, de la loi proclamant l'indépendance de l'Ukraine a établi les bases d'un nouveau chapitre de l'histoire de l'Ukraine : l'indépendance nationale a été proclamée et un Etat indépendant, l'Etat ukrainien, a été créé.

13. Le préambule de la Constitution ukrainienne adoptée en 1991 dispose ce qui suit :

Le Conseil suprême de l'Ukraine, au nom du peuple ukrainien, à savoir des citoyens de l'Ukraine de toutes nationalités,

Exprimant la volonté souveraine du peuple,

Se fondant sur l'histoire séculaire de l'édification d'un Etat ukrainien et sur le droit à l'autodétermination réalisé par la nation ukrainienne et l'ensemble du peuple ukrainien,

Souhaitant garantir les droits et les libertés de l'homme et des conditions de vie dignes,

Soucieux de renforcer l'harmonie civile sur le sol ukrainien,

Désireux de développer et de renforcer un Etat de droit démocratique et social,

Conscient de sa responsabilité devant Dieu, face à sa conscience et à l'égard des générations passées, présentes et futures,

Se fondant sur la loi proclamant l'indépendance de l'Ukraine en date du 24 août 1991, approuvée par un vote national le 1er décembre 1991,

Adopte la présente Constitution, Loi fondamentale de l'Ukraine.

Paragraphe 2

14. Conformément à l'article 13 de la Constitution ukrainienne, le sol, le sous-sol, l'espace aérien, l'eau et les autres ressources naturelles qui se trouvent dans les limites du territoire ukrainien, les ressources naturelles de son plateau continental et de sa zone économique (maritime) exclusive sont la propriété du peuple ukrainien. Les droits de propriété sont exercés au nom du peuple ukrainien par les organes du pouvoir d'Etat et de l'administration locale autonome dans les limites définies par la Constitution.

15. Tout citoyen a le droit d'utiliser les objets naturels du droit à la propriété conformément à la loi.

Paragraphe 3

16. La Constitution ukrainienne adoptée par le Conseil suprême de l'Ukraine le 28 juin 1996 proclame que le peuple ukrainien se compose des citoyens de la République, quelle que soit leur nationalité. L'article 11 de la Constitution définit les composantes structurelles de la société ukrainienne comme étant

la nation ukrainienne, les minorités nationales et les populations autochtones, et rend l'Etat responsable de la promotion de leur identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse.

17. Conformément à l'article 3 de la loi sur les minorités nationales en Ukraine, "les minorités nationales incluent les groupes de citoyens qui ne sont pas Ukrainiens de souche mais qui font preuve d'un sentiment d'identité nationale et de communauté". Il convient de noter que, suivant la "variante zéro" adoptée par l'Ukraine, les personnes devenues citoyens ukrainiens étaient toutes des citoyens de l'ex-URSS qui vivaient sur le territoire ukrainien au moment de la proclamation de l'indépendance de l'Ukraine (24 août 1991) et des personnes, quelles que soient leur race, leur couleur, leur origine ethnique ou autres caractéristiques, qui résidaient en permanence sur le territoire ukrainien et n'étaient citoyens d'aucun autre Etat au moment où la loi sur la citoyenneté ukrainienne est entrée en vigueur (13 novembre 1991). Ainsi donc, tous les citoyens ukrainiens de nationalité non ukrainienne ont obtenu le droit d'être désignés, s'ils le voulaient, comme membres d'une minorité nationale.

18. L'article 6 de la loi sur les minorités nationales en Ukraine dispose ce qui suit :

"L'Etat garantit à toutes les minorités nationales le droit à l'autonomie nationale et culturelle : le droit d'utiliser et d'enseigner et étudier leur langue dans les établissements d'enseignement publics ou par l'intermédiaire d'associations culturelles nationales, de développer leurs traditions culturelles, d'utiliser leurs emblèmes nationaux, de célébrer leurs fêtes nationales, de pratiquer leur religion, de satisfaire leurs exigences dans les domaines de la littérature, des arts et de l'information et de créer des établissements culturels et d'enseignement nationaux. Les monuments historiques et culturels des minorités nationales sur le territoire ukrainien sont protégés par la loi" (on trouvera p. 9 des renseignements similaires sur le droit des minorités nationales à l'autonomie nationale et culturelle).

19. L'élaboration de la notion de "peuples autochtones" et du statut juridique de ces peuples a donné lieu à certaines difficultés dans la mesure où la notion (définition) d'un "peuple autochtone" n'est pas la même dans la pratique internationale (en droit international) qu'en Ukraine.

20. La loi sur l'autonomie locale en Ukraine, qui établit un système et des garanties d'autonomie locale ainsi que les bases de l'organisation et de l'activité des organes de l'administration locale autonome, a été adoptée en 1997. L'article 3 de cette loi interdit "toute restriction du droit des citoyens de participer à l'administration locale autonome pour des considérations de race, de couleur, d'opinion politique, religieuse ou autre, de sexe, d'origine ethnique ou sociale, de durée de résidence dans le territoire concerné ou de caractéristiques linguistiques ou autres".

21. La loi délègue d'autre part aux administrations publiques locales le pouvoir d'élaborer et de soumettre aux conseils locaux des projets de programme de développement social, économique et culturel des régions qu'elles administrent ainsi que des programmes de développement des territoires où sont concentrées des minorités nationales.

Article 2

Paragraphe 1

22. Conformément à l'article 21 de la Constitution, tous les hommes sont libres et égaux en dignité et en droits. Les droits et les libertés de l'homme sont inaliénables et inviolables

23. Les citoyens ukrainiens ont tous les mêmes droits et libertés selon la Constitution et sont égaux devant la loi. Aucun avantage ne peut être octroyé ni aucune restriction imposée pour des raisons de race,

couleur, opinion politique, religieuse ou autre, sexe, origine ethnique ou sociale, situation de fortune, lieu de résidence, caractéristiques linguistiques ou autres (art. 24 de la Constitution).

24. Les étrangers et les apatrides qui se trouvent légalement en Ukraine jouissent des mêmes droits et libertés et ont les mêmes devoirs que les citoyens ukrainiens, sous réserve des exceptions prévues par la Constitution et la législation ukrainiennes ou par les instruments internationaux auxquels l'Ukraine est partie (art. 26 de la Constitution).

25. Nul ne peut voir ses droits restreints du fait de son appartenance ou de sa non-appartenance à un parti politique ou à toute autre association (art. 36).

26. Tous les enfants ont les mêmes droits indépendamment de leur origine et du fait qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage (art. 52).

27. Selon l'article 64 de la Constitution, les droits et les libertés de l'homme et du citoyen reconnus dans la Constitution ne peuvent pas faire l'objet de restrictions hormis dans les cas prévus par la Constitution.

28. En cas de loi martiale ou d'état d'urgence, les lois et libertés peuvent faire l'objet de certaines restrictions dont la durée d'application doit être précisée. Les droits et libertés prévus aux articles 24, 25, 27, 28, 29, 40, 47, 51, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 de la Constitution ne peuvent pas être restreints.

29. La Constitution prévoit en outre (art. 23) que chacun a droit au libre développement de sa personnalité à condition que cela ne porte pas atteinte aux droits et aux libertés d'autrui, et que chacun, en exerçant ce droit, a des devoirs envers la société.

Paragraphe 2

30. L'article 66 du Code pénal, intitulé "Violation de l'égalité en droits des citoyens du fait de leur race, de leur nationalité ou de leur attitude envers la religion", punit tout acte commis dans l'intention d'inciter à l'hostilité ou à la haine nationale, raciale ou religieuse, de porter atteinte à l'honneur et à la dignité nationale ou d'offenser les sentiments des citoyens en raison de leurs convictions religieuses, et toute restriction directe ou indirecte des droits des citoyens ou l'octroi à ceux-ci d'avantages directs ou indirects fondés sur leur appartenance raciale ou nationale ou sur leur attitude envers la religion.

Paragraphe 3

31. Les droits et les libertés de l'homme et du citoyen sont protégés par les tribunaux (art. 55 de la Constitution).

32. Chacun a le droit de faire appel des décisions, actes ou omissions des organes du pouvoir d'Etat et de l'administration locale autonome et de leurs fonctionnaires.

33. Chacun a le droit de s'adresser au Commissaire aux droits de l'homme du Conseil suprême pour la protection de ses droits.

34. Pour assurer la protection de ses droits et libertés, chacun peut, après avoir épousé toutes les voies de recours interne, s'adresser aux institutions internationales compétentes ou aux organes compétents des organisations internationales auxquelles l'Ukraine est partie.

35. Chacun a le droit de défendre ses droits et libertés contre les violations et les atteintes illégales par tous les moyens non interdits par la loi.

36. En 1997, le Conseil suprême de l'Ukraine a adopté la loi sur le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil suprême. Selon cette loi, le contrôle parlementaire du respect des droits et des libertés constitutionnels de l'homme et du citoyen vise notamment à :

- i) protéger les droits et les libertés de l'homme et du citoyen énoncés dans la Constitution ukrainienne, les lois ukrainiennes et les instruments internationaux auxquels l'Ukraine est partie;
- ii) assurer que les personnes visées à l'article 2 de la loi en question observent et respectent les droits de l'homme et du citoyen;
- iii) prévenir les violations des droits et des libertés de l'homme et du citoyen ou empêcher qu'elles se reproduisent;
- iv) favoriser l'harmonisation de la législation ukrainienne relative aux droits et libertés de l'homme et du citoyen avec la Constitution ukrainienne et les normes internationales dans ce domaine;
- v) améliorer et développer encore la coopération internationale dans le domaine de la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen;
- vi) prévenir toute forme de discrimination dans l'exercice des droits de l'homme.

37. Conformément à l'article 59 de la Constitution, chacun a droit à une aide juridique. Cette aide est accordée gratuitement dans les cas prévus par la loi. Chacun est libre de choisir son défenseur.

38. La profession judiciaire agit de telle sorte à assurer aux inculpés le droit à la défense et à accorder une aide juridique dans les affaires jugées par les tribunaux et d'autres organes.

39. Selon l'article 15 du Code de procédure pénale, la justice pénale est administrée par les seuls tribunaux. Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction pénale ou se voir infliger une sanction pénale autrement qu'en vertu d'une décision judiciaire rendue conformément à la loi.

40. L'article 6 du Code de procédure civile prévoit que la justice civile est administrée par les seuls tribunaux suivant le principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et les tribunaux indépendamment de leur origine, de leur situation sociale ou de fortune, de leur appartenance raciale ou nationale, de leur sexe, de leur degré d'instruction, de leur langue, de leur attitude à l'égard de la religion, du genre et de la nature de leurs occupations, de leur lieu de résidence et d'autres circonstances.

41. La transformation démocratique qui a lieu en Ukraine est progressivement renforcée par les instruments législatifs adoptés par le Conseil suprême. Le plus important d'entre eux est sans nul doute la Constitution ukrainienne qui a été adoptée en juin 1996. Le chapitre de la Constitution intitulé "Droits, libertés et devoirs de l'homme et du citoyen" est conforme à l'esprit des instruments juridiques internationaux adoptés par l'ensemble de la communauté mondiale, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme. Le législateur a ainsi souligné que ce sont l'être humain, ses droits et ses libertés, qui déterminent le contenu et l'orientation de l'activité de l'Etat.

42. Depuis qu'est garanti dans la Constitution le droit des individus à faire appel des décisions, actes ou omissions des organes du pouvoir d'Etat et de l'administration locale autonome ainsi que de leurs fonctionnaires, le nombre des recours formés par des citoyens pour défendre leurs droits et leurs libertés a nettement augmenté. Cela montre qu'un changement est en train de se produire dans le rôle des tribunaux qui, d'organes chargés de l'administration des peines, sont devenus des organes chargés de l'administration de la justice capables d'assurer la protection voulue aux citoyens dont les droits ou les libertés ont été bafoués.

43. Selon l'article 55 de la Constitution, tout citoyen a le droit de saisir les tribunaux contre tout acte illégal constituant une violation de ses droits ou libertés reconnus. Il s'agit d'un principe général dont le mécanisme d'application est en cours de développement.

44. Il n'a pas été établi en Ukraine de tribunal administratif; toutes les affaires découlant de rapports juridiques administratifs sont donc jugées par des tribunaux de droit commun.

45. Conformément à l'article 55 de la Constitution, un citoyen a le droit de saisir directement les tribunaux si ses droits ou ses libertés ont été violés. Même s'il a choisi au départ un moyen de règlement extrajudiciaire, il conserve le droit de s'adresser directement aux tribunaux et de voir sa cause entendue sans attendre qu'elle soit réglée par un organe administratif.

46. L'article 55 permet en substance aux citoyens de se défendre si leurs droits ou libertés ont été violés par des organes de l'Etat ou d'autres sujets de droit dans leurs domaines de compétence. Les tribunaux sont donc saisis des plaintes les plus diverses. L'essentiel des cas concerne cependant des décisions, actes ou omissions illicites de membres de l'administration. Ces plaintes sont examinées selon la procédure prévue au chapitre 31-A du Code de procédure civile.

47. Les tribunaux ukrainiens se sont prononcés en 1998 sur 12 367 recours formés par des citoyens contre des actes illégaux commis par des organes du pouvoir d'Etat ou par des membres de ces organes; 9 685 plaignants, soit 56 %, ont obtenu gain de cause. Le nombre des plaintes examinées était de 3 160 en 1994, de 3 750 en 1995, de 6 277 en 1996 et de 8 666 en 1997.

48. Le nombre des affaires portées devant les tribunaux augmente chaque année. En 1998, ce nombre s'est élevé à 1,7 million, soit une progression de 13 % par rapport à 1997 et de 50 % par rapport à 1993.

49. Les tribunaux connaissent aujourd'hui de nouvelles catégories d'affaires. De plus en plus de personnes saisissent les tribunaux pour défendre leur honneur et leur dignité, obtenant gain de cause dans les deux tiers des cas.

50. Les droits, les libertés et les devoirs de l'homme et du citoyen sont énoncés au chapitre II de la Loi fondamentale de l'Ukraine, à savoir la Constitution ukrainienne adoptée par le Conseil suprême le 28 juin 1996.

51. L'article 21 de la Constitution dispose notamment que tous sont libres et égaux en devoirs et en droits. Les droits et les libertés de l'homme sont inaliénables et inviolables.

52. Elaborant plus avant la notion du respect des droits de l'homme énoncée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Constitution ukrainienne garantit que tous les citoyens ont les mêmes droits et libertés constitutionnels et sont égaux devant la loi et établit qu'aucun avantage ne peut être octroyé ni aucune restriction imposée pour des motifs de race, couleur, opinion politique, religieuse

ou autre, sexe, origine ethnique ou sociale, situation de fortune, lieu de résidence, caractéristique linguistique ou autre.

53. Aucun cas de violation du principe d'égalité ni de discrimination religieuse n'a été signalé en Ukraine au cours de la période considérée.

54. L'article 10 de la Constitution garantit le libre développement et l'utilisation et la protection de la langue russe et des autres langues des minorités nationales d'Ukraine.

55. La Constitution de la République autonome de Crimée adoptée en 1998 garantit l'autonomie, sur un pied d'égalité avec la langue officielle -l'ukrainien-, de l'usage et de la défense du russe, du tatar et des langues d'autres minorités nationales; l'utilisation du russe, en tant que langue de la majorité de la population, est garantie dans tous les domaines de la vie publique.

56. Il convient de noter que les émissions et les films en russe représentent près des deux tiers de la durée totale des programmes de radio et de télévision diffusés en Ukraine. Au premier janvier 1998, on comptait 1 300 journaux en langue russe. D'après les données publiées par le Comité d'Etat de statistique, il y avait en Ukraine, durant l'année scolaire 1998/99, 21 246 établissements d'enseignement général : la langue d'enseignement était, dans 16 032 de ces établissements (4 421 265 élèves) l'ukrainien, dans 2 561 (2 313 901 élèves) le russe, dans 108 (27 776 élèves) le roumain, dans 18 (4 509 élèves) le moldave, dans 65 (21 214 élèves) le hongrois, dans 6 (4 071 élèves) le tatar et dans 3 (1 109 élèves) le polonais.

57. Il y avait également 2 469 établissements d'enseignement général mixtes, dont 2 394 établissements ukraino-russes, 28 ukraino-hongrois, 7 ukraino-roumains, 9 russo-roumains, etc. Le russe est étudié dans 90 % des établissements d'enseignement général, tandis que 38 146 élèves apprennent le tatar, 2 484 le hongrois, 1 489 le polonais, 1 433 le roumain, 1 246 l'hébreu, 13 893 le bulgare, 650 le grec moderne et 788 le gagaouze.

Article 3

58. L'égalité en droits des hommes et des femmes est assurée de diverses manières : en donnant aux femmes les mêmes possibilités qu'aux hommes dans les domaines social, politique et culturel et en matière d'éducation et de formation professionnelle, d'emploi et de rémunération; en appliquant des mesures spéciales en ce qui concerne la protection du travail et de la santé des femmes et en leur offrant des avantages en matière de retraite; en créant des conditions pour leur permettre de concilier travail et maternité; en accordant une protection juridique et une assistance matérielle et morale aux femmes et aux enfants, notamment un congé de maternité payé et d'autres prestations pour les femmes enceintes et les mères (art. 24 de la Constitution).

59. Le 5 mars 1999, le Conseil suprême a approuvé la Déclaration relative aux principes généraux de la politique nationale ukrainienne en faveur de la famille et des femmes, qui prévoit notamment que le gouvernement doit garantir et assurer aux hommes et aux femmes des droits égaux et des chances égales conformément aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et faire en sorte d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

60. L'article 52 de la Constitution dispose que les enfants ont tous les mêmes droits indépendamment de leur origine et du fait qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage.

61. Toute violence et toute exploitation exercée à l'égard d'un enfant est punie par la loi.

62. L'Etat est tenu d'assurer l'entretien et l'éducation des orphelins et des enfants privés de protection parentale. Il encourage et appuie les activités caritatives en faveur des enfants.

63. Chacun a droit à une éducation.

64. Le cycle complet de l'enseignement général secondaire est obligatoire (art. 53 de la Constitution).

65. La liberté de la création littéraire, artistique, scientifique et technique est garantie à tous les citoyens ainsi que la protection de la propriété intellectuelle, du droit d'auteur et des intérêts moraux et matériels découlant des différents types d'activité intellectuelle.

66. Tout citoyen a droit aux produits de son activité intellectuelle et créatrice; nul ne peut utiliser ou diffuser ceux-ci sans son consentement, sous réserve des exceptions prévues par la loi (art. 54 de la Constitution).

67. Pour permettre aux citoyens de reconstituer leur capacité de travail, d'améliorer leur santé, d'élever leurs enfants, de satisfaire leurs besoins et intérêts vitaux et d'assurer l'épanouissement général de leur personnalité, le Conseil suprême a garanti, en adoptant la loi sur les congés (loi N° 505/96 du 15 novembre 1996), le droit à des congés.

68. Tout en instituant un congé pour tous les citoyens ukrainiens employés dans le cadre d'un contrat de travail, cette loi accorde en outre aux femmes un congé social pour assurer la protection de leur travail et de leur santé et leur permettre de concilier travail et maternité et offre une protection juridique et un soutien matériel et moral aux mères et aux enfants : congé de maternité, congé parental d'éducation jusqu'à la troisième année de l'enfant, congé supplémentaire pour les mères qui travaillent et, dans certains cas, congé sans solde.

69. Dans le souci de protéger la santé maternelle et infantile, la loi sur la protection des personnes contre les effets des rayonnements ionisants (loi N° 15/98-VR en date du 14 janvier 1998) interdit, au paragraphe 2 de l'article 7, la participation des personnes de moins de 18 ans et des femmes en âge de procréer à la réparation des dommages causés par des radiations et de leurs conséquences.

70. Le Conseil suprême, s'inspirant de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des instruments internationaux relatifs aux droits et aux libertés de l'individu ratifiés par l'Ukraine, des documents finals de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix (Beijing, 1995), ainsi que de sa propre décision en date du 12 juillet 1995 concernant les recommandations des participants aux enquêtes parlementaires sur l'application en Ukraine de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

attachant une importance particulière au rôle de la famille et des femmes dans le développement politique, économique, social, historique et culturel de l'Ukraine,

considérant que l'élaboration d'une politique nationale en faveur de la famille et des femmes est un domaine d'action prioritaire pour les organes du pouvoir d'Etat et de l'administration locale autonome,

désireux d'améliorer la situation démographique, d'assurer que la famille assume son rôle et de créer des conditions juridiques, publiques, politiques et socio-économiques qui permettent d'améliorer la situation de la famille et des femmes, de renforcer leur rôle dans la société et d'assurer l'épanouissement le plus complet possible de leur potentiel intellectuel, spirituel et créateur,

a adopté le 5 mars 1999 la Déclaration relative aux principes généraux de la politique nationale ukrainienne en faveur de la famille et des femmes (N° 475-XIV).

Article 4

71. Conformément à l'article 64 de la Constitution, les droits et les libertés constitutionnels de l'homme et du citoyen ne peuvent pas faire l'objet de restrictions hormis dans les cas prévus par la Constitution.

72. En cas de loi martiale ou d'état d'urgence, les lois et libertés peuvent faire l'objet de certaines restrictions dont la durée d'application doit être précisée. Les droits et libertés prévus aux articles 24, 25, 27, 28, 29, 40, 47, 51, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 de la Constitution ne peuvent pas être restreints.

73. Les articles de la Constitution dont l'application peut faire l'objet de restrictions en temps de guerre ou en cas d'état d'urgence sont les suivants :

a) Article 26. Les étrangers et les apatrides qui se trouvent légalement en Ukraine jouissent des mêmes droits et libertés et ont les mêmes devoirs que les citoyens ukrainiens, sous réserve des exceptions prévues par la Constitution et la législation ukrainiennes ou par les instruments internationaux auxquels l'Ukraine est partie.

Les étrangers et les apatrides peuvent se voir accorder l'asile suivant la procédure prévue par la loi.

b) Article 30. Chacun a droit à l'inviolabilité de son domicile.

Il est interdit de pénétrer dans le domicile d'une personne ou dans d'autres locaux lui appartenant et d'y procéder à une fouille ou à une perquisition autrement qu'en vertu d'une décision judiciaire dûment motivée.

En cas d'urgence, aux fins de la protection de la vie humaine ou de biens ou de la recherche directe de suspects, une autre procédure légale permet de pénétrer dans le domicile d'une personne ou dans d'autres locaux lui appartenant et d'y procéder à une fouille ou à une perquisition.

c) Article 31. Chacun a droit au secret de sa correspondance, de ses communications téléphoniques et télégraphiques et de toute autre forme de correspondance. Les exceptions sont déterminées uniquement par les tribunaux dans les cas prévus par la loi aux fins d'empêcher une infraction ou d'établir la vérité dans le cadre d'une instruction pénale, s'il n'est pas possible d'obtenir l'information recherchée par d'autres moyens.

d) Article 32. Nul ne peut être l'objet d'immixtions dans sa vie privée ou familiale sauf dans les cas prévus par la Constitution.

Il est interdit de recueillir, de conserver, d'utiliser et de diffuser des renseignements confidentiels sur une personne sans son consentement, sauf dans les cas prévus par la loi et uniquement dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la prospérité économique et des droits de l'homme.

Chacun a le droit d'examiner les informations le concernant qui ne constituent pas un secret d'Etat ou un autre secret protégé par la loi auprès des organes de l'Etat et de l'administration locale autonome, des institutions et des organisations.

Chacun a le droit de demander en justice la rectification d'informations mensongères le concernant ou concernant sa famille, d'exiger la suppression de tout type d'information et de demander réparation du préjudice matériel et moral subi du fait du recueil, de la conservation, de l'utilisation et de la diffusion de telles informations mensongères.

e) Article 33. Toute personne se trouvant légalement sur le territoire ukrainien a le droit d'y circuler librement, d'y choisir librement son lieu de résidence et de quitter librement le territoire sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Un citoyen ukrainien ne peut être privé du droit de retourner à tout moment en Ukraine.

f) Article 34. Chacun a droit à la liberté de pensée et de parole et est libre d'exprimer ses opinions et ses convictions.

Chacun a le droit de recueillir, conserver, utiliser et diffuser librement des informations oralement, par écrit ou de toute autre façon.

L'exercice de ces droits peut être restreint par la loi afin de protéger la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou l'ordre public, d'empêcher des troubles ou des infractions, de protéger la santé publique ainsi que la réputation ou les droits d'autrui, d'empêcher la publication d'informations confidentielles ou de défendre l'autorité et l'impartialité de la justice.

g) Article 35. Chacun a droit à la liberté de conscience et de religion, c'est-à-dire a le droit de professer la religion de son choix ou de n'en professer aucune, d'en célébrer librement le culte individuellement ou collectivement et de mener une activité religieuse.

L'exercice de ce droit peut être restreint par la loi uniquement pour protéger l'ordre public, la santé et la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.

L'Eglise et les organisations religieuses sont séparées de l'Etat et l'école est séparée de l'Eglise. Aucune religion n'est reconnue par l'Etat comme religion obligatoire.

Nul ne peut être dégagé de ses obligations envers l'Etat ni refuser d'observer les lois en raison de ses convictions religieuses. Les personnes dont les convictions religieuses sont incompatibles avec le service militaire ont le droit d'effectuer un service national alternatif (civil).

h) Article 36. Les citoyens ukrainiens ont le droit de s'associer dans des partis politiques et des associations en vue d'exercer et de défendre leurs droits et libertés et de faire valoir leurs intérêts politiques, économiques, sociaux, culturels et d'autres intérêts, sous réserve des restrictions prévues par la loi aux fins de la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public, de la santé publique ou des droits et libertés d'autrui.

Les partis politiques encouragent la formation et l'expression de la volonté politique des citoyens et participent aux élections. Seuls les citoyens ukrainiens peuvent y adhérer. La composition des partis politiques ne peut faire l'objet de restrictions qu'en vertu de la Constitution et de la législation ukrainiennes.

Les citoyens ont le droit de s'affilier à des syndicats pour défendre leurs droits et leurs intérêts professionnels et socio-économiques. Les syndicats sont des associations qui rassemblent des citoyens liés par des intérêts communs conformes à la nature de leur activité professionnelle. Les syndicats sont créés sans autorisation préalable suivant le principe du libre choix de leurs membres. Tous les syndicats ont les mêmes droits. La composition des syndicats ne peut faire l'objet de restrictions qu'en vertu de la Constitution et de la législation ukrainiennes.

Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association quelle qu'elle soit, et nul ne peut voir ses droits restreints du fait de son appartenance ou de sa non-appartenance à un parti politique ou à toute autre association.

Toutes les associations sont égales devant la loi.

i) Article 37. Les partis politiques et les associations dont le programme ou l'activité ont pour but de mettre fin à l'indépendance de l'Ukraine, transformer par la force le régime constitutionnel, porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Etat, nuire à la sécurité nationale, s'emparer illégalement du pouvoir, faire l'apologie de la guerre et de la violence, inciter à l'hostilité ou à la haine ethnique, raciale ou religieuse, ou porter atteinte aux droits et aux libertés de l'homme et à la santé publique, sont interdits.

Les partis politiques et les associations n'ont pas le droit d'avoir des formations para-militaires.

La création et l'activité de sections de partis politiques ne sont pas autorisées au sein des organes du pouvoir exécutif et judiciaire et des organes exécutifs de l'administration locale autonome, au sein des formations militaires et au sein des entreprises publiques, des établissements d'enseignement public et des autres institutions et organisations de l'Etat.

L'activité d'une association ne peut être interdite que dans le cadre d'une procédure judiciaire.

j) Article 38. Les citoyens ont le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et de participer à tous les référendums nationaux et locaux, ainsi que le droit d'écrire leurs représentants et d'être élus au sein des organes de l'Etat et des organes d'autonomie locale.

Chaque citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques nationales et locales.

k) Article 39. Les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement, sans armes, et d'organiser des réunions, des rassemblements, des défilés et des manifestations de rue à condition d'en avertir au préalable les organes du pouvoir exécutif ou les organes de l'administration locale autonome.

L'exercice de ce droit peut être restreint par les tribunaux conformément à la loi et uniquement pour protéger la sécurité nationale et l'ordre public, pour empêcher des troubles et des infractions ou pour protéger la santé publique ou les droits et les libertés d'autrui.

l) Article 40. Chacun a le droit de présenter des requêtes individuelles ou collectives et de s'adresser personnellement aux organes de l'Etat et de l'administration locale autonome et à leurs fonctionnaires, lesquels sont tenus d'examiner ces requêtes et de fournir des réponses motivées dans les délais prévus par la loi.

m) Article 41. Chacun a le droit de posséder des biens, de les utiliser et d'en disposer et de disposer des produits de son activité intellectuelle et créatrice. Le droit à la propriété privée est acquis par la procédure prévue par la loi.

Afin de satisfaire leurs besoins, les citoyens peuvent utiliser les objets du droit à la propriété publique et collective conformément à la loi.

Nul ne peut être arbitrairement privé de ses biens. Le droit à la propriété est inviolable.

L'expropriation de biens privés ne peut être effectuée qu'à titre exceptionnel pour cause d'utilité publique selon les principes et la procédure prévus par la loi et sous condition d'un remboursement préalable et intégral de la valeur des biens. L'expropriation de biens privés avec remboursement intégral ultérieur de la valeur des biens n'est autorisée qu'en cas de loi martiale ou d'état d'urgence.

Des biens ne peuvent être confisqués qu'en vertu d'une décision judiciaire dans les cas, dans la mesure et suivant la procédure prévus par la loi.

L'utilisation de biens ne doit pas porter atteinte aux droits, aux libertés et à la dignité des citoyens ou aux intérêts de la société, ni détériorer la situation écologique et les propriétés naturelles du sol.

n) Article 42. Chacun a le droit de mener les activités économiques qui ne sont pas interdites par la loi.

L'activité économique des députés, fonctionnaires et représentants des organes de l'Etat et de l'administration locale autonome est limitée par la loi.

L'Etat assure la protection de la concurrence économique. L'abus d'une position de monopole sur le marché, la restriction illégale de la concurrence et la pratique d'une concurrence déloyale sont interdits. Les types de monopoles et leurs limites sont déterminés par la loi.

L'Etat protège les droits des consommateurs, contrôle la qualité et la sécurité des produits et de tous les types de services et de travail, et encourage l'activité des associations de consommateurs.

o) Article 43. Chacun a droit au travail, notamment à la possibilité de gagner sa vie en effectuant un travail librement choisi ou accepté. L'Etat crée les conditions nécessaires pour que les citoyens puissent réaliser pleinement leur droit au travail, garantit à tous des chances égales dans le choix d'une profession et d'un travail et met en oeuvre des programmes de formation professionnelle et de perfectionnement du personnel compte tenu des besoins de la société.

Le recours au travail forcé est interdit. N'est pas considéré comme travail forcé le service militaire ou le service alternatif (civil), ni le travail ou le service accompli par un individu en vertu d'un jugement ou d'une décision de justice ou conformément à la législation relative à la loi martiale ou à l'état d'urgence.

Chacun a droit à des conditions de travail correctes, sûres, et saines et à une rémunération qui ne soit pas inférieure au salaire minimum légal.

L'emploi des femmes et des mineurs à des travaux dangereux pour leur santé est interdit.

Les citoyens sont protégés contre les licenciements abusifs. Le droit à être rémunéré ponctuellement pour son travail est protégé par la loi.

p) Article 44. Les employés ont le droit de faire grève pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux.

La procédure régissant l'exercice du droit de grève est définie par la loi compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité nationale, la santé publique et les droits et libertés d'autrui.

Nul ne peut être obligé à participer ou à ne pas participer à une grève.

Une grève ne peut être interdite que conformément à la loi.

q) Article 45. Tout employé a droit au repos.

Ce droit est assuré par l'octroi d'un congé hebdomadaire et d'un congé payé annuel, par l'établissement d'une journée de travail plus courte pour certaines professions et branches d'activité, et par des horaires de nuit réduits.

La durée maximale du temps de travail, la durée minimale du repos et des congés payés annuels, les jours de repos et les jours fériés ainsi que les autres conditions relatives à l'exercice du droit au repos sont déterminés par la loi.

r) Article 46. Les citoyens ont droit à une protection sociale, notamment à des prestations en cas d'invalidité totale, partielle ou temporaire, de perte du soutien de famille, de chômage dû à des circonstances indépendantes de leur volonté, de vieillesse et dans les autres cas prévus par la loi.

Ce droit est garanti par le système d'assurance sociale universelle obligatoire qui est alimenté par les cotisations des citoyens, des entreprises, des institutions et des organisations ainsi que par des sources budgétaires et d'autres sources de sécurité sociale, et par la création d'un réseau d'institutions publiques, collectives et privées s'occupant des personnes qui ne sont pas en mesure de travailler.

Les pensions et autres types de prestations et d'assistance sociale constituant la principale source de subsistance doivent permettre un niveau de vie qui ne soit pas inférieur au minimum vital fixé par la loi.

s) Article 47. Chacun a droit au logement. L'Etat crée des conditions permettant à tous les citoyens de construire, d'acquérir ou de louer un logement.

Les organes de l'Etat ou de l'administration locale autonome mettent gratuitement ou pour un prix abordable un logement à la disposition des citoyens ayant besoin d'une protection sociale, conformément à la loi.

Nul ne peut être privé par la force de son logement autrement que conformément à la loi en vertu d'une décision de justice.

t) Article 48. Chacun a droit à un niveau de vie suffisant pour lui-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants.

u) Article 49. Chacun a droit à la protection de sa santé, à des soins médicaux et à une assurance médicale.

La protection de la santé est assurée au moyen du financement public de programmes socio-économiques, médicaux et sanitaires, et de programmes d'amélioration de la santé publique et de santé préventive.

L'Etat crée les conditions nécessaires à la fourniture de services médicaux efficaces accessibles à tous les citoyens. Les soins médicaux dispensés dans les établissements médicaux publics et municipaux sont gratuits; le réseau d'établissements en place ne peut pas être réduit. L'Etat encourage le développement des établissements médicaux quelle qu'en soit la forme de propriété.

L'Etat assure le développement de la culture physique et du sport ainsi que la protection sanitaire et épidémiologique.

v) Article 50. Chacun a droit à un environnement sûr pour la vie et la santé et à la réparation du préjudice causé par la violation de ce droit.

Chacun a librement accès aux informations concernant l'état de l'environnement et la qualité des produits alimentaires et de consommation et a le droit de diffuser ces informations. Nul ne peut garder de telles informations secrètes.

En outre, conformément à l'article 22 de la loi sur l'état d'urgence, toute résolution du Conseil suprême ou tout décret présidentiel établissant l'état d'urgence doit énumérer les mesures d'urgence adoptées et en préciser les limites.

Des mesures supplémentaires peuvent être prises ou approuvées par une résolution distincte du Conseil suprême.

74. Les mesures ci-après peuvent être adoptées pendant la durée de l'état d'urgence :

- i) établissement de réglementations spéciales concernant l'entrée et la sortie, et restriction du droit de libre circulation sur le territoire soumis à l'état d'urgence;
- ii) restriction de la circulation des véhicules de transport et inspection de ces véhicules;
- iii) protection renforcée de l'ordre social et des objets assurant l'activité vitale de la population et de l'économie nationale;
- iv) interdiction des rassemblements, réunions, défilés et manifestations de rue, ainsi que des manifestations sportives et autres rassemblements de masse;
- v) interdiction des grèves.

75. D'après l'article 23 de la loi susmentionnée, lorsque l'état d'urgence a été déclaré pour les raisons indiquées aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 4 de la loi, les mesures supplémentaires suivantes peuvent être introduites :

- i) imposition d'un couvre-feu (interdiction de se trouver dans la rue et dans d'autres lieux publics sans un permis spécial et une autorisation individuelle durant certaines heures du jour ou de la nuit);

- ii) cessation, après dû avertissement, des activités des partis politiques, des organisations publiques, des mouvements de masse et des associations indépendantes si ces activités font obstacle à la normalisation de la situation;
- iii) vérification des pièces d'identité des citoyens et, le cas échéant, interrogatoire individuel, inspection des biens, des véhicules, des bagages et des marchandises, ainsi que du lieu de travail et du domicile des citoyens;
- iv) restriction ou interdiction temporaire des ventes d'armes, de produits chimiques toxiques et actifs et d'alcool;
- v) confiscation temporaire, à des citoyens, d'armes à feu enregistrées, d'armes de poing et de munitions, et, à des entreprises, institutions et organisations, de technologie militaire d'instruction, de substances et de matériels explosifs et radioactifs ainsi que de produits chimiques toxiques et actifs;
- vi) introduction de la censure, restriction de la publication des journaux;
- vii) expulsion à leurs frais vers le lieu de leur résidence ou hors du territoire où l'état d'urgence a été déclaré des personnes qui ne résident pas sur le territoire concerné et qui troubent l'ordre public;
- viii) interdiction de l'établissement et de la diffusion d'informations risquant de déstabiliser la situation;
- ix) promulgation de règlements spéciaux en matière de communication.

76. D'après l'article 24 de la loi, lorsque l'état d'urgence a été déclaré pour les raisons indiquées au premier paragraphe de l'article 4 de la loi, les mesures ci-après peuvent être mises en oeuvre en plus des mesures prévues à l'article 22 :

- i) déplacement temporaire des personnes se trouvant dans des endroits dangereux, avec fourniture obligatoire à ces personnes d'un logement durable ou provisoire;
- ii) interdiction temporaire de la construction de nouveaux établissements et autres unités ou de l'agrandissement de ceux qui existent déjà;
- iii) imposition de la quarantaine et d'autres mesures sanitaires indispensables pour lutter contre les épidémies;
- iv) mise en place d'un dispositif spécial pour la distribution de denrées alimentaires et de produits de première nécessité;
- v) réquisition des ressources des établissements, institutions et organisations, modification de leur programme de travail, réorientation de leur activité vers la production de produits essentiels en situation d'état d'urgence, et autres modifications de l'activité productive nécessaires pour mener à bien les tâches de secours d'urgence;
- vi) utilisation des ressources des établissements, institutions et organisations, quelle que soit leur forme de propriété, pour écarter les risques et éliminer les conséquences de l'état d'urgence;

vii) évincement, pendant la durée de l'état d'urgence, des directeurs des établissements, institutions et organisations publics de l'activité desquels dépend la normalisation de la situation dans la région de l'état d'urgence qui s'acquittent mal de leurs fonctions, et nomination d'autres responsables à titre temporaire.

77. En vue d'éliminer les conséquences de catastrophes naturelles et de situation d'urgence en temps de paix, la mobilisation générale peut être décrétée dans une mesure et pour une durée fixées par le Président de la République.

78. Dans des situations exceptionnelles nécessitant des secours d'urgence, les personnes valides et les véhicules privés peuvent être réquisitionnés à condition que la sûreté des opérations auxquelles ils sont affectés soit garantie. L'affectation de mineurs et de femmes enceintes à des travaux risquant de nuire à leur santé est interdite.

Article 6

79. L'un des principaux attributs d'un Etat de droit et d'une démocratie développée est le respect véritable des droits de l'homme. Pour édifier un Etat démocratique à dimension sociale et établir les structures opérationnelles d'une société civile, il est nécessaire de mettre en place un dispositif efficace de garantie des droits de l'homme. L'axe principal de la Constitution ukrainienne, à savoir les normes, qui sont directement applicables, porte sur les droits et les libertés de l'homme.

80. L'article 3 de la Constitution proclame que l'être humain, sa vie, sa santé, son honneur et sa dignité constituent la valeur sociale suprême. La peine capitale n'a pas de place dans un Etat qui a proclamé de telles valeurs.

81. Compte tenu des principes de l'humanisme et de la tradition juridique ukrainienne, le Ministère de la justice a élaboré un projet de loi visant à modifier et compléter le Code pénal en ce qui concerne l'application de la peine de mort et l'a soumis au Conseil suprême.

82. Ce projet de loi propose d'ajouter à l'article 24 du Code pénal une nouvelle partie disposant que la peine capitale ne sera pas appliquée en temps de paix.

83. Il propose également d'introduire dans le Code pénal un nouveau type de peine, l'emprisonnement à perpétuité. Cette peine serait notamment infligée pour les crimes qui sont actuellement punissables de la seule peine de mort.

84. L'application exclusive de la peine de mort n'est pas prévue par le projet de Code pénal, lequel a été adopté par le Conseil suprême en première lecture le 10 septembre 1998.

85. La peine de mort a été remplacée par l'emprisonnement à perpétuité, qui s'applique uniquement en cas d'atteinte à la vie et dans les cas expressément prévus par la loi. La peine de prison à perpétuité ne peut pas être infligée aux personnes ayant commis une infraction avant l'âge de 18 ans ni aux personnes, hommes ou femmes, de plus de 65 ans. La libération conditionnelle anticipée est possible après 25 ans de réclusion.

86. Il convient également de noter qu'aucune peine de mort n'a été mise à exécution en Ukraine depuis le 11 mars 1997.

87. Conformément à l'article 7 du décret présidentiel relatif à l'amnistie des personnes déclarées coupables par les tribunaux ukrainiens, l'application de la peine de mort est suspendue jusqu'à ce que le

Président de la République ait examiné soit le recours en grâce déposé soit les documents attestant que le condamné ne souhaite pas former de recours en grâce. Un décret présidentiel est publié concernant les conclusions de cet examen.

88. Au cours de la période considérée, le Président de l'Ukraine n'a publié aucun décret rejetant un recours en grâce.

89. Il y a lieu également de noter que, selon le paragraphe 2 de l'article 24 du Code pénal, les personnes qui avaient moins de 18 ans au moment de l'infraction et les femmes qui étaient enceintes lorsque l'infraction a été commise ou que le jugement a été prononcé ne peuvent pas être condamnées à mort. La peine de mort ne peut pas être appliquée à une femme qui est enceinte au moment où la sentence doit être exécutée.

90. Le Code pénal en vigueur prévoit l'application de la peine maximale -la peine de mort- pour les crimes les plus graves, ceux qui sont dangereux pour la société. Aujourd'hui, seuls 23 articles du Code pénal envisagent la peine de mort; cinq d'entre eux seulement s'appliquent en temps de paix, les 18 autres concernant exclusivement les crimes de guerre commis en temps de guerre ou en situation de combat.

91. Le projet de nouveau code pénal, qui a été examiné en première lecture par le Conseil suprême, ne prévoit pas la peine de mort. Celle-ci est remplacée par l'emprisonnement à perpétuité, qui s'appliquera uniquement en cas d'atteinte à la vie et dans les cas expressément prévus par la loi. La peine de prison à perpétuité ne sera pas infligée aux personnes ayant commis une infraction avant l'âge de 18 ans ni aux personnes, hommes ou femmes, de plus de 65 ans.

92. Le projet de code pénal prévoit cependant que la peine de mort pourra être appliquée pour des crimes commis en situation de guerre.

93. Aujourd'hui, dans certains cas exceptionnels, les tribunaux prononcent la peine de mort lorsqu'ils parviennent à la conclusion qu'une personne reconnue coupable d'un crime particulièrement grave présente un danger exceptionnel pour la société et qu'il n'est pas possible de lui infliger une autre peine. Ces dernières années, la peine de mort a été prononcée à l'égard de personnes reconnues coupables d'assassinat avec circonstances aggravantes.

94. Cent-quarante trois personnes ont été condamnées à mort en 1994, 191 en 1995, 167 en 1996 et 128 en 1997.

95. En 1998, 162 personnes qui avaient commis des crimes graves ont été condamnées à mort. Le Conseil suprême a examiné chacun des cas en appel : il a confirmé la peine dans 146 cas, commué la peine capitale en peine d'emprisonnement à perpétuité dans 13 cas sans réévaluation de l'infraction et annulé le jugement dans trois cas.

96. Selon le paragraphe 12.11 de la résolution N° 190 (1995) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe concernant l'adhésion de l'Ukraine au Conseil de l'Europe, l'Ukraine est tenue de ratifier le Protocole N° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit l'abolition de la peine de mort en temps de paix et l'introduction d'un moratoire sur l'application de la peine de mort.

97. Il convient de noter qu'aucune peine de mort n'a en fait été mise à exécution depuis 1997.

Au cours de la période considérée, 75 condamnés à mort ont été graciés, dont :

4 personnes condamnées en 1994 (décrets présidentiels de 1994, 1996 et 1997);
7 personnes condamnées en 1995 (décrets présidentiels de 1995, 1996, 1997 et 1998);
39 personnes condamnées en 1996 (décrets présidentiels de 1997, 1998 et 1999);
12 personnes condamnées en 1997 (décrets présidentiels de 1998 et 1999); et
13 personnes condamnées en 1998 (décrets présidentiels de 1999).

98. Le droit à la vie est un droit inaliénable de tout individu. Malgré la grave situation économique de beaucoup d'entreprises, le Président de l'Ukraine, le Conseil suprême et le Gouvernement font tout leur possible pour assurer le droit des employés à des conditions de travail saines et sûres. Au cours de la période 1992-1995, les lois ci-après sont entrées en vigueur :

Loi sur la protection du travail (octobre 1992);
Loi sur la prévention de l'incendie (décembre 1995);
Loi visant à assurer la protection sanitaire et épidémiologique de la population (février 1994);
Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique (février 1995).

99. La responsabilité administrative en cas de violation des dispositions de la législation en vigueur a été accrue.

100. Les mesures adoptées par le Gouvernement contribuent à réduire le nombre des atteintes aux droits des employés reconnus par la loi ainsi que le nombre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

101. Depuis 1993, le nombre total des accidents du travail a été divisé par 2,3 et le nombre des accidents mortels par 1,5.

102. Il y a eu en 1998 13 % d'accidents du travail de moins qu'en 1997 (6 % de moins d'accidents mortels).

103. Près de 6 000 femmes ont cessé d'effectuer des travaux pénibles ou dangereux.

104. Les services de l'Inspection du travail ont recours à des mesures coercitives à l'égard des employeurs qui n'assurent pas à leurs employés des conditions de travail sûres. Les inspecteurs du travail ont mis fin à plus de 2,1 millions d'infractions aux règles de sécurité lors des contrôles effectués durant l'année 1998. Ils ont infligé des amendes à 798 entreprises et directement à 4 071 chefs d'entreprise.

105. Comme indiqué dans le rapport précédent, il existe tout un arsenal de lois destinées à assurer la protection de la vie et de la santé.

106. Ces questions sont également prises en compte dans la nouvelle Constitution ukrainienne. Il est stipulé notamment à l'article 27 que chacun a un droit inaliénable à la vie. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie. L'Etat est tenu de protéger la vie humaine.

107. Il est également stipulé dans cet article que chacun a le droit de protéger sa vie et sa santé et la vie et la santé d'autrui contre les atteintes illicites.

108. L'existence de la criminalité étant une réalité objective, l'Etat est contraint de la combattre activement en recourant, pour punir les coupables, aux mesures prescrites par la loi.

109. Selon la législation pénale en vigueur en Ukraine, le châtiment est une forme de réaction particulière de l'Etat face à des actes délictueux, une forme de coercition étatique à laquelle les tribunaux ont recours, au nom de l'Etat, à l'égard des personnes qui ont commis une infraction. L'essence du châtiment réside en ce que le condamné est l'objet de sanctions, sous la forme de privations et de restrictions, pour les actes délictueux qu'il a commis.

110. Comme pour tout autre châtiment, la mesure exceptionnelle qu'est la peine de mort peut être limitée, conformément aux normes de la législation relatives à la procédure pénale en vigueur, tant par la liste exhaustive des actes criminels possibles de cette peine que par la catégorie des personnes à qui elle peut être infligée.

111. L'existence de la peine capitale à l'étape actuelle du développement de l'Etat est déterminée par la nécessité de mener une lutte implacable contre les crimes les plus dangereux.

112. La peine de mort étant une mesure exceptionnelle, elle ne fait pas partie du dispositif des sanctions pénales; elle ne peut être infligée que pour des crimes particulièrement graves dans les cas expressément prévus dans la section spéciale du Code pénal.

Application de la peine de mort

113. Depuis la proclamation de l'indépendance de l'Ukraine, des mesures ont été prises pour limiter le recours à la peine de mort. Au début de l'année 1997, le parquet a approuvé le projet de loi visant à amender et compléter le Code pénal en ce qui concerne l'application de la peine de mort. Ce projet de loi a été soumis au Conseil suprême. Le 5 mai 1997, pour s'acquitter de ses obligations à l'égard du Conseil de l'Europe, l'Ukraine a signé le Protocole N° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit l'abolition de la peine capitale en temps de paix.

114. L'application de la peine de mort est prévue par 22 articles du Code pénal actuellement en vigueur. Cinq de ces articles s'appliquent en temps de paix, les autres concernant des infractions pour lesquelles une peine d'un degré exceptionnel est prévue si elles sont commises en temps de guerre ou en situation de combat :

Articles prévoyant la peine de mort en temps de paix :

- | | |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Art. 58 | Atteinte à la vie d'un homme d'Etat |
| Art. 59 | Atteinte à la vie d'un représentant d'un Etat étranger |
| Art. 60 | Subversion |
| Art. 93 | Assassinat avec circonstances aggravantes |
| Art. 190 | Atteinte à la vie d'un milicien, d'un garde du corps ou d'un militaire dans le cadre de la protection de l'ordre public |

Articles prévoyant la peine de mort en temps de guerre ou en situation de combat

- Art. 232 c) Insubordination en temps de guerre ou en situation de combat
- Art. 234 c) Résistance à un supérieur ou fait de forcer un supérieur à manquer à ses devoirs officiels
- Art. 236 b) Recours à la violence contre un supérieur
- Art. 241 b) Désertion
- Art. 243 b) Refus d'accomplir son service militaire en recourant à la mutilation ou à d'autres moyens
- Art. 245 c) Destruction ou dégradation prémeditées de biens militaires
- Art. 249 f) Manquement aux obligations statutaires de surveillance
- Art. 251 d) Manquement aux règlements concernant l'accomplissement des devoirs militaires
- Art. 254 c) Manquement d'un officier militaire aux devoirs de sa charge
- Art. 254-2 Abus de pouvoir par un officier militaire
- Art. 254-3 Inertie des autorités militaires
- Art. 255 a) d) Transmission ou abandon à l'ennemi de moyens militaires
- Art. 256 b) Abandon d'un navire militaire en train de sombrer
- Art. 257 Fait de quitter délibérément le champ de bataille ou refus de se servir d'une arme
- Art. 258 Fait de se constituer volontairement prisonnier
- Art. 260 Pillage
- Art. 261 Violence contre la population dans une zone d'opérations militaires

115. Il convient de noter que chacun de ces 22 articles prévoit une alternative en matière de punition : une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans ou la peine de mort. Le tribunal décide dans chaque cas particulier laquelle de ces peines infliger compte tenu de toutes les circonstances de l'infraction et de la personnalité du coupable. L'augmentation du nombre des atteintes à la vie au cours des dernières années a obligé les tribunaux à imposer la peine de mort. Les parents et les proches des victimes ont droit à ce que les coupables soient punis de façon certaine, appropriée et juste. Pour la plupart des citoyens ukrainiens, cela exerce un effet de dissuasion.

116. Les tribunaux font preuve de la plus grande responsabilité lorsqu'ils imposent la peine de mort. Chaque condamnation à mort doit être examinée par la Cour suprême.

117. D'après les statistiques judiciaires, 167 personnes ont été condamnées à mort par les tribunaux en 1996, 128 en 1997 et 142 en 1998.

118. Toutes ces personnes avaient été déclarées coupables d'assassinat avec circonstances aggravantes (art. 93 du Code pénal).

119. Ces chiffres représentaient respectivement 18 %, 15 % et 13,6 % du nombre total des personnes reconnues coupables de meurtre.

120. Faute de procédure régissant l'établissement de statistiques trimestrielles, il n'est pas possible de fournir des données pour le premier trimestre de 1999.

121. Neuf personnes qui avaient été condamnées à mort en 1995-96 ont été exécutées en janvier et février 1997. Aucune peine de mort n'a été mise à exécution depuis mars 1997 (conséquence du moratoire décreté par l'Ukraine sur l'application de la peine de mort).

122. Au premier avril 1999, 399 condamnés à mort n'avaient pas vu leur peine appliquée.

123. Les données ci-dessous concernent les recours des condamnés à mort examinés par la Cour suprême ... *[suite du texte à vérifier]*

124. D'après la résolution concernant la procédure relative à la grâce des personnes condamnées à mort par les tribunaux ukrainiens (résolution approuvée par un décret présidentiel du 31 décembre 1991), les condamnés à mort peuvent former un recours en grâce auprès du Président de l'Ukraine dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle ils ont reçu copie du jugement ou du jugement d'appel.

125. L'administration du quartier d'isolement où sont détenus les condamnés à mort aide ceux-ci à former leur recours en grâce, veille à ce que les recours soient envoyés rapidement et informe les condamnés des conclusions de l'examen.

Article 7

126. Conformément à l'article 28 de la Constitution, chacun a droit au respect de sa dignité.

127. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contraires à sa dignité.

128. Nul ne peut être soumis sans son libre consentement à une expérience médicale, scientifique ou autre.

129. Chacun en Ukraine a droit au respect de sa dignité. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Nul ne peut être soumis sans son libre consentement à une expérience médicale, scientifique ou autre.

130. Le chapitre III du Code pénal tient pour pénalement responsable toute personne qui porte atteinte à la vie, la santé, la liberté ou la dignité d'autrui.

131. Le Code du travail correctif stipule que l'objet du châtiment n'est pas de causer une souffrance physique ni de porter atteinte à la dignité humaine. Les organes du parquet veillent à la légalité de la situation des délinquants et des personnes maintenues en détention provisoire conformément à la loi sur le parquet et à la décision N° 6 du parquet en date du 21 mai 1996 relative à la surveillance par le parquet du respect de la procédure pénale.

Article 8

132. En mars 1998, l'article 124-1, qui pénalise la traite des êtres humains, a été ajouté au Code pénal. Personne n'a été puni pour cette infraction en 1998.

133. La politique de l'Etat en matière d'emploi est fondée sur les principes suivants :

- assurer des chances égales à tous les citoyens, sans distinction d'origine, de situation sociale et de fortune, d'origine raciale ou nationale, de sexe, d'âge, d'opinion politique ou d'attitude à l'égard de la religion, pour ce qui est d'exercer leur droit de choisir librement leur genre d'activité conformément à leurs capacités et à leur formation professionnelle, compte tenu de leurs intérêts personnels et des besoins de la société;
- contribuer à promouvoir des emplois efficaces, à prévenir le chômage ainsi qu'à créer de nouveaux emplois et les conditions nécessaires au développement de l'esprit d'entreprise;
- coordonner les activités dans le secteur de l'emploi avec d'autres domaines de la politique économique et sociale en se fondant sur les programmes nationaux et régionaux pour l'emploi;
- assurer la coopération des syndicats, des associations d'employeurs, des propriétaires d'entreprises, des institutions et des organisations ou de leurs organes officiels avec les organes administratifs de l'Etat pour l'élaboration, l'application et le suivi des mesures en faveur de l'emploi;
- coopérer au plan international pour régler les questions ayant trait à l'emploi, y compris les questions concernant le travail des citoyens ukrainiens à l'étranger et le travail des ressortissants étrangers en Ukraine.

134. L'égalité en droits de tous les Ukrainiens est énoncée dans les articles 21 et 22 du Code du travail. La loi sur la rémunération du travail garantit aux citoyens ukrainiens l'égalité en matière de rémunération (art. 21). L'exercice de ce droit s'effectue dans le cadre de conventions collectives sur la base de contrats de travail.

135. L'Etat offre d'autres garanties en matière d'emploi à certaines catégories de la population qui nécessitent une protection sociale et qui sont incapables de lutter à armes égales sur le marché du travail. Conformément à l'article 5 de la loi sur l'emploi, les autorités locales, sur l'avis des centres pour l'emploi, réservent jusqu'à 5 % du nombre total des emplois professionnels dans les entreprises et les organisations, quelle que soit leur forme de propriété, à des affectations spéciales. La direction de l'entreprise (de l'organisation, de l'institution) n'a pas le droit de refuser d'accepter les personnes ainsi placées. Si elle le fait, elle s'expose à une amende d'un montant équivalant à cinquante fois le salaire minimum légal.

136. Conformément à la décision N° 1591 du Cabinet des ministres relative au programme pour l'emploi pour la période 1997-2000 (31 décembre 1996), des plans d'action annuels sont élaborés pour appliquer ce programme : des mesures précises sont définies en vue de créer un marché du travail, d'assurer des emplois productifs à la population, d'empêcher que les changements structurels réalisés dans l'économie se traduisent par un chômage massif et de renforcer la protection sociale des catégories de la population qui ne sont pas en mesure d'entrer dans la compétition.

137. Face à la situation critique de l'économie ukrainienne, les entreprises, organisations et institutions ont été contraintes de licencier. Les licenciements opérés, dus à des changements dans l'organisation de la production et du travail, notamment à la fermeture, à la restructuration ou au repositionnement des entreprises et des organisations et à des réductions de personnel, ont mis sur le marché du travail global 835 000 personnes en 1997 et 1 115 500 personnes en 1998 (respectivement 613 300 et 734 400 personnes pour le marché du travail fixe).

138. L'une des raisons qui obligent les gens à chercher du travail est le chômage dissimulé : des personnes valides sont contraintes à ne travailler qu'à temps partiel ou sont mises en congé administratif. En 1998, le nombre de ces personnes était respectivement de 2 178 000 et de 2 793 400.

139. Le bas niveau des salaires et les arriérés de paiement contraignent également la population à rechercher des emplois non déclarés. D'après les données du Comité d'Etat de statistique pour 1998, le salaire mensuel d'un travailleur de niveau moyen était en moyenne de 153,49 hryvnas, soit 62,6 dollars des Etats-Unis au taux de change officiel. Le retard dans le paiement des salaires était, au 10 mai 1999, de trois mois en moyenne.

140. Le Gouvernement ukrainien prend les mesures nécessaires pour éliminer les facteurs obligeant la population à chercher parallèlement du travail. C'est ainsi que, dans le cadre du plan d'action pour 1999 destiné à appliquer le programme pour l'emploi 1997-2000, des mesures sont mises en oeuvre pour introduire, à compter du 1er janvier 2000, un mécanisme devant permettre d'indemniser les travailleurs victimes de licenciement, conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Code du travail, à l'aide des ressources du fonds public d'aide à l'emploi. Il s'agit essentiellement par là de légaliser le chômage occulte. L'adoption de la loi sur l'assurance-chômage universelle obligatoire contribuera également à la réalisation de cet objectif.

141. La législation ukrainienne, notamment la Constitution (art. 35, par. 4) et la loi sur le service alternatif (civil) modifiée en 1999, reconnaît aux citoyens le droit de refuser d'effectuer leur service militaire pour des raisons religieuses ou morales. Les personnes qui refusent d'effectuer leur service militaire pour de telles raisons sont autorisées, en vertu de la nouvelle mouture de la loi, à exécuter un service alternatif (civil) d'une durée de deux ans (contre trois dans le texte précédent). La loi réglemente en détail les questions relatives à la situation professionnelle des personnes accomplissant un service alternatif, notamment la question de la conclusion de contrats de travail et la question des congés.

142. Il n'y a jamais eu en Ukraine, tout au long de l'histoire séculaire du pays, d'esclavage en tant que tel, ni aucune condition pouvant donner lieu à l'émergence ou à l'existence d'un tel phénomène. La liberté de l'individu est garantie dans la Constitution.

143. La détention arbitraire est une infraction pénale punie conformément à l'article 123 du Code pénal.

144. Le recours au travail forcé est interdit. N'est pas considéré comme travail forcé (art. 43 de la Constitution) le service militaire ou le service alternatif (civil), ni le travail ou le service accompli par un individu en vertu d'un jugement ou d'une décision de justice ou conformément à la législation relative à la loi martiale ou à l'état d'urgence,

145. Les travaux forcés ne font pas partie des sanctions prévues par la législation pénale.

146. Conformément à l'article 49 du Code du travail correctif, toute personne condamnée à la privation de liberté est tenue de travailler. L'administration des établissements de travail correctif doit veiller à ce que les délinquants participent à des travaux socialement utiles compte tenu de leur aptitude à travailler et, le cas échéant, de leur spécialité.

147. Les conditions de travail des détenus sont définies conformément à la législation sur le travail en vigueur. Le travail est rémunéré en fonction de sa quantité et de sa qualité selon les normes et aux taux appliqués dans l'économie nationale.

148. Le Conseil suprême, qui accorde une importance particulière au rôle de la famille et des femmes dans le développement politique, économique, social, historique et culturel de l'Ukraine, a adopté, par sa résolution N° 475-XIV en date du 5 mars 1999, une Déclaration relative aux principes généraux de la politique ukrainienne en faveur de la famille et des femmes qui définit les principes et les orientations fondamentales de la politique de l'Etat dans ce domaine. Les dispositions de la Déclaration servent de base à l'élaboration de lois et d'autres textes législatifs concernant la condition de la famille et des femmes.

149. Les lois ukrainiennes ne contiennent aucune disposition qui soit directement contraire à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La proclamation de jure de l'égalité en droits ne signifie toutefois pas que les femmes jouissent de facto d'une telle égalité.

150. Les tendances négatives associées à la transformation de la société ukrainienne (chute de la production et, par voie de conséquence, progression du chômage, réduction des crédits affectés aux programmes sociaux, retard dans le paiement des salaires, effondrement du réseau des services fournis à la collectivité, du système d'éducation préscolaire, des établissements d'enseignement et des institutions culturelles et sportives) ont rendu la situation des femmes objectivement plus complexe.

151. En mars 1999, le Collège général et la commission du Conseil suprême chargée des questions des droits de l'homme, des minorités nationales et des relations entre les nationalités ont examiné les progrès réalisés dans l'application et l'observation des lois visant à protéger les droits des enfants et des femmes en Ukraine conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (le Collège a adopté une résolution à cet égard le 10 mars 1999).

152. L'amélioration de la législation destinée à protéger les femmes contre la violence se poursuit. Un projet de loi visant à modifier et compléter le Code pénal et le Code de procédure pénale a été élaboré par le Comité d'Etat à la famille et à la jeunesse en collaboration avec plusieurs ministères et a été transmis au Conseil suprême. Ce projet prévoit des amendements et des compléments concernant les sanctions qui punissent le fait de contraindre autrui à participer à la création de matériel pornographique et de produits faisant l'apologie de la violence et de la cruauté.

153. Face à la progression des infractions concernant la traite des personnes, l'Ukraine s'emploie à assurer la diffusion d'informations sur la prévention de la traite des femmes et prête son concours à l'Organisation internationale des migrations pour la réalisation d'une campagne d'information contre la traite des femmes ukrainiennes en organisant des enquêtes parmi les groupes à risque dans 11 régions d'Ukraine ainsi que des séminaires et une conférence internationale sur les problèmes de la prévention de la traite et du transport clandestin de femmes. L'Ukraine a contribué à l'élaboration du programme national de prévention et de lutte contre la traite des femmes et des enfants et du programme national de lutte contre les migrations illégales, dont l'adoption permettra une résolution globale de ces problèmes.

154. La question de la violence dont sont victimes les femmes au sein de la famille fait l'objet d'une attention particulière. La honte et les préjugés empêchent les femmes de signaler de tels actes de violence. De nouvelles méthodes sont nécessaires pour sensibiliser l'opinion publique à la question de la violence domestique. Le Comité d'Etat à la famille et à la jeunesse coopère avec l'organisation non gouvernementale des Etats-Unis "Project Harmony" pour mettre en oeuvre un programme visant à prévenir toutes les formes de violence. Ce programme, d'une durée de deux ans, a été présenté le 22 février 1999.

155. En mai 1999, le Comité d'Etat à la famille et à la jeunesse a organisé avec la Ligue des électrices d'Ukraine 50/50, une série de tables rondes et de séminaires sur la prévention de la violence. Les représentants des organes de l'Etat et les responsables d'associations féminines ukrainiennes et d'organisations internationales ont assisté à ces réunions au cours desquelles la question de la violence contre les femmes a été examinée dans la perspective de l'élaboration d'une politique ukrainienne en faveur de l'égalité des sexes.

156. Des travaux ont été entrepris afin de créer un réseau d'institutions pour les femmes et les filles victimes de violence, y compris de violence domestique, conformément au plan national d'action pour la période 1997-2000 visant à améliorer la situation des femmes et à renforcer leur rôle dans la société (décision du Cabinet des ministres N° 993 en date du 8 septembre 1997). La première institution de ce type a été inaugurée à Kiev durant l'été 1998 et quatre autres devraient ouvrir en 1999.

157. Un travail d'instruction est mené auprès de la population afin d'expliquer la législation ukrainienne et les normes du droit international concernant les droits et les intérêts des femmes. Plusieurs séminaires ont été organisés en 1998 (à Dniepropetrovsk, Lvov, Tchernigov et Kiev) dans le cadre d'un projet global mené avec le bureau ukrainien du Bureau international du travail intitulé "Education et information sur les droits des femmes qui travaillent en Ukraine".

158. Les activités des organisations féminines contribuent, à côté des structures gouvernementales, à l'application des programmes destinés à améliorer la condition de la femme et à renforcer son rôle dans la société.

159. L'organisation internationale "Zhinocha Gromada" met par exemple en oeuvre les programmes suivants : "Les femmes pour l'introduction d'une médecine familiale en Ukraine", "Les femmes pour la santé des jeunes en matière de sexualité", "Les femmes pour une société sans sida" et "Une alimentation saine pour les femmes et les enfants".

160. Le centre d'information pour les femmes "Lioubomira" met en oeuvre un programme intitulé "Respect des droits des femmes handicapées et des femmes ayant un enfant handicapé". L'Association des femmes ukrainiennes mène une série de séminaires de formation à l'intention des femmes sans emploi. La Ligue des électrices d'Ukraine 50/50 gère un programme intitulé "Partenariat entre les femmes et les hommes en Ukraine - politique pour l'avenir".

161. Bien que la question de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ait été théoriquement réglée au plan législatif, une telle discrimination subsiste dans la vie réelle, y compris une discrimination fondée sur certaines raisons objectives. Il appartient donc au Gouvernement de mettre au point des procédures précises pour faire appliquer les lois.

162. Les dispositions de l'article 8 du Pacte sont pleinement appliquées au sein de la police des frontières de l'Ukraine.

Article 9

Paragraphe 1

163. L'article 29 de la Constitution stipule que chacun a droit à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne.

164. Nul ne peut être arrêté ou placé en détention provisoire si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire dûment motivée et uniquement dans les cas et selon la procédure prévus par la loi.

165. Au cas où il s'avère urgent d'empêcher ou de mettre fin à une infraction, les organes autorisés par la loi peuvent placer une personne en détention provisoire à titre préventif; les motifs de la détention doivent être examinés par un tribunal dans un délai de 72 heures. La personne placée en détention provisoire doit être immédiatement libérée si elle n'a pas reçu, dans les 72 heures à compter du moment de son arrestation, une décision dûment motivée du tribunal justifiant son maintien en détention.

166. Toute personne arrêtée ou placée en détention doit être informée sans délai des causes de son arrestation ou détention ainsi que de ses droits et, dès sa détention, doit avoir la possibilité de se défendre personnellement ou de recevoir l'assistance juridique d'un défenseur.

167. Tout individu placé en détention a le droit d'introduire à tout moment un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention.

168. Les membres de la famille d'un individu arrêté ou mis en détention doivent être immédiatement informés.

169. L'article 14 du Code de procédure pénale stipule que nul ne peut être arrêté sinon en vertu d'une décision judiciaire ou avec l'approbation du procureur.

170. Le procureur doit libérer immédiatement quiconque a été privé illégalement de sa liberté ou est maintenu en détention provisoire au-delà du délai prévu par la loi ou par une décision judiciaire.

Paragraphe 2

171. Selon l'article 107 du Code de procédure pénale, les suspects sont interrogés conformément aux règles énoncées aux articles 134 à 136, 145 et 146 du Code.

172. Un suspect détenu ou maintenu en détention provisoire doit être interrogé immédiatement ou, si cela n'est pas possible, dans un délai de 24 heures, après son arrestation. La présence d'un défenseur est obligatoire pendant l'interrogatoire, sauf dans les cas visés au paragraphe 1 de l'article 46 du Code.

173. Avant d'être interrogé, le suspect doit être informé de ses droits, tels qu'ils sont énoncés à l'article 43-1 du Code, ainsi que de l'infraction dont il est soupçonné. Ce fait doit être consigné dans le procès-verbal de l'interrogatoire.

Paragraphe 3

174. L'article 106 du Code de procédure pénale définit la procédure suivant laquelle les services d'enquête peuvent placer un suspect en détention. Les services d'enquête peuvent mettre en détention une

personne soupçonnée d'avoir commis une infraction passible d'une peine de privation de liberté uniquement à l'une des conditions suivantes :

- 1) le suspect a été appréhendé sur le fait ou peu après;
- 2) des témoins, y compris les victimes, l'ont expressément désigné comme étant le coupable;
- 3) des traces évidentes de l'infraction sont trouvées sur lui ou sur ses vêtements, auprès de lui ou chez lui.

175. S'il existe d'autres données pouvant permettre de soupçonner une certaine personne d'avoir commis une infraction, celle-ci ne peut être placée en détention que si elle a tenté de se soustraire à la justice, si elle n'a pas de résidence permanente ou si son identité n'a pas été établie.

176. Les services d'enquête doivent établir un rapport sur chaque arrestation en précisant les motifs, les raisons, le jour, l'heure, le mois et le lieu de l'arrestation ainsi que les déclarations du suspect et en indiquant que le suspect a été informé, conformément à la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, du Code, qu'il avait le droit de voir un avocat avant son premier interrogatoire et, pendant 24 heures, de s'adresser par écrit au procureur et de lui soumettre, à sa demande, les éléments sur lesquels se fonde son arrestation. Le rapport relatif à l'arrestation doit être signé par la personne qui l'a établi et par le détenu. Le procureur doit décider soit le maintien en détention provisoire soit la libération du suspect dans un délai de 48 heures après avoir été informé de l'arrestation.

177. Si la résidence du détenu est connue, les services d'enquête doivent informer sa famille de son arrestation.

178. L'article 149 du Code de procédure pénale définit les mesures de sûreté suivantes :

- assignation à résidence;
- garantie personnelle;
- garantie d'une organisation sociale ou d'un collectif de travail;
- caution;
- détention provisoire;
- placement sous le contrôle du commandement d'une unité militaire.

179. L'article 150 du Code de procédure pénale dresse la liste des circonstances qu'il convient de prendre en compte en décidant des mesures de sûreté à appliquer. Outre les circonstances indiquées à l'article 148 du Code, il faut tenir compte de la gravité de l'infraction commise, de la personnalité de l'accusé, de son âge, de sa santé et de sa situation familiale.

180. La procédure à suivre pour annuler ou modifier une mesure de sûreté est définie à l'article 165 du Code. On y a recours lorsqu'il n'est plus nécessaire soit d'utiliser des mesures de sûreté en général soit d'appliquer la mesure précédemment en vigueur.

181. Les mesures de sûreté sont annulées ou modifiées suite à une décision motivée des services d'enquête ou d'instruction ou du procureur.

182. Une copie de la décision des services d'enquête ou d'instruction doit être adressée au procureur.

183. Le procureur peut demander par écrit aux services d'enquête ou d'instruction d'annuler la mesure de sûreté, de la remplacer par une autre ou d'appliquer une mesure qu'ils n'avaient pas choisie. Cette demande a un caractère obligatoire et doit être exécutée immédiatement.

184. Les services d'enquête ou d'instruction ne peuvent annuler ou modifier une mesure choisie par le procureur, ou choisie avec l'approbation ou sur l'avis du procureur, qu'avec le consentement de celui-ci.

185. Une mesure de sûreté imposée par un tribunal peut être annulée ou modifiée par le tribunal et également, si l'affaire est transmise pour instruction, par le procureur ou, avec l'approbation de celui-ci, par les services d'enquête ou d'instruction.

Paragraphe 4

186. Les articles 234 à 236 du Code de procédure pénale définissent la procédure à suivre pour faire appel des décisions d'un magistrat instructeur ou d'un procureur.

187. Un recours peut être formé par écrit ou oralement auprès du procureur contre la décision d'un magistrat instructeur, soit directement soit par l'intermédiaire du magistrat. Le magistrat instructeur est tenu de transmettre au procureur le recours qu'il a reçu, accompagné de ses observations, dans un délai de 24 heures.

188. Le procureur doit prendre une décision et la communiquer à l'auteur du recours dans les trois jours suivant la réception du recours.

189. Il peut être fait appel d'une décision d'un procureur auprès du supérieur de celui-ci.

190. Une personne ayant fait l'objet d'une arrestation, son défenseur ou son représentant légal peuvent faire appel du mandat d'arrêt du parquet auprès du tribunal régional (municipal) de l'endroit où se trouve le parquet en question.

191. Le recours peut être déposé directement ou par l'intermédiaire de l'administration de la maison d'arrêt, qui est tenue de le transmettre au tribunal compétent dans les 24 heures.

192. Le recours formé contre un mandat d'arrêt du parquet est examiné par le juge en personne. Celui-ci, dès réception du recours, doit se procurer les pièces ayant fondé la délivrance du mandat d'arrêt et les examiner personnellement.

193. Le recours doit être examiné dans les trois jours à compter du moment où les pièces en question ont été reçues. S'il y a lieu, le tribunal peut entendre les explications de la personne arrêtée, de son défenseur ou de son représentant légal.

194. Le juge doit informer le procureur du temps qu'il a consacré à l'examen du recours. Le procureur peut participer à cet examen et faire part de sa position.

195. Après avoir examiné le recours, le juge prend l'une des deux décisions suivantes selon que les dispositions des articles 148, 150, 155, 156 et 157 du Code étaient ou non remplies lors de la délivrance du mandat d'arrêt :

- rejet du recours;
- annulation du mandat d'arrêt.

196. Si le juge annule le mandat d'arrêt, le détenu doit être immédiatement libéré et la personne chargée du dossier doit déterminer 24 heures au plus tard après avoir eu connaissance de la décision du juge s'il convient d'appliquer une autre mesure de sûreté.

197. La décision du juge est transmise à la personne chargée du dossier, au procureur ayant autorisé l'arrestation et à l'auteur du recours.

198. La décision du juge est sans appel.

Paragraphe 5

199. Il convient de noter que conformément à la loi établissant les modalités de réparation des préjudices découlant d'irrégularités commises par les services d'enquête ou d'instruction préliminaire ou ceux du ministère public ou du tribunal (art. premier, par. 1), les citoyens ukrainiens peuvent obtenir la réparation des préjudices subis dans les cas suivants : caractère illégal de la condamnation, de l'inculpation, de la mise en détention provisoire ou du maintien en détention, perquisition ou saisie effectuée illégalement lors de l'instruction ou de l'examen judiciaire d'une affaire pénale, mise sous scellés illégale, licenciement abusif et autres actes de procédure portant atteinte aux droits civils. Le préjudice subi est réparé en totalité indépendamment de la responsabilité du fonctionnaire des services d'enquête ou d'instruction préliminaire ou des services du ministère public ou du tribunal.

200. D'après l'article 3 de la loi susmentionnée, dans les cas visés à l'article premier, le citoyen lésé est indemnisé (remboursé) au titre des éléments suivants :

- salaires et autres revenus financiers perdus par suite de l'action illégale;
- biens (y compris espèces, dépôts en numéraire et intérêts de ces dépôts, part détenue par l'intéressé dans la société d'investissement dont il était membre et revenu non perçu sur cette part, et autres objets de valeur) confisqués ou dévolus au Trésor public par le tribunal, saisis par les services d'enquête ou d'instruction judiciaire ou par les services de recherche policière, et biens mis sous scellés;
- amendes acquittées en exécution d'une sentence, frais de justice et autres dépenses engagées du fait du préjudice;
- sommes versées au titre de l'assistance juridique reçue;
- préjudice moral.

201. L'article 443 du Code civil prévoit la responsabilité des services d'enquête ou d'instruction préliminaire et ceux du ministère public ou du tribunal pour les préjudices causés par leurs actes illégaux. Les citoyens qui ont été victimes d'une condamnation illégale, de poursuites pénales arbitraires, d'un placement illégal en détention provisoire, d'une arrestation arbitraire ou de l'imposition illégale au titre de

sanction administrative d'une peine de travail correctif, sont intégralement indemnisés par l'Etat pour le préjudice subi indépendamment de la responsabilité du fonctionnaire, des services d'enquête ou d'instruction préliminaire ou des services du ministère public ou du tribunal, conformément à la procédure prévue par la loi.

202. Selon le Code pénal en vigueur, les personnes qui procèdent délibérément à une arrestation ou une mise en détention illégales sont pénalement responsables (art. 73).

203. L'adoption de la Constitution de 1996 a marqué un nouveau progrès dans l'élaboration législative des garanties du droit à la liberté et à la sécurité de la personne. L'article 29 de la Constitution stipule que chacun a droit à la liberté et à l'inviolabilité de sa personne. Nul ne peut être arrêté ou maintenu en détention provisoire si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire dûment motivée et pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

204. L'introduction en décembre 1992 des articles 236-3 et 236-4 du Code de procédure pénale, qui prévoient la possibilité de faire appel auprès des tribunaux d'un mandat d'arrêt d'un procureur, a constitué l'une des contributions les plus importantes à la liberté et la sécurité de la personne. Ces nouveaux articles correspondent pleinement aux dispositions constitutionnelles selon lesquelles chacun a le droit à tout moment d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention. Cette garantie juridique concernant la protection judiciaire des droits des suspects et des condamnés a été assez largement appliquée ces dernières années.

205. En 1994, les tribunaux ont examiné 2 919 recours de ce type, dont 988 ont été jugés fondés; sur les 2 516 recours examinés en 1997, 897 (33,7 %) ont été jugés fondés et sur les 2 648 recours examinés en 1998, 877 (33,1 %) ont été jugés fondés.

206. Les tribunaux ont décidé de libérer 110 personnes sous caution en 1997 et 123 en 1998.

207. En 1997, les tribunaux ont examiné 3 875 recours formés contre des décisions des organes d'instruction et en ont confirmé 1 976. Sur les 2 516 recours déposés contre des décisions visant à appliquer des mesures de sûreté, 897 ont été confirmés.

208. En 1998, les tribunaux ont établi dans 3 164 cas que la légalité avait été enfreinte dans la conduite de l'enquête ou de l'instruction préliminaire.

209. Le processus visant à aligner pleinement la législation nationale relative à la procédure pénale sur la Constitution et les normes du droit international est à présent engagé.

210. La Constitution garantit le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne (art. 29). Nul ne peut être arrêté ou maintenu en détention provisoire si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire dûment motivée et pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

211. De telles dispositions figurent également à l'article 3 du Code pénal, reflétant les principes fondamentaux de la législation pénale, à savoir le principe de la légalité et le principe de la responsabilité individuelle pour les actions commises en cas de culpabilité. Le paragraphe 2 du même article dispose que nul ne peut être déclaré coupable ni se voir infliger une sanction pénale autrement qu'en vertu d'une décision judiciaire rendue conformément à la loi, ce qui correspond aux dispositions de l'article 9 du Pacte.

212. Aux termes de l'article 5 du Code de procédure pénale, nul ne peut être traduit en justice si ce n'est conformément à la procédure prévue par la loi.

213. S'il est urgent d'empêcher ou de mettre fin à une infraction, les organes autorisés par la loi peuvent placer une personne en détention provisoire à titre de mesure de sûreté temporaire; les motifs de la détention doivent être examinés par un tribunal dans un délai de 72 heures. La personne placée en détention provisoire doit être immédiatement libérée si elle n'a pas reçu, dans les 72 heures à compter du moment de son incarcération, une décision motivée du tribunal justifiant son maintien en détention.

214. Tout individu arrêté ou détenu doit être informé sans délai des motifs de l'arrestation ou de la détention ainsi que de ses droits et pouvoir, dès le moment de sa détention, se défendre personnellement ou recevoir l'aide juridique d'un défenseur. Tout individu placé en détention a le droit à tout moment d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sur la légalité de sa détention (art. 29 de la Constitution).

215. Les suspects et les inculpés ont toute une série de droits qui sont énoncés à l'article 3 et à l'article 43-1 du Code de procédure pénale. Ils ont notamment le droit de savoir de quoi ils sont soupçonnés (inculpés), le droit de témoigner ou de refuser de témoigner, le droit de présenter des preuves, le droit d'avoir un avocat et de s'entretenir avec lui avant le premier interrogatoire, le droit d'introduire une requête et le droit de faire appel des actes et décisions de la personne chargée de l'enquête, du magistrat instructeur, du procureur, des juges et du tribunal.

216. Une personne ayant fait l'objet d'une arrestation, son défenseur ou son représentant légal peuvent faire appel du mandat d'arrêt du procureur jusqu'au moment de la transmission du dossier au parquet avec une décision d'inculpation (art. 236-3 du Code de procédure pénale).

217. Le tribunal, le procureur, le magistrat instructeur et le responsable de l'enquête sont tenus d'informer les parties de leurs droits et de veiller à ce que ces droits puissent être exercés.

218. En outre, lorsqu'une affaire est classée en raison de l'absence de tout fait ou facteur constituant une infraction ou parce qu'il n'a pas été possible de prouver la participation de l'intéressé à l'infraction, c'est-à-dire en cas d'acquittement, l'organe d'instruction, le magistrat instructeur, le procureur et le tribunal sont tenus d'expliquer au citoyen lésé les modalités selon lesquelles il peut être rétabli dans ses droits et de prendre les mesures nécessaires pour indemniser l'intéressé des dommages causés par l'illégalité de sa condamnation, de son inculpation, de sa détention ou de l'application à son égard d'une mesure de sûreté; il en va de même en cas de sursis à l'exécution de la peine infligée lorsqu'une disposition pénale stipulant que l'action commise n'est plus délictueuse entre en vigueur (art. 53-1 du Code de procédure pénale).

219. Si le jugement du tribunal est annulé comme mal-fondé, l'Etat doit accorder des dédommagements pour les préjudices matériels et moraux causés de ce fait.

Article 10

220. Conformément à l'article premier du Code du travail correctif, l'objet de la législation relative au travail correctif est d'assurer l'exécution d'une sanction pénale de manière non seulement à punir mais aussi à corriger et réeduquer les coupables dans l'esprit d'un travail honnête et de la stricte application de la loi, à les empêcher de récidiver, à exercer un effet de dissuasion et à contribuer à éradiquer la criminalité.

221. L'imposition d'une peine n'a pas pour but d'infliger des souffrances physiques ou de porter atteinte à la dignité inhérente à la personne humaine.

222. Conformément à l'article 21 du Code, les mineurs sont séparés des adultes dans les établissements de travail correctif.

223. Le paragraphe 4 du même article stipule que les mineurs de plus de 17 ans qui sont engagés fermement sur la voie de l'amendement peuvent être séparés des autres condamnés mineurs. En outre, les mineurs qui, pendant qu'ils purgent leur peine, sont reconnus coupables d'infractions prémeditées ou enfreignent systématiquement ou avec malveillance les règlements peuvent être séparés des autres condamnés mineurs.

224. Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la loi sur la détention provisoire, les personnes placées en détention provisoire dans le cadre d'une procédure pénale sont détenues compte tenu du principe du respect indéfectible de la Constitution, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres normes du droit international relatives au traitement des détenus, et leur détention exclut tout acte délibéré qui puisse infliger une souffrance physique ou morale ou abaisser la dignité inhérente à la personne humaine.

225. Selon le paragraphe 2 de l'article 8 de la même loi, les personnes placées en détention provisoire sont détenues dans des locaux répondant aux exigences de la séparation, les mineurs étant notamment séparés des adultes. A titre exceptionnel, pour empêcher toute infraction aux règlements, et avec l'autorisation du procureur, les locaux réservés aux mineurs peuvent accueillir également des adultes (deux au maximum) inculpés pour la première fois d'une infraction pénale sans caractère grave; les condamnés sont séparés des détenus en prévention, y compris les personnes soumises à un autre régime de peine dans une colonie de rééducation par le travail.

226. Les personnes placées en détention provisoire dans le cadre d'une procédure pénale sont détenues compte tenu du principe du respect indéfectible de la Constitution, des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres normes du droit international relatives au traitement des détenus, et leur détention exclut tout acte délibéré qui puisse infliger une souffrance physique ou morale ou porter atteinte à la dignité inhérente à la personne humaine, conformément aux dispositions de la loi sur la détention provisoire en date du 30 juin 1993.

227. Cette loi prévoit la séparation des différentes catégories de détenus, notamment des hommes et des femmes, des mineurs et des adultes, des récidivistes (surtout dangereux) et des délinquants primaires, des personnes ayant purgé une peine privative de liberté et des autres, etc. (art. 8).

228. Il convient de souligner qu'en raison des difficultés économiques que connaît le pays, les conditions de détention des suspects et des personnes en état d'arrestation dans des lieux d'isolement temporaire ne répondent pas toujours aux normes généralement admises, notamment en ce qui concerne les services quotidiens.

229. Les établissements en question ont été construits avant l'indépendance de l'Ukraine et la plupart ne sont pas conformes aux normes communément acceptées.

230. Dans le cadre du processus de réforme du système de travail correctif engagé en 1991, la loi destinée à modifier et compléter les instruments législatifs ukrainiens pour régler certains aspects des conditions dans lesquelles les condamnés purgent leur peine (27 juillet 1994) a introduit dans le Code du travail correctif des modifications visant à assurer un traitement humain des détenus ainsi que le respect de leurs droits et de leur dignité.

231. Conformément à ces modifications, les enfants des femmes condamnées sont autorisés à vivre jusqu'à l'âge de trois ans dans un foyer pour enfants situé dans l'enceinte de la colonie pénitentiaire. S'il reste à la mère moins d'un an à purger lorsque son enfant atteint l'âge de trois ans, elle pourra garder l'enfant jusqu'à sa libération.

232. Dans les cas visés à l'article 35 du Code du travail correctif, les femmes enceintes peuvent être autorisées à vivre en dehors de la colonie pendant la période où elles sont dispensées de travailler, de même que les femmes qui ont un enfant de moins de trois ans. Selon l'article 408-3 du Code, les femmes enceintes et les femmes ayant un enfant de moins de trois ans peuvent bénéficier d'un report d'exécution de leur peine.

233. La somme d'argent que les détenus sont autorisés à dépenser pour se procurer de la nourriture et des biens de première nécessité ainsi que le nombre des colis qu'ils sont autorisés à recevoir ont été augmentés.

234. La sanction consistant à priver les détenus du droit de recevoir la visite de leur famille et de leurs proches a été supprimée de la liste des sanctions disciplinaires.

235. Par une décision de la Cour constitutionnelle en date du 26 février 1998, des modifications ont été apportées à la législation en vigueur qui permettent aux détenus d'exercer leur droit de vote aux élections présidentielles, législatives et locales.

236. Dans le cadre de la réforme du système pénitentiaire, à l'initiative du Ministère de l'intérieur et du Département d'Etat chargé des questions de l'application des peines, le Président de la République a publié 11 décrets, le Conseil supérieur a adopté 19 textes législatifs et le Cabinet des ministres a pris 15 décisions sur différentes questions concernant l'amélioration du système.

237. Afin d'améliorer les conditions de détention, 12 colonies de rééducation par le travail pouvant accueillir au total 9 000 détenus ont été ouvertes et la capacité d'accueil des maisons d'arrêt a été accrue ces dernières années de 10 200 places. La mise en oeuvre de ce programme se poursuit.

238. En 1996, des experts du Conseil de l'Europe ont étudié la législation relative au travail correctif en Ukraine et la manière dont elle était appliquée dans 22 établissements pénitentiaires répartis dans huit régions du pays. Ils ont établi un rapport sur la question intitulé "Evaluation du système carcéral ukrainien" qui a été publié en janvier 1997 et qui contient un certain nombre de recommandations visant à aligner ce système sur les normes européennes, recommandations que l'Ukraine s'est engagée à respecter.

239. Conformément à une décision ministérielle adoptée en 1991 sur les orientations fondamentales de la réforme du système pénitentiaire ukrainien et conformément aux engagements pris par l'Ukraine lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, la place du système pénitentiaire dans l'appareil d'Etat a été définie et des mesures ont été prises pour restructurer le système des organes chargés de l'application des peines.

240. Un décret présidentiel en date du 22 avril 1998 a établi le Département d'Etat chargé des questions de l'application des peines dans le cadre du Comité central de l'application des peines du Ministère de l'intérieur. Ce décret a également énoncé plusieurs mesures visant à réformer et réglementer le fonctionnement du système pénitentiaire.

241. Le Président a approuvé, par un décret du 31 juillet 1998, les statuts du Département d'Etat chargé des questions de l'application des peines.

242. Le 11 décembre 1998, le Conseil suprême a adopté une loi portant modification de certains textes législatifs suite à la création du Département d'Etat chargé des questions de l'application des peines, loi qui définit la capacité du Département à agir en toute indépendance.

243. Par un décret présidentiel en date du 12 mars 1999, le Département est devenu totalement indépendant du Ministère de l'intérieur. Il s'agit à présent d'un organe exécutif central indépendant qui applique directement la politique gouvernementale en matière pénitentiaire.

244. La surveillance des détenus, qui était du ressort du Ministère de l'intérieur, a été confiée au Département, à qui toutes les tâches de surveillance dans les établissements de travail correctif devraient progressivement être attribuées.

245. Les organes et établissements ukrainiens chargés de l'application des peines observent scrupuleusement les instruments internationaux ratifiés par l'Ukraine, notamment la Convention européenne des droits de l'homme et ses protocoles N°s 1, 2, 4, 7 et 11, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, les Règles pénitentiaires européennes, la Convention européenne sur le transfert des condamnés, la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition et la Convention européenne d'extradition.

246. En février 1998, le Comité européen pour la prévention de la torture a inspecté les établissements pénitentiaires ukrainiens pour voir dans quelle mesure leur administration se conformait aux dispositions des instruments susmentionnés et a élaboré, en vue d'améliorer les conditions de détention, des recommandations qui ont été acceptées par le Département.

247. L'éducation dispensée aux détenus, qui revêtait une forme collective, est désormais individualisée et recourt à des méthodes psychologiques et pédagogiques. Les activités d'éducation sont fondées sur des programmes de travail individuel et des méthodes collectives adaptées aux différentes catégories de détenus.

248. Les établissements pénitentiaires ont mis en place des services de psychologie qui ont principalement pour tâche de fournir une assistance psychologique aux détenus et de créer des rapports de confiance mutuelle entre les détenus et le personnel des établissements.

249. En 1997, le nombre des postes de psychologue dans les établissements pénitentiaires a pratiquement doublé. Les effectifs des services de socio-psychologie s'élèvent aujourd'hui à plus de 2 000 personnes, dont 229 psychologues. Des centres d'aide psychologique ont été créés dans tous les établissements.

250. L'administration des établissements pénitentiaires encourage la création de conditions permettant d'assurer le droit des détenus à la liberté de religion. En 1996, le Comité central chargé de l'application des peines du Ministère de l'intérieur et l'Eglise orthodoxe ukrainienne ont organisé, avec le concours de l'ONG Fraternité des prisons internationale, un séminaire international sur l'organisation du culte parmi les détenus. Des salles de prière, où officient des représentants des religions reconnues, ont été installées dans tous les établissements.

251. Comme le prévoit la loi, les détenus mineurs sont séparés des adultes dans les colonies de rééducation par le travail. Pour permettre aux jeunes de suivre des études secondaires et d'apprendre un métier, les colonies de rééducation par le travail ont des établissements d'enseignement général et des instituts de formation professionnelle et technique qui accueillent chaque année plus de 3 000 mineurs.

252. Afin de contribuer pratiquement à l'adaptation et à la réinsertion sociale des jeunes détenus, de les aider à acquérir certaines compétences et de les préparer à vivre en liberté et à refaire l'apprentissage de la vie sociale après leur libération, les centres de l'Aide sociale à la jeunesse mènent un certain nombre d'activités dans les établissements pénitentiaires (principalement dans les colonies de rééducation par le travail) des régions de Volynsk, Donetsk, Dnepropetrovsk, Zaporozie, Lvov, Lougansk, Poltava, Rovenki, Kharkov et Tchernigov.

253. Un système reliant les établissements pénitentiaires aux services du Ministère de l'intérieur a été établi afin de permettre à ces derniers de recevoir systématiquement des informations sur les délinquants condamnés à des peines d'emprisonnement.

254. Des actions sont en outre menées dans les colonies mêmes. Des réunions et des entretiens avec les éducateurs permettent d'oeuvrer plus efficacement à la réinsertion des détenus après leur libération. Un soutien socio-psychologique individuel ainsi que des informations sont également fournis par correspondance. Des spécialistes des centres s'entretiennent avec la famille des détenus mineurs, mènent régulièrement des activités de formation, de rééducation, de consultation et de prévention avec les éducateurs, le personnel et les enseignants des colonies pénitentiaires et avec les enseignants et contribuent à régler des questions concernant l'emploi du temps libre des mineurs.

255. On s'attache principalement à assurer la réinsertion des jeunes après leur libération (en cherchant notamment à les aider à trouver un emploi, à recevoir une assistance matérielle, à rétablir des liens familiaux distendus, à régler des questions juridiques, à poursuivre leur formation).

256. Les éducateurs qui dépendaient des colonies de rééducation par le travail sont en train d'être placés sous l'égide de l'Aide sociale à la jeunesse. Les spécialistes des centres de l'Aide sociale à la jeunesse, après avoir reçu d'une colonie des informations sur un mineur qui vient d'être libéré, enquêtent sur les conditions de vie matérielles de la famille de ce mineur et fournissent des conseils psychologiques et pédagogiques aux parents.

257. Les organisations religieuses s'emploient activement à mettre en place un système spécial d'amendement et de rééducation sociale des détenus. En 1998, l'Union des baptistes chrétiens évangéliques d'Ukraine a par exemple établi une mission carcérale qui mène un travail actif auprès des détenus dans les établissements du système pénitentiaire central des régions de Zaporozie, Kiev, Lougansk et Tcherkasskoe.

Article 11

258. En vertu de l'article 9 des dispositions transitoires de la Constitution, le ministère public continue d'exercer, conformément aux lois en vigueur, la fonction de surveillance du respect et de l'application des lois et la fonction d'instruction préparatoire tant que les lois régissant l'activité des organes de l'Etat chargés de la surveillance du respect des lois ne sont pas entrées en vigueur et tant que le système d'instruction préparatoire n'a pas été mis en place et que les lois régissant son fonctionnement n'ont pas pris effet.

259. Selon l'article 155 du Code de procédure pénale, la détention provisoire s'applique lorsque l'infraction commise est passible d'une peine de plus d'un an d'emprisonnement. A titre exceptionnel, cette mesure de sûreté peut être appliquée lorsque l'infraction commise est passible d'une peine d'emprisonnement de moins d'un an.

260. En cas de risque extrême, il est possible de recourir à la détention provisoire pour les infractions visées aux articles 56, 56-1, 57, 60, 62, 63, 69, 69-1, 71, 78, 80, 81 (par. 4), 82 (par. 3 et 4), 83 (par. 3),

84 (par. 3), 86 (par. 2), 86-1, 93, 115-2 (par. 2), 117 (par. 3 et 4), 118 (par. 2), 124-1, 141 (par. 3 et 4), 142 (par. 3), 168 (par. 2 et 3), 169 (par. 2), 170 (par. 2), 190-1, 217-2, 217-3 (par. 3), 229-1 (par. 2), 229-2 (par. 2 et 3), 229-4, 229-5 (par. 2), 234 c), 241 b) et d), 242, 245 c), 257, 260 et 261 du Code pénal.

261. Conformément à l'article 32 de la loi sur le statut juridique des étrangers, un étranger peut être expulsé d'Ukraine sur décision des services du Ministère de l'intérieur ou du Service de la sûreté nationale :

- si ses activités menacent la sécurité nationale ou l'ordre public;
- si son expulsion est indispensable pour protéger la santé publique et défendre les droits et les intérêts légitimes des citoyens ukrainiens;
- s'il a commis une infraction grave à la législation relative au statut juridique des étrangers.

262. Un étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion doit quitter le territoire ukrainien dans les délais prescrits. S'il refuse de partir, il s'expose à être placé en détention et expulsé de force sur autorisation du parquet. La détention n'est autorisée que si elle est nécessaire aux fins de l'expulsion.

263. Il peut être fait appel d'une décision d'expulsion. Le dépôt d'un recours n'ajourne pas l'exécution de la décision d'expulsion.

264. L'expulsion de ressortissants étrangers est effectuée par les services du Ministère de l'intérieur.

Article 12

265. L'exercice des droits énoncés à l'article 12 du Pacte peut faire l'objet des restrictions prévues par la loi pour protéger la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou l'ordre public, empêcher des troubles ou des infractions, protéger la santé publique ou la réputation ou les droits d'autrui, empêcher la publication d'informations confidentielles ou défendre l'autorité et l'impartialité de la justice (art. 33, par. 2, de la Constitution).

266. En application des mesures préventives d'ordre juridique et administratif approuvées par la décision du Cabinet des ministres N° 1396 en date du 18 novembre 1996, le Ministère de la justice a élaboré un projet de loi concernant l'établissement d'un registre officiel unique des personnes physiques et la procédure d'enregistrement y relative.

267. Ce projet de loi, qui a été soumis au Cabinet des ministres, a pour objet d'assurer que les individus jouissent du droit de circuler librement sur le territoire de l'Etat ukrainien et d'y choisir librement leur résidence.

268. Il prévoit de remplacer le système du permis de résidence (propiska) par un système d'enregistrement.

269. L'enregistrement des personnes physiques permettra premièrement d'introduire une nouvelle méthode pour tenir un registre des individus et deuxièmement de supprimer le système des restrictions découlant de l'enregistrement selon le lieu de résidence, qui était fondé sur la législation relative au logement.

270. Le projet de loi sur les passeports prévoit que les pièces d'état civil des citoyens ukrainiens seront établies par les organes du Ministère de la justice et non plus par les services du Ministère de l'intérieur. Le transfert de cette fonction à un ministère civil résulte de la nécessité pour l'Ukraine de s'acquitter de ses obligations auprès du Conseil de l'Europe (conclusion N° 190 (1995), PARE).

271. Conformément à la loi sur les services de l'état civil, ces services s'occupent de l'enregistrement des documents concernant les actes suivants : naissance, décès, divorce, établissement de paternité, changement de nom, de prénom et de patronyme, etc.

272. L'adoption de cette loi contribuera à mettre en place un système uniifié pour les pièces d'identité et autres documents des citoyens dans le cadre du système judiciaire.

273. La rédaction de ces différents textes de loi a exigé l'élaboration d'un projet de loi visant à modifier et compléter plusieurs instruments législatifs, notamment les lois sur la citoyenneté, sur le statut juridique des étrangers, sur les réfugiés, sur la procédure régissant la sortie du territoire et l'entrée sur le territoire ukrainien des citoyens ukrainiens, et sur l'autonomie locale.

274. La première mesure juridique et administrative prise pour abolir le système de la propiska, qui était contraire au droit de libre circulation, a été l'adoption le 31 octobre 1998 du décret présidentiel N° 1201 concernant l'établissement, dans le cadre du système judiciaire, du Département de la citoyenneté et de l'enregistrement des personnes physiques. Ce Département est notamment chargé d'assurer l'application des textes concernant la citoyenneté des personnes résidant en Ukraine et de veiller à l'application des lois relatives à l'enregistrement des personnes physiques.

275. Quiconque se trouve légalement sur le territoire ukrainien a le droit, conformément à la législation en vigueur et notamment à la Constitution, d'y circuler librement, d'y choisir librement sa résidence et de le quitter librement, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

276. Un citoyen ukrainien ne peut être privé du droit de retourner à tout moment en Ukraine.

277. Le paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte est pris en compte par l'article 33 de la Constitution ukrainienne :

"Quiconque se trouve légalement sur le territoire ukrainien a le droit d'y circuler librement, d'y choisir librement sa résidence et de le quitter librement, sous réserve des restrictions prévues par la loi.

Un citoyen ukrainien ne peut être privé du droit de retourner à tout moment en Ukraine."

278. Le paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte fait l'objet de l'article premier de la loi sur la procédure relative à la sortie du territoire et à l'entrée sur le territoire des citoyens ukrainiens :

"Tout citoyen ukrainien a le droit de quitter l'Ukraine, sauf dans les cas visés par la présente loi, et d'entrer en Ukraine.

Toutes les dispositions de la législation en vigueur s'appliquent aux citoyens ukrainiens qui ont fait une demande de sortie du territoire, ceux-ci ayant tous les droits et devoirs énoncés par la loi. Aucune restriction de leurs droits civils, politiques, sociaux, économiques ou autres n'est autorisée.

Le droit des citoyens ukrainiens d'entrer en Ukraine ne peut en aucun cas être limité."

279. L'article 26 de la loi sur le statut juridique des étrangers dispose en outre ce qui suit :

"Les étrangers peuvent quitter l'Ukraine s'ils sont en possession d'un passeport national valide ou d'un titre équivalent. A cette fin, ils doivent obtenir un visa de sortie conformément à la procédure prévue par la loi, à moins que la législation ukrainienne n'en dispose autrement.

Ne sont pas autorisés à quitter l'Ukraine les étrangers :

- qui font l'objet d'une enquête judiciaire ou d'une procédure pénale, jusqu'à la conclusion de l'affaire;
- qui ont été condamnés pour infraction, jusqu'à ce qu'ils aient purgé leur peine ou aient été libérés;
- dont le départ est contraire aux intérêts de la sécurité nationale, jusqu'à ce que les circonstances empêchant leur départ cessent d'exister.

Le départ d'Ukraine d'un étranger peut être différé jusqu'à ce que celui-ci se soit acquitté des obligations matérielles qu'il a contractées à l'égard de personnes physiques ou morales en Ukraine."

280. Le paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte est pris en compte par l'article 6 de la loi sur la procédure relative à la sortie du territoire et à l'entrée sur le territoire des citoyens ukrainiens :

" Peuvent se voir refuser temporairement un passeport les citoyens ukrainiens :

- qui ont connaissance d'informations constituant un secret d'Etat, jusqu'à expiration du délai stipulé à l'article 13 de la loi;
- qui ont des obligations alimentaires, contractuelles ou autres en suspens, jusqu'à ce que ces obligations aient été acquittées ou que le différend ait été réglé avec l'accord des deux parties dans les cas prévus par la loi, ou jusqu'à ce que ces obligations aient été acquittées moyennant un gage, à moins qu'un instrument international auquel l'Ukraine est partie n'en dispose autrement;
- qui font l'objet de poursuites pénales, jusqu'à conclusion de l'affaire;
- qui ont été condamnés pour infraction, jusqu'à ce qu'ils aient purgé leur peine ou aient été libérés;
- qui refusent de s'acquitter d'une obligation qui leur a été imposée en vertu d'une décision judiciaire, jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés de cette obligation;
- qui ont sciemment donné des informations erronées sur leur compte, jusqu'à ce que les causes et les conséquences de ces informations mensongères aient été éclaircies;
- qui sont appelés à effectuer leur service militaire périodique, jusqu'à ce que la question du sursis ait été réglée;

- qui font l'objet de poursuites civiles, jusqu'à conclusion de l'affaire;
- qui ont été reconnus, en vertu d'une décision judiciaire, comme étant de dangereux récidivistes, ou qui se trouvent sous la surveillance administrative de la milice, jusqu'à ce que leur condamnation ait été annulée ou que la surveillance ait cessé."

281. Les cas dans lesquels le droit de sortie des étrangers peut être restreint sont les cas énumérés ci-dessus.

282. Le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte est pris en compte par l'article premier de la loi sur la procédure relative à la sortie du territoire et à l'entrée sur le territoire des citoyens ukrainiens, dont les dispositions ont déjà été considérées lors de l'examen du paragraphe 2 de l'article 12.

283. En assurant le respect des droits garantis à l'article 12 du Pacte, le Comité d'Etat se fonde sur la législation ukrainienne en vigueur.

284. Afin d'améliorer le respect de ces droits, le Comité d'Etat a élaboré et soumis au Cabinet des ministres un projet de loi sur les services responsables de la protection des frontières ukrainiennes et du contrôle de l'immigration. Le principal objet de ce projet de loi est de transformer les garde-frontières en une force chargée de veiller à l'application de la loi et dotée de fonctions en matière d'immigration.

285. L'élaboration d'un tel projet de loi s'explique par le réchauffement général du climat politique et donc par l'éloignement de la menace de conflit militaire ou d'agression directe pesant sur les frontières de l'Ukraine; elle découle aussi de l'analyse de la nouvelle situation qui existe en Ukraine en ce qui concerne la protection des frontières d'Etat et la réglementation des processus migratoires, ainsi que de la campagne engagée contre le terrorisme international, le trafic de drogue et les migrations illégales.

286. La mise en oeuvre des dispositions du Pacte a été entravée par plusieurs facteurs :

- l'absence de toute reconnaissance conventionnelle des frontières entre l'Ukraine indépendante et la Fédération de Russie, le Bélarus, la Moldavie et la Roumanie;
- l'absence de traités internationaux sur la réadmission conclus entre l'Ukraine et les pays de l'Extrême-Orient, de l'Asie du Sud et du Moyen-Orient dont les ressortissants essaient d'entrer illégalement en Ukraine;
- l'intensification de l'activité criminelle le long de la frontière d'Etat de l'Ukraine.

Article 13

287. Les principes et la procédure régissant l'expulsion de ressortissants étrangers du territoire ukrainien sont énoncés dans la loi sur le statut juridique des étrangers.

288. La liste des motifs d'expulsion est limitée par la loi.

289. Un étranger peut être expulsé d'Ukraine sur décision des services du Ministère de l'intérieur ou du Service de la sûreté nationale :

- si ses activités menacent la sécurité nationale ou l'ordre public;

- si son expulsion est indispensable pour protéger la santé publique et défendre les droits et les intérêts légitimes des citoyens ukrainiens;
- s'il a commis une infraction grave à la législation relative au statut juridique des étrangers.

290. La loi sur le statut juridique des étrangers tient compte des dispositions de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lesquelles "un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin."

291. En vertu de l'article premier du Protocole N° 7 se rapportant à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales adopté le 16 septembre 1963 et ratifié par l'Ukraine le 17 juillet 1997, un étranger qui se trouve légalement sur le territoire ukrainien ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi.

292. L'article 13 du Pacte est pris en compte par l'article 32 de la loi sur le statut juridique des étrangers et par les paragraphes 42 à 46 du Règlement (approuvé par la résolution gouvernementale N° 1074-95) concernant la sortie d'Ukraine, l'entrée en Ukraine et le transit par le territoire ukrainien des étrangers.

293. D'après la loi susmentionnée, un étranger peut être expulsé d'Ukraine sur décision des services du Ministère de l'intérieur ou du Service de la sûreté nationale :

- si ses activités menacent la sécurité nationale ou l'ordre public;
- si son expulsion est indispensable pour protéger la santé publique et défendre les droits et les intérêts légitimes des citoyens ukrainiens;
- s'il a commis une infraction grave à la législation relative au statut juridique des étrangers.

294. Un étranger faisant l'objet d'une mesure d'expulsion doit quitter le territoire ukrainien dans les délais prescrits. S'il refuse de partir, il s'expose à être placé en détention et expulsé de force sur autorisation du parquet. La détention n'est autorisée que si elle est nécessaire aux fins de l'expulsion.

295. Il peut être fait appel d'une décision d'expulsion.

296. La décision ministérielle N° 1074 en date du 29 décembre 1995 décrit en détail la procédure d'expulsion.

Article 14

Paragraphe 1

297. Conformément à l'article 55 de la Constitution, les droits et les libertés de l'homme et du citoyen sont protégés par les tribunaux.

298. L'article 16 du Code de procédure pénale dispose que la justice pénale est administrée compte tenu du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux indépendamment de leur origine, de leur situation sociale ou de fortune, de leur appartenance raciale ou nationale, de leur sexe, de leur degré d'instruction, de leur langue, de leur attitude à l'égard de la religion, du genre et de la nature de leurs occupations, du lieu de leur résidence ou d'autres conditions.

299. L'article 6 du Code de procédure civile prévoit que la justice civile est administrée par les seuls tribunaux compte tenu du principe de l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux indépendamment de leur origine, de leur situation sociale ou de fortune, de leur appartenance raciale ou nationale, de leur sexe, de leur degré d'instruction, de leur langue, de leur attitude à l'égard de la religion, du genre et de la nature de leurs occupations, du lieu de leur résidence ou d'autres conditions.

300. Selon l'article 124 de la Constitution, la justice est administrée exclusivement par les tribunaux. La délégation des fonctions des tribunaux de même que l'appropriation de ces fonctions par d'autres organes ou responsables ne sont pas autorisées.

301. La compétence des tribunaux s'étend à toutes les relations juridiques naissant au sein de l'Etat.

302. La procédure judiciaire est mise en oeuvre par la Cour constitutionnelle et les tribunaux de droit commun.

303. La population participe directement à l'administration de la justice par l'intermédiaire des assesseurs et des jurés populaires.

304. Les décisions judiciaires sont prises par les tribunaux au nom de l'Ukraine et leur exécution est obligatoire sur l'ensemble du territoire ukrainien.

305. Conformément à l'article 20 du Code de procédure pénale, la procédure est publique dans tous les tribunaux sauf si cela est contraire à la protection de secrets d'Etat.

306. Le huis-clos peut être autorisé par une décision dûment motivée du tribunal pour des affaires impliquant des jeunes de moins de 16 ans et d'autres affaires dans le but d'empêcher la divulgation d'informations concernant la vie privée des parties en cause.

307. Les parties en cause, les représentants d'associations et de collectifs de travailleurs et les personnes participant au procès en vertu de l'article 161 du Code, ainsi que, le cas échéant, les témoins, les experts et les interprètes, peuvent assister aux audiences à huis-clos.

308. Les jeunes de moins de 16 ans ne sont pas autorisés à pénétrer dans la salle d'audience à moins qu'il ne s'agisse de parties ou de témoins.

309. Les règles de la procédure judiciaire sont observées dans les audiences à huis-clos. Tout jugement rendu par les tribunaux est public, sauf s'il concerne l'adoption dans les cas visés à l'article 112 du Code du mariage et de la famille.

Paragraphe 2

310. Conformément à l'article 62 de la Constitution, toute personne accusée d'avoir commis une infraction est présumée innocente et ne peut faire l'objet d'une sanction pénale tant que sa culpabilité n'a pas été légalement établie par un verdict de culpabilité.

311. Nul n'est tenu de prouver son innocence.

312. Une accusation ne peut pas reposer sur des preuves obtenues illégalement ni sur des présomptions. Les doutes quant à la culpabilité de la personne sont interprétés en faveur de l'accusé.

313. Lorsqu'un jugement est annulé comme étant mal-fondé, l'Etat répare le préjudice matériel et moral causé.

314. Selon le paragraphe 2 de l'article 15 du Code de procédure pénale, nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction ni faire l'objet d'une sanction pénale si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire et conformément à la loi.

Paragraphe 3 a)

315. Conformément à l'article 19 du Code de procédure pénale, les débats ont lieu en ukrainien ou dans la langue de la majorité de la population de l'endroit concerné. Les parties au procès qui ne comprennent pas la langue dans laquelle se déroulent les débats ont le droit de faire des déclarations et des dépositions, de formuler des requêtes, de prendre pleinement connaissance du dossier, de s'exprimer dans leur langue maternelle et de bénéficier des services d'un interprète.

316. Les pièces de la procédure doivent être communiquées à l'inculpé, conformément aux modalités définies par le Code de procédure pénale.

317. L'article 18 de la loi sur les langues en Ukraine dispose que les parties à un procès civil ou pénal qui ne comprennent pas la langue de l'audience ont le droit d'examiner les pièces du dossier, d'intervenir dans les débats par l'intermédiaire d'un interprète et de s'exprimer dans leur langue maternelle. Les pièces de l'instruction et du tribunal sont communiquées aux parties dans leur langue maternelle ou dans une autre langue qu'elles comprennent.

318. L'article 128 du Code de procédure pénale stipule que dans les cas visés à l'article 19 du Code, le magistrat instructeur nomme un traducteur pour l'instruction.

319. Le traducteur peut être convoqué par le magistrat instructeur pour traduire intégralement et fidèlement les documents demandés.

320. Le magistrat instructeur doit expliquer au traducteur la tâche qu'il attend de lui et l'avertir qu'il encourt des sanctions pénales s'il refuse d'accomplir sa mission ou s'il fournit délibérément une traduction inexacte. Le traducteur doit assumer cette responsabilité en signant une déclaration.

Paragraphe 3 b)

321. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 63 de la Constitution ukrainienne garantissent le droit à la défense des suspects, inculpés ou accusés.

322. Conformément au paragraphe 2 de l'article 43 du Code de procédure pénale, un inculpé a droit : à être informé des chefs d'accusation portés contre lui; à témoigner ou à refuser de témoigner et de répondre aux questions; à bénéficier de l'assistance d'un défenseur et à s'entretenir avec celui-ci avant le premier interrogatoire; à présenter des preuves; à formuler des requêtes; à examiner toutes les pièces du dossier dès la clôture de l'enquête ou de l'instruction préalable; à participer aux audiences en première instance; à former opposition; et à faire appel des actes et des décisions du responsable de l'enquête, du magistrat instructeur, du procureur, des juges et du tribunal.

323. Conformément au paragraphe 2 de l'article 44 du Code de procédure pénale, un inculpé est autorisé à prendre part à sa défense dès son inculpation, ou, s'il s'agit d'un suspect arrêté ou placé en détention provisoire, dès réception du rapport sur l'arrestation ou la détention provisoire et en tout état de cause dans un délai de 24 heures à compter de l'arrestation.

324. L'article 47 du Code de procédure pénale définit la procédure régissant la désignation d'un avocat de la défense. Un avocat de la défense est désigné par le suspect, l'inculpé ou l'accusé, ou par leur représentant légal, un membre de leur famille ou d'autres personnes, sur autorisation ou à la demande du suspect, de l'inculpé ou de l'accusé. Si, dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article 46 du Code, les personnes susmentionnées ne désignent pas d'avocat, il appartient au responsable de l'enquête, au magistrat instructeur, au tribunal ou au juge d'en désigner un.

325. Un même avocat ne peut pas assurer la défense de deux ou plusieurs suspects, inculpés ou accusés lorsque les intérêts de la défense de l'un et ceux de la défense de l'autre sont antagoniques.

326. Un avocat de la défense ne peut être remplacé qu'à la demande ou avec l'autorisation du suspect, de l'inculpé ou de l'accusé. Si l'avocat choisi par le suspect n'est pas en mesure d'assister au procès pendant 24 heures ou si l'avocat choisi par l'inculpé ou l'accusé n'est pas en mesure d'assister au procès pendant 72 heures, le responsable de l'enquête, le magistrat instructeur, le tribunal ou le juge peuvent proposer que le suspect, l'inculpé ou l'accusé nomme un autre avocat ou lui en procurer un. La responsabilité d'assurer la participation d'un avocat de la défense dans ce cas incombe au président du barreau de l'endroit où l'affaire est jugée.

327. Lorsqu'un avocat de la défense a été désigné pour participer à une enquête, une instruction préalable ou un procès et que le suspect, l'inculpé ou l'accusé, faute de moyens, est dispensé de payer l'aide juridique dont il bénéficie, l'avocat est rémunéré par l'Etat selon les modalités établies par le Cabinet des ministres. En cas de condamnation, le bénéficiaire de l'aide juridique peut être prié de rembourser à l'Etat les dépenses ainsi encourues.

Paragraphe 3 d)

328. La Constitution stipule que chacun a droit à une aide juridique. Cette aide est fournie gratuitement dans certains cas prévus par la loi. Chacun a le droit de choisir librement son défenseur. La profession judiciaire agit de façon à assurer aux inculpés le droit à la défense et à accorder une aide juridique dans les affaires jugées par les tribunaux et d'autres organes (art. 59).

329. Le premier paragraphe de l'article 21 du Code de procédure pénale dispose qu'un suspect, un inculpé ou un accusé ont droit : à bénéficier de l'assistance d'un défenseur; à participer aux audiences en

première instance; à former opposition; et à faire appel des actes et décisions du responsable de l'enquête, du magistrat instructeur, du procureur, des juges et du tribunal.

330. Conformément à l'article 45 du Code, la participation d'un défenseur est obligatoire. La participation d'un défenseur à la réalisation de l'enquête, à l'instruction préalable et à la procédure pénale en première instance est obligatoire sauf dans les cas où le suspect, l'inculpé ou l'accusé refuse un défenseur suivant les modalités prévues au paragraphe 2 de l'article 46.

331. L'article 46 du Code prévoit qu'un suspect, inculpé ou accusé a le droit à tout moment du procès de refuser un défenseur.

332. Un tel refus n'est autorisé qu'à l'initiative du suspect, de l'inculpé ou de l'accusé et ne saurait empêcher le procureur général ou les avocats d'autres suspects, inculpés ou accusés de continuer de participer au procès.

333. Lorsqu'un défenseur est refusé, le responsable de l'enquête ou le magistrat instructeur établit un rapport, le tribunal adopte une résolution et le juge prend une décision.

334. L'assistance d'un défenseur ne peut pas être refusée :

- i) dans les affaires impliquant des suspects ou des inculpés de moins de 18 ans;
- ii) dans les affaires impliquant des personnes qui, à cause d'un handicap physique ou mental (personnes muettes, sourdes, aveugles, etc.), ne sont pas en mesure de se défendre elles-mêmes;
- iii) dans les affaires impliquant des personnes qui ne comprennent pas la langue des débats;
- iv) lorsque la sanction prévue par l'article sous le coup duquel tombe l'infraction est la peine de mort;
- v) dans les affaires concernant le recours à des mesures de contrainte médicales.

335. Conformément à l'article 262 du Code, les affaires sont jugées en première instance en présence du défendeur, dont l'assistance à l'audience est obligatoire.

336. Le défendeur ne peut être absent que dans des cas exceptionnels :

- i) lorsqu'il se trouve en dehors d'Ukraine et refuse de comparaître;
- ii) lorsqu'il demande que l'affaire, dans laquelle une peine de privation de liberté ne peut être prononcée, soit jugée en son absence. Le tribunal a néanmoins le droit dans un tel cas de déclarer obligatoire la présence du défendeur.

Paragraphe 3 e)

337. L'article 263 du Code de procédure pénale énumère les droits des défendeurs dans la procédure judiciaire. Le défendeur a le droit :

- de former opposition;

- d'être entendu par une juridiction collégiale dans les cas prévus par la loi;
- de se faire assister d'un avocat ou de se défendre lui-même;
- de formuler des requêtes et d'exprimer son avis sur les requêtes formulées par d'autres parties;
- de demander au tribunal de retenir des pièces, de citer des témoins, de désigner des commissions d'experts, et de demander d'autres éléments;
- de déposer sur le fond à tout moment de l'audience ou de refuser de déposer et de répondre aux questions;
- de prendre connaissance des pièces du dossier;
- de poser des questions aux autres défendeurs, aux témoins, aux experts, aux victimes, à la partie civile ou adverse;
- de participer à l'examen des preuves matérielles, du lieu du crime et des documents;
- d'intervenir dans les débats en l'absence de son avocat;
- d'avoir la parole en dernier.

Paragraphe 3.g)

338. Le paragraphe 1 de l'article 63 de la Constitution ukrainienne dispose que nul ne peut être poursuivi pour avoir refusé de témoigner ou de donner des explications sur soi-même, sa famille ou des parents proches, selon la définition qu'en donne la loi.

339. Conformément aux articles 43 et 431 du Code de procédure pénale, les inculpés et les suspects ont le droit de refuser de déposer et de répondre aux questions.

Paragraphe 4

340. L'article 9 du Code de procédure pénale définit la procédure régissant l'exonération de responsabilité pénale des mineurs moyennant l'application de mesures d'éducation obligatoires. Le procureur, ainsi que le magistrat instructeur avec le consentement du procureur, peuvent, pour les motifs indiqués au paragraphe 3 de l'article 51 du Code pénal, clore l'instruction d'une affaire pénale engagée contre un mineur. Dans ce cas, en application des dispositions des articles 438 et 440 du Code, le chef d'accusation est exposé au mineur, puis, une fois l'instruction déclarée close, l'ensemble des pièces lui est présenté. Le dossier est alors transmis au procureur avec la liste des personnes citées en justice.

341. Il convient de noter que, conformément à l'article 44 du Code de procédure pénale, le défenseur d'un mineur qui a commis des actes dangereux pour la société et qui n'a pas atteint l'âge de la responsabilité pénale est autorisé à intervenir à partir du moment où le mineur et ses parents, ou les personnes agissant en lieu et place de ses parents, ont été informés du dossier et de la décision de clore l'instruction, ou, si le mineur a été placé dans un quartier réservé aux personnes faisant l'objet d'une enquête, dans les 24 heures suivant ce placement.

342. L'article 168 du Code de procédure pénale stipule que l'interrogatoire d'un témoin mineur âgé de moins de 14 ans ou, selon l'appréciation du magistrat instructeur, de moins de 16 ans, doit avoir lieu conformément aux règles énoncées à l'article 167 du Code en présence d'un enseignant et, selon que de besoin, d'un médecin, ainsi que des parents du mineur ou d'autres représentants légaux.

343. Au début de l'interrogatoire, les personnes susmentionnées sont informées du fait qu'elles sont tenues d'assister à l'interrogatoire et qu'elles ont le droit de faire des observations, et, avec l'autorisation du magistrat instructeur, de poser des questions au témoin.

344. Les questions posées au témoin par les représentants légaux, l'enseignant et le médecin, ainsi que les observations de ces personnes, sont consignées dans le rapport. Le témoin a le droit de refuser de répondre à des questions, mais celles-ci doivent être inscrites dans le rapport.

345. Les témoins de moins de 16 ans doivent être informés du devoir qui leur incombe de dire seulement la vérité, mais ils n'encourent pas de sanction pénale s'ils refusent de déposer ou donnent sciemment de faux témoignages.

346. L'article 307 du Code de procédure pénale prévoit que l'interrogatoire de témoins mineurs âgés de moins de 14 ans ou, selon l'appréciation du magistrat instructeur, de moins de 16 ans, doit avoir lieu conformément aux règles énoncées à l'article 168 du Code.

347. A la fin de l'interrogatoire, les témoins mineurs doivent quitter la salle d'audience, à moins que le tribunal, de sa propre initiative ou à la demande du procureur ou d'autres parties, ne déclare leur présence indispensable.

Paragraphe 5

348. L'article 347 du Code de procédure pénale prévoit la possibilité de faire appel d'un jugement et de déposer un recours. Toute personne déclarée coupable d'une infraction, son défenseur ou son représentant légal, de même que la victime ou son représentant légal, ont le droit de faire appel du jugement du tribunal.

349. Le procureur et ses substituts sont habilités, dans le cadre de leurs attributions, à faire appel d'un jugement, qu'ils aient ou non pris part à l'examen de l'affaire en première instance. Les procureurs adjoints et les procureurs des administrations et départements ne peuvent former de recours que dans les affaires à l'examen desquelles ils ont participé.

350. Une personne acquittée par un tribunal peut faire appel du jugement sur les questions ayant trait aux motifs et aux fondements invoqués par le tribunal.

351. Les décisions de la Cour suprême sont sans appel et le procureur ne peut autoriser les pourvois.

352. Selon l'article 384 du Code de procédure pénale, un jugement, une décision ou une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée ne peuvent être révisés que sur opposition d'un procureur, d'un président du tribunal ou de leurs substituts et adjoints, à qui la législation ukrainienne confère un tel droit.

Ont le droit de former opposition :

- le président de la Cour suprême et le procureur général de l'Ukraine ainsi que, respectivement, leurs adjoints et substituts, contre les jugements, ordonnances et décisions rendus par n'importe quel tribunal sur le territoire ukrainien, à l'exception des décisions de l'Assemblée plénière de la Cour suprême de l'Ukraine;
- les présidents de la Cour suprême de la République de Crimée, du tribunal de région, des tribunaux des villes de Kiev et de Sébastopol, ainsi que leurs adjoints, les procureurs de la République de Crimée, les procureurs de région, les procureurs des villes de Kiev et de Sébastopol, ou les procureurs de statut équivalent, ainsi que leurs substituts, contre les ordonnances et décisions des tribunaux régionaux (municipaux) et interrégionaux (de district) et les décisions rendues sur recours par une juridiction collégiale dans des affaires pénales examinées par la Cour suprême de la République de Crimée, les tribunaux de région et les tribunaux des villes de Kiev et de Sébastopol.

353. Les présidents des tribunaux militaires ou des tribunaux des forces armées régionaux et les procureurs militaires (jouissant des droits des procureurs de région) ont le droit de s'opposer aux jugements, ordonnances ou décisions des tribunaux militaires de garnison.

354. Des amendements et des compléments peuvent être apportés à une opposition par son auteur. Des amendements et des compléments peuvent également être apportés à une opposition reçue par un procureur par un procureur de rang supérieur.

Paragraphe 6

355. La Constitution stipule que chacun a droit à être indemnisé, aux dépens de l'Etat ou de l'administration locale autonome, pour les préjudices matériels et moraux causés par des décisions, actes ou omissions illicites des organes du pouvoir d'Etat ou de l'administration locale autonome, de leurs fonctionnaires et responsables dans l'exercice de leurs fonctions (art. 56).

356. Il convient également de noter que conformément à la loi établissant les modalités de réparation des préjudices découlant d'irrégularités commises par les services d'enquête ou d'instruction préliminaire ou ceux du ministère public ou du tribunal (art. premier, par. 1, alinéa 1), les citoyens ukrainiens peuvent obtenir la réparation des préjudices subis dans les cas suivants : caractère illégal de la condamnation, de l'inculpation, de la mise en détention provisoire ou du maintien en détention, perquisition ou saisie effectuée illégalement lors de l'instruction ou de l'examen judiciaire d'une affaire pénale, mise sous scellés illégale, licenciement abusif et autres actes de procédure portant atteinte aux droits civils. Le préjudice subi est réparé en totalité indépendamment de la responsabilité du fonctionnaire des services d'enquête ou d'instruction préliminaire ou des services du ministère public ou du tribunal.

357. D'après l'article 3 c) de la loi susmentionnée, dans les cas visés à l'article premier, le citoyen lésé est indemnisé (remboursé) au titre des éléments suivants :

- salaires et autres revenus financiers perdus par suite de l'action illégale;
- biens (y compris espèces, dépôts en numéraire et intérêts de ces dépôts, part détenue par l'intéressé dans la société d'investissement dont il était membre et revenu non perçu sur cette part, et autres objets de valeur) confisqués ou dévolus au Trésor public par le tribunal, saisis par les services d'enquête ou d'instruction judiciaire ou par les services de recherche policière, et biens mis sous scellés;

- amendes acquittées en exécution d'une sentence, frais de justice et autres dépenses engagées du fait du préjudice;
- sommes versées au titre de l'assistance juridique reçue;
- préjudice moral.

Paragraphe 7

358. La Constitution dispose que nul ne peut être condamné à deux reprises pour une seule et même infraction. La responsabilité d'une personne devant la loi est de nature individuelle (art. 61).

359. L'égalité devant la loi et les tribunaux de toutes les parties au procès est un des principes constitutionnels de la procédure judiciaire énoncés dans les articles 24 et 129 de la Constitution. L'application de ce principe se manifeste dans la législation en vigueur, principalement dans les règles de procédure. Il est également concrétisé et élaboré dans les projets de nouveaux codes de procédure qui ont été mis au point et soumis au Conseil suprême.

360. On ne trouve aucun cas dans la pratique judiciaire ukrainienne d'atteinte à l'égalité des citoyens devant la loi et les tribunaux pour des raisons de race, de couleur, d'opinion politique, religieuse ou autre, de sexe, d'origine ethnique ou sociale, de fortune, de lieu de résidence, de langue ou de toute autre situation.

361. Les tribunaux ukrainiens dans leur ensemble assurent l'examen en bonne et due forme des affaires pénales, mais l'efficacité de la procédure reste un problème.

362. Au cours de la période considérée, la durée des procès s'est allongée. Le nombre des affaires dont l'examen a duré plus d'un mois était de 42 200 en 1995 (soit 20,8 % du total), de 50 700 en 1996 (26,1 %) et de 53 500 en 1997 (28,2 %).

363. Comme le montre la pratique, une telle lenteur s'explique le plus souvent par la non comparution des victimes ou des témoins, l'insuffisance de l'instruction préalable et le manque de ressources financières.

364. Elle est due également à la progression de la criminalité, à l'augmentation de la charge de travail des tribunaux, dont les compétences ont été accrues, et à d'autres problèmes qui ne sont pas du ressort des tribunaux.

365. Selon la Constitution, la publicité des procès est un des principes fondamentaux de l'administration de la justice (art. 129, par. 3, alinéa 7).

366. Ce principe est extrêmement important tant pour prévenir la délinquance que pour empêcher tout manquement par les tribunaux aux règles de la procédure pénale.

367. En 1997, 1 627 jugements ont été annulés et renvoyés pour complément d'instruction à cause de la violation par les services d'instruction préalable des dispositions de l'article 22 du Code de procédure pénale, ce qui représentait 28 % de la totalité des jugements annulés. Le chiffre pour 1998 était de 1 779 (26,1 %). En 1996, 25,3 % des jugements annulés l'ont été pour ces mêmes raisons.

368. La légalité et la validité des décisions rendues dans le cadre des procédures de recours et de contrôle ont été vérifiées pour un sixième des affaires pénales jugées en 1997 et près d'un cinquième des affaires jugées en 1998.

369. Les résultats concernant les procédures de recours et de contrôle étaient les suivants :

Jugements annulés : 1996 - 5 372, 1997 - 5 822, 1998 - 6 781

Jugements réformés: 1996 - 4 997, 1997 - 4 994, 1998 - 4 813

Paragraphe 1

370. Conformément à l'article 15 du Code de procédure pénale, la justice pénale est administrée par les seuls tribunaux. Nul ne peut être condamné ni faire l'objet d'une sanction pénale si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire et conformément à la loi.

371. L'article 16 du Code de procédure pénale dispose que la justice pénale est administrée par les seuls tribunaux compte tenu du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi et les tribunaux indépendamment de leur origine, de leur situation sociale ou de fortune, de leur appartenance raciale ou nationale, de leur sexe, de leur degré d'instruction, de leur langue, de leur attitude à l'égard de la religion, du genre et de la nature de leurs occupations, du lieu de leur résidence ou d'autres conditions.

372. L'article 20 du Code de procédure pénale prévoit que les procès dans toutes les juridictions sont publics et transparents, sauf lorsque cela va à l'encontre de la protection de secrets d'Etat. Le huis-clos peut être autorisé par une décision motivée du tribunal pour des affaires impliquant des jeunes de moins de 16 ans et d'autres affaires dans le but d'empêcher la divulgation d'informations concernant la vie privée des parties en cause. Les règles de la procédure judiciaire sont observées dans les audiences à huis-clos. Tout jugement rendu par les tribunaux est public.

Paragraphe 2

373. L'article 3 du Code pénal stipule que seule la personne qui a été reconnue coupable d'une infraction peut être condamnée et punie pour cette infraction, c'est-à-dire la personne qui a, intentionnellement ou de manière inconsidérée, commis un acte socialement dangereux tombant sous le coup de la législation pénale. Nul ne peut être déclaré coupable et puni si ce n'est en vertu d'une décision judiciaire et conformément à la loi.

374. Selon l'article 2 du Code de procédure pénale, l'action pénale a pour objet la découverte rapide et complète des infractions, la condamnation des coupables et l'application de la loi de telle sorte que toute personne ayant commis une infraction soit traduite en justice et qu'aucun innocent ne soit puni.

375. L'article 22 du Code de procédure pénale interdit expressément au tribunal, au procureur, au magistrat instructeur ou au responsable de l'enquête de faire supporter à l'accusé la responsabilité de prouver son innocence.

Paragraphe 3

376. a) : L'article 43-1 du Code de procédure pénale dispose, au paragraphe 2, qu'un suspect a le droit d'être informé des soupçons qui pèsent sur lui, tandis que l'article 107 du Code confère au service d'enquête la responsabilité directe d'expliquer au suspect ses droits et de l'informer de l'infraction dont il est soupçonné. Conformément à l'article 19 du Code de procédure pénale, les parties qui ne comprennent pas la langue dans laquelle se déroulent les débats ont le droit de faire des déclarations et des dépositions, de formuler des requêtes, de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier, de s'exprimer dans leur langue maternelle et de bénéficier des services d'un interprète. Les pièces de l'instruction et du tribunal doivent être communiquées à l'inculpé, conformément à la procédure établie par le Code.

377. b) : Conformément aux articles 43 et 43-1 du Code de procédure pénale, les inculpés (suspects) ont le droit d'avoir un défenseur et de s'entretenir avec lui avant leur premier interrogatoire. La législation pénale (art. 45 du Code de procédure pénale) rend également obligatoire la participation de l'avocat de la défense à l'enquête préalable et à l'examen de l'affaire en première instance, sauf si le suspect, l'inculpé ou l'accusé refuse de se faire assister d'un avocat en vertu de la procédure prévue à l'article 46 du Code (droit de refuser un avocat à tout moment de la procédure, mais uniquement de sa propre initiative).

378. La loi ne fixe pas de délai en ce qui concerne l'information de l'inculpé quant aux résultats de l'instruction préalable. Celui-ci peut étudier les pièces du dossier, en consultation avec son avocat, aussi longtemps que nécessaire. Il arrive qu'un tel examen dure un an ou plus.

379. c) : Dès lors qu'un suspect est arrêté, l'enquête et l'instruction préalable doivent être menées sans délai. Les services d'enquête ont 24 heures pour informer le procureur de l'arrestation. Celui-ci doit alors, dans les 48 heures, soit autoriser la détention provisoire soit ordonner la libération du suspect (art. 106 du Code de procédure pénale). La durée de l'enquête ne peut pas excéder dix jours (art. 108). Le magistrat instructeur doit procéder immédiatement à l'instruction de la procédure qu'il a engagée ou qui lui a été confiée (art. 113).

380. En outre, selon l'article 29 du Code, une personne placée en détention provisoire doit être immédiatement libérée si le tribunal n'a pas rendu, dans les 72 heures, une décision dûment motivée justifiant son maintien en détention.

381. L'article 120 du Code de procédure pénale prévoit des limites précises quant à la durée de l'instruction préalable. En principe, l'instruction préalable en matière pénale ne doit pas durer plus de deux mois. Ceci va du moment où l'infraction a été découverte jusqu'au moment où le dossier est transmis au procureur avec soit une décision d'inculpation soit une décision de déférer l'affaire au tribunal pour que celui-ci examine l'opportunité d'appliquer des mesures médicales contraignantes, ou jusqu'au moment de la clôture de l'instruction. Ce délai peut être prolongé jusqu'à trois mois par le procureur de région ou un procureur de statut équivalent lorsqu'il n'est pas possible de clore l'instruction plus tôt.

382. Le temps passé par un inculpé et son avocat à examiner les pièces du dossier n'est pas pris en compte dans la durée de l'instruction préalable.

383. Dans des cas particulièrement complexes, la durée de l'instruction préalable peut être prolongée jusqu'à six mois par le procureur de région ou un procureur de statut équivalent ou son substitut, en vertu d'une décision dûment motivée du magistrat instructeur.

384. A titre exceptionnel, le procureur général de l'Ukraine ou son substitut peuvent autoriser une nouvelle prolongation de la durée de l'instruction préalable.

385. d) - g) : Les articles 21, 43, 43-1C et 47 du Code de procédure pénale reconnaissent aux inculpés (suspects) les droits garantis par les dispositions des alinéas d) et g) de l'article 14 du Pacte.

Paragraphe 4

386. L'article 10 du Code pénal, qui traite de la responsabilité des mineurs, prévoit que les personnes âgées de 16 ans révolus au moment où elles commettent une infraction sont pénalement responsables.

387. Seules les personnes dont l'âge était compris entre 14 et 16 ans au moment des faits peuvent être tenues pour pénalement responsables lorsqu'il s'agit des faits suivants : meurtre (art. 93 à 98); atteinte à la vie d'un magistrat, d'un agent de santé publique, d'un membre d'une organisation de défense de l'ordre public ou d'un membre des forces armées (art. 190-1); voies de fait intentionnelles entraînant des troubles de santé (art. 101 à 104, 106, par. 1, et 189-4); viol (art. 117); vol simple (art. 81, 86-1, 140, 223 et 229-2); vol (art. 82, 86-1, 141, 223 et 229-2); vol qualifié avec violence (art. 86, 86-1, 142, 223, par. 2, et 229-2, par. 3); actes de vandalisme malveillants ou particulièrement malveillants (art. 206, par. 2 et 3); dégradation d'éléments sur les principales conduites de transport de gaz, de pétrole et de produits pétroliers avec circonstances aggravantes (art. 78-1, par. 2 et 3); destruction délibérée concernant des biens de l'Etat, de la collectivité ou des citoyens, lorsque ces actes ont des conséquences graves (art. 89, par. 2 et 3, et 145, par. 2); et actes délibérés capables de provoquer un accident ferroviaire (art. 78).

388. Le tribunal peut imposer des mesures d'éducation obligatoires (lesquelles ne constituent pas une sanction pénale) aux personnes de moins de 18 ans qui ont commis une infraction ne présentant pas un grand danger public s'il est reconnu que l'amendement est possible en l'absence de sanction pénale, ainsi qu'aux personnes qui ont commis, avant l'âge de la majorité pénale, un des actes dangereux pour la société visés dans le Code.

389. La section 8 du Code de procédure pénale est consacrée à la procédure relative aux affaires impliquant des mineurs. Les articles de cette section (art. 432 à 447) régissent les modalités de la détention, de l'interrogatoire et de l'inculpation des mineurs, les audiences, etc.

Paragraphe 5

390. Conformément à l'article 347 du Code de procédure pénale, les personnes reconnues coupables par un tribunal, leur défenseur ou leur représentant légal peuvent faire appel du jugement du tribunal. Le recours doit être formé dans un délai de sept jours à compter du prononcé du jugement.

391. Une personne qui a été acquittée par un tribunal peut faire appel du jugement sur les questions ayant trait aux motifs et aux fondements invoqués par le tribunal.

392. Les décisions de la Cour suprême sont sans appel et le procureur ne peut autoriser les pourvois.

Paragraphe 6

393. L'article 443 du Code civil prévoit la responsabilité des services d'enquête et d'instruction judiciaire, du parquet et des tribunaux pour les préjudices causés par leurs actes illicites.

394. Selon les dispositions de cet article, les citoyens qui ont subi des préjudices à cause de l'illégalité d'une condamnation, de poursuites pénales, d'un placement en détention provisoire, d'une arrestation ou d'une mesure de travail correctif imposée à titre de sanction administrative sont intégralement indemnisés par l'Etat indépendamment de la responsabilité du fonctionnaire des services d'instruction ou d'enquête judiciaire, du parquet ou des tribunaux, conformément à la procédure prévue par la loi.

Paragraphe 7

395. Selon les dispositions du paragraphe 6 de l'article 9 du Code de procédure pénale, nul ne peut être poursuivi en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif.

Article 15

396. Conformément à l'article 58 de la Constitution, les lois et autres actes juridiques normatifs n'ont pas d'effet rétroactif, sauf lorsqu'ils amoindrissent ou annulent la responsabilité d'une personne.

397. L'article 6 du Code pénal dispose, au paragraphe 2, qu'une loi qui supprime ou réduit la peine attachée à une infraction a un effet rétroactif, c'est-à-dire qu'elle s'applique dès son entrée en vigueur aux infractions commises antérieurement.

398. Les tribunaux ont acquitté environ un millier de personnes chaque année au cours de la période considérée.

399. Les instructions closes à la suite de procédures d'appel ou de contrôle faute d'éléments constitutifs d'infraction ou faute de preuves étaient au nombre de 74 en 1996, de 87 en 1997 et de 65 en 1998.

400. Le nombre des affaires renvoyées pour nouveau jugement parce que le non-lieu prononcé n'était pas fondé était de 54 en 1995, 179 en 1996, 191 en 1997 et 195 en 1998.

401. L'analyse des décisions rendues dans le cadre de procédures d'appel ou de contrôle montre que la plupart des jugements sont annulés, l'instruction étant close essentiellement en raison de l'absence d'éléments constitutifs d'infraction.

402. Le plus souvent, des citoyens sont condamnés à tort à cause d'une instruction irrégulière et souvent partielle, le chef d'inculpation jugé bien-fondé par le tribunal reposant en fait sur des preuves peu crédibles.

403. Il arrive que des personnes soient condamnées pour une infraction qu'elles n'ont pas commise.

Article 16

404. La législation ukrainienne actuelle ne contient aucune disposition contraire à la reconnaissance de la personnalité juridique des citoyens ukrainiens, des ressortissants étrangers ou des apatrides relevant de la juridiction de l'Ukraine.

Article 17

405. Conformément à l'article 32 de la Constitution, nul ne peut être l'objet d'immixtions dans sa vie privée ou familiale, sauf dans les cas prévus par la Constitution.

406. L'article 23 de la Constitution prévoit que chacun a droit au libre développement de sa personnalité dans la mesure où cela ne porte pas atteinte aux droits et aux libertés d'autrui, et que chacun, en exerçant ce droit, a des devoirs envers la société.

407. L'article 31 de la Constitution garantit à chacun le secret de sa correspondance, de ses communications téléphoniques et télégraphiques et de toute autre forme de correspondance. Des exceptions peuvent être établies par les seuls tribunaux dans les cas prévus par la loi aux fins d'empêcher une infraction ou d'établir la vérité dans le cadre d'une instruction pénale, s'il n'est pas possible d'obtenir d'information par d'autres moyens.

408. D'après l'article 14-1 du Code de procédure pénale, chacun a droit à l'inviolabilité de son domicile. Nul n'a le droit de pénétrer dans un domicile contre la volonté des personnes qui y vivent sans justification légale.

409. La vie privée des citoyens, leur correspondance et leurs communications téléphoniques et télégraphiques sont protégées par la loi.

410. Les perquisitions et visites domiciliaires, mises sous scellés, saisies de correspondance et confiscations de correspondance dans les bureaux de poste ne peuvent être effectuées que pour des motifs et conformément à la procédure prévus par le Code de procédure pénale.

411. Conformément à l'instruction N° 17574/4 du Cabinet des ministres en date du 19 juin 1997, le Ministère de la justice a élaboré un projet de loi qui envisage l'établissement d'une nouvelle procédure selon laquelle la pénétration dans le domicile d'une personne ou d'autres locaux lui appartenant, les visites ou les perquisitions domiciliaires, la saisie de la correspondance et des communications télégraphiques et autres, la confiscation de la correspondance dans les bureaux de poste, l'enregistrement et l'interception des communications ne seraient autorisées qu'en vertu de décisions judiciaires dûment motivées.

412. L'article 27 de la Constitution dispose que chacun a un droit inaliénable à la vie.

413. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie. L'Etat est tenu de protéger la vie humaine.

414. Chacun a le droit de protéger sa vie et sa santé ainsi que la vie et la santé d'autrui contre les atteintes illicites.

415. Conformément à l'article 28 de la Constitution, chacun a le droit au respect de sa dignité.

416. La famille d'une personne arrêtée ou placée en détention doit être immédiatement informée.

417. La législation pénale établit la responsabilité pénale des auteurs de diffamation (art. 125), d'injure (art. 126), de violation de domicile (art. 130) et de violation du secret de la correspondance, des communications téléphoniques et télégraphiques et des autres formes de correspondance (art. 131).

418. Les dispositions de l'article 17 du Pacte sont prises en compte dans les articles 30 à 32 de la Constitution ukrainienne. Les articles 130 et 131 du Code pénal sanctionnent les atteintes à l'inviolabilité du domicile et la violation du secret de la correspondance, des communications téléphoniques et des autres formes de communication.

419. En 1994, deux personnes ont été condamnées pour des infractions visées à l'article 130 et une personne pour des infractions visées à l'article 131 du Code pénal. Une condamnation a été prononcée en 1997 pour ce type d'infraction et une autre en 1998.

420. L'article 3 de la Constitution dispose que l'être humain, sa vie et sa santé, son honneur et sa dignité, son inviolabilité et sa sécurité constituent en Ukraine la valeur sociale suprême.

421. Chacun a droit à réparation pour les préjudices moraux causés par le recueil, la conservation, l'utilisation et la diffusion d'informations mensongères le concernant ainsi que pour les préjudices moraux causés par une condamnation non fondée.

422. Depuis l'adoption des premières lois concernant la responsabilité pour préjudice moral, le champ d'application de cette disposition n'a cessé de s'étendre. L'évolution de la législation s'est accompagnée d'une évolution de la jurisprudence en matière de réparation et d'une augmentation du nombre des affaires de ce type jugées par les tribunaux.

423. En 1998, 917 plaintes concernant la protection de l'honneur et de la dignité ont été examinées, soit 263 (40,2 %) de plus qu'en 1997. Le montant total des dédommagements réclamés pour cause de préjudice moral s'est élevé à 771,6 millions de hryvnas et les tribunaux ont décidé le versement de 8,2 millions de hryvnas à ce titre.

424. Les articles 14 et 14-1 du Code de procédure pénale garantit l'inviolabilité de la personne et du domicile, la protection de la vie privée et le secret de la correspondance et des communications téléphoniques et télégraphiques.

425. Selon ces articles, nul ne peut être arrêté autrement qu'en vertu d'une décision judiciaire ou qu'avec l'autorisation du procureur. Le procureur est tenu de libérer immédiatement toute personne qui a été arbitrairement privée de sa liberté ou maintenue en détention au-delà du délai prescrit par la loi ou par une décision judiciaire.

426. Les citoyens ont droit à l'inviolabilité de leur domicile. Nul n'a le droit de pénétrer dans un domicile contre la volonté des personnes qui y vivent sans justification légale. La vie privée, la correspondance et les communications téléphoniques et télégraphiques des citoyens sont protégées par la loi.

427. Les perquisitions et visites domiciliaires, mises sous scellés, saisies de correspondance et confiscations de correspondance dans les bureaux de poste ne peuvent être effectuées que pour des motifs et conformément à la procédure prévus par le Code de procédure pénale, c'est-à-dire avec l'autorisation du procureur ou du tribunal.

428. La législation ukrainienne garantit aux citoyens l'inviolabilité de leur domicile. Il est interdit de pénétrer dans le domicile d'une personne ou d'autres locaux lui appartenant et d'y procéder à une fouille ou à une perquisition autrement qu'en vertu d'une décision judiciaire dûment motivée.

429. En cas d'urgence, aux fins de la protection de la vie humaine ou de biens ou aux fins de la recherche directe de suspects, une procédure légale particulière permet de pénétrer dans le domicile d'une personne ou d'autres locaux lui appartenant et d'y procéder à une fouille ou à une perquisition.

430. Chacun a droit au secret de sa correspondance, de ses communications téléphoniques et télégraphiques et de toute autre forme de correspondance. Des exceptions peuvent être établies par les seuls tribunaux dans les cas prévus par la loi aux fins d'empêcher une infraction ou d'établir la vérité dans le cadre d'une instruction pénale s'il n'est pas possible d'obtenir d'information par d'autres moyens (art. 31 de la Constitution).

431. Selon la législation ukrainienne, les personnes qui violent le secret de la correspondance, des communications téléphoniques et télégraphiques et des autres formes de communication sont pénalement responsables (art. 131 du Code pénal).

432. L'article 32 de la Constitution dispose que nul ne peut être l'objet d'immixtions dans sa vie privée ou familiale sauf dans les cas prévus par la Constitution.

433. Il est interdit de recueillir, de conserver, d'utiliser et de diffuser des renseignements confidentiels sur une personne sans son consentement, sauf dans les cas prévus par la loi et uniquement dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la prospérité économique et des droits de l'homme.

434. Chacun a le droit de demander en justice la rectification d'informations mensongères le concernant ou concernant sa famille, d'exiger la suppression de tout type d'information et de demander réparation du préjudice matériel et moral subi du fait du recueil, de la conservation, de l'utilisation et de la diffusion de telles informations mensongères (art. 32 de la Constitution).

Article 18

435. Conformément à l'article 34 de la Constitution, chacun a droit à la liberté de pensée et de parole et est libre d'exprimer ses opinions et ses convictions. Chacun a le droit de recueillir, conserver, utiliser et diffuser librement des informations oralement, par écrit ou de toute autre façon.

436. L'exercice de ces droits peut être restreint par la loi afin de protéger la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou l'ordre public, d'empêcher des troubles ou des infractions, de protéger la santé publique ainsi que la réputation ou les droits d'autrui, d'empêcher la publication d'informations confidentielles ou de défendre l'autorité et l'impartialité de la justice.

437. Le droit de célébrer librement des rites religieux est garanti notamment par l'article 139 du Code pénal, qui sanctionne le fait d'empêcher la célébration de rites religieux.

Paragraphe 1

438. Comme énoncé au paragraphe 1 de l'article 34 de la Constitution, chacun a droit à la liberté de pensée et de parole.

439. Selon le projet de loi visant à modifier et compléter la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses (qui est actuellement examiné par le Conseil suprême), l'objet de cette loi est précisément : de garantir que chacun en Ukraine puisse exercer son droit à la liberté de conscience et de religion; d'assurer l'égalité et la protection des droits et des intérêts légitimes de chacun quelle que soit son attitude à l'égard de la religion, conformément à la Constitution, à la Convention européenne des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux reconnus par le Conseil suprême comme contraignants;

et de favoriser la création d'églises et d'organisations religieuses conformément aux statuts pertinents et aux procédures constitutionnelles.

Paragraphe 2

440. D'après le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, nul ne peut imposer des croyances ou des convictions. Les citoyens doivent pouvoir sans contrainte déterminer leur attitude à l'égard de la religion, pratiquer une religion ou ne pas en pratiquer, participer à des services, cérémonies et rites religieux ou ne pas y participer, et recevoir ou non un enseignement religieux.

Paragraphe 3

441. L'article 35, paragraphe 2, de la Constitution dispose que la liberté de manifester ses convictions ou sa religion ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et des droits fondamentaux d'autrui.

Paragraphe 4

442. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, les parents ou ceux qui exercent l'autorité parentale ont le droit, d'un commun accord, d'éduquer leurs enfants conformément à leurs propres convictions .

443. Au cours de la période considérée, le processus d'harmonisation des relations entre l'Etat et l'Eglise et de démocratisation de la vie religieuse s'est poursuivi pour toutes les confessions officiellement reconnues sur le territoire ukrainien.

444. Au premier janvier 1999, on comptait en Ukraine 80 confessions, tendances ou écoles de pensée, qui représentaient au total 21 134 congrégations, alors que les statistiques montrent qu'au premier mai 1994, il y avait 69 Eglises et autres formations religieuses, totalisant 14 973 congrégations.

L'accroissement global du nombre des congrégations au cours de la période considérée a donc été de 28,1 %. Les principales Eglises sont aujourd'hui l'Eglise ukrainienne orthodoxe (7 996 congrégations), l'Eglise gréco-catholique d'Ukraine (3 212 congrégations), l'Eglise ukrainienne orthodoxe dépendant du Patriarcat de Kiev (2 187 congrégations), l'Union des chrétiens baptistes évangéliques (1 781 congrégations) et l'Eglise ukrainienne orthodoxe autocéphale (1 026 congrégations).

445. Le nombre des communautés religieuses (à l'exception des congrégations catholiques romaines) a nettement augmenté parmi les minorités nationales au cours de la période considérée, s'élevant au 1er janvier 1999 à 560 congrégations représentant 11 confessions différentes. La moitié sont aujourd'hui musulmanes : elles étaient 281 au 1er janvier 1999, soit 249 de plus qu'en 1992, principalement situées en Crimée. Puis viennent les congrégations juives (102, soit 62 de plus qu'en 1992), les congrégations réformées (Eglise hongroise) (10, soit 9 de plus) et les congrégations de l'Eglise luthérienne allemande (36, soit 31 de plus).

446. L'augmentation du nombre des congrégations parmi les minorités nationales témoigne de la création de conditions favorables au développement de ces minorités, conformément aux obligations souscrites par l'Ukraine au titre de la Convention- cadre pour la protection des minorités nationales, qui dispose à l'article 5 que les Etats parties sont tenus de promouvoir les conditions nécessaires pour que les personnes appartenant à des minorités nationales puissent préserver et développer leur identité et, en particulier, leur religion.

447. Les pouvoirs publics s'efforcent de mettre en oeuvre le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi de toutes les religions et organisations religieuses. Des campagnes d'information sont menées auprès du clergé et des croyants en vue d'éradiquer, dans certains milieux religieux et dans l'esprit des fidèles, les sentiments d'intolérance et de supériorité religieuses et les tentatives visant à se servir des structures de l'Etat pour exercer une influence sur la population.

448. Il reste urgent dans le même temps de réhabiliter l'Eglise en tant qu'institution ayant souffert sous le régime totalitaire. Le Président de la République, L.D. Koutchma, a condamné sans réserve dans sa déclaration du 11 juin 1999 toute politique de contrainte en ce qui concerne la religion, l'Eglise et les croyants. Des mesures concrètes ont été prises pour réparer les dommages causés aux Eglises et aux congrégations au cours des dernières décennies.

449. Les fondements juridiques de l'exercice du droit à la liberté de conscience sont l'article 35 de la Constitution de 1996 et la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses de 1991.

450. Les instruments susmentionnés n'ont fait l'objet au cours de la période considérée d'aucune modification susceptible de renforcer la position de l'Etat vis-à-vis de la religion et de l'Eglise. Au contraire, compte tenu de l'évolution positive de la situation religieuse en Ukraine et des obligations assumées par l'Ukraine au titre des instruments multilatéraux et bilatéraux qu'elle a conclus pendant cette période, et compte tenu également du rôle consultatif joué par les organisations et les centres religieux, on s'efforce de poursuivre la démocratisation des relations entre l'Etat et l'Eglise.

451. C'est ce qui apparaît dans le projet de loi visant à modifier la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses actuellement examiné par le Conseil suprême.

452. Aucun texte juridique n'a été adopté au cours de la période considérée qui prévoie la responsabilité des personnes enfreignant les lois sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat et de l'école et de l'Eglise.

453. Le droit à la liberté de conscience énoncé à l'article 35 de la Constitution et à l'article 3 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses est assuré, entre autres, par la garantie de l'égalité des citoyens devant la loi et de leur égalité en droits dans tous les domaines de la vie économique, politique, sociale et culturelle indépendamment de leur attitude à l'égard de la religion, ainsi que par le droit, qu'ont les citoyens, en raison de leurs convictions, d'effectuer un service alternatif (civil) en remplacement du service militaire.

454. La loi sur le service alternatif (civil) a été adoptée le 12 décembre 1992 pour assurer la réalisation effective de ce droit. Elle permet aux citoyens appartenant à des organisations religieuses légales dont la doctrine interdit l'usage des armes d'effectuer un service alternatif (civil).

455. Ces dispositions juridiques ont été reprises à l'article 35 de la Constitution de 1996 qui garantit, au plus haut niveau législatif, le droit d'accomplir un service civil à la place du service militaire si celui-ci est incompatible avec ses convictions religieuses.

456. Cependant, dans la mesure où la loi de 1992 sur le service alternatif (civil) n'était pas conforme à la nouvelle Constitution de 1996 ni aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 consacrant le principe de l'égalité, une nouvelle version de cette loi a été adoptée le 18 février 1999. Les dispositions introduites et les termes employés dans cette version ont pour objet d'éliminer les

contradictions constatées. C'est ainsi que la durée du service alternatif (art. 6) a été réduite de trois à deux ans; l'idée selon laquelle il convient d'"éviter de recourir au service alternatif" a été précisée et une liste exhaustive a été dressée des actes pouvant motiver l'annulation d'un appel au service alternatif; l'article 11 comprend une liste exhaustive des circonstances permettant le renouvellement d'un tel appel; et certains aspects des relations professionnelles des citoyens effectuant un service alternatif ont été réglementés de façon plus détaillée.

457. S'agissant des rapports entre la religion et l'enseignement, la situation continue d'évoluer dans deux directions principales : introduction de nouveaux cours sur l'histoire des religions dans les établissements d'enseignement secondaire et supérieur et développement du réseau des établissements d'enseignement confessionnels.

458. C'est ainsi que le cours de "religion", où l'on enseigne l'histoire des religions et les doctrines des principales religions du monde, est obligatoire dans tous les établissements d'enseignement supérieur.

459. Le réseau des établissements d'enseignement confessionnels ne cesse de s'étendre. Le nombre de ces établissements est passé de 49 en 1994 à 94 au 1er janvier 1999. Les réseaux les plus importants sont ceux des baptistes évangéliques (20 établissements, contre 11 en 1994), de l'Eglise ukrainienne orthodoxe (14 académies et séminaires contre 9 en 1994), de l'Eglise ukrainienne orthodoxe relevant du Patriarcat de Kiev (13, contre 9 en 1994), des chrétiens de la foi évangélique (11, contre 4) et de l'Eglise gréco-catholique d'Ukraine (10, contre 8).

460. Dans le cadre de l'exercice de leur droit à exprimer et répandre librement leurs convictions religieuses et leur foi, les organisations religieuses ukrainiennes mènent des campagnes systématiques d'information religieuse dans la presse, à la radio et à la télévision. Les fondements législatifs de l'exercice de ce droit sont le principe de l'égalité des religions devant la loi énoncé à l'article 35 de la Constitution et les dispositions fondamentales de la politique de l'Etat concernant la religion et l'Eglise telle qu'elles sont énoncées dans la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, qui prévoient notamment d'accorder des possibilités et des droits égaux à toutes les organisations religieuses sans exception comme base de la justice sociale, d'assurer l'égalité devant la loi de toutes les religions, confessions et organisations religieuses et de créer des conditions permettant aux organisations religieuses de participer à la vie publique et d'utiliser les médias.

461. Les questions chrétiennes sont par exemple abordées sur les chaînes de la radio et de la télévision nationales dans le cadre d'émissions religieuses hebdomadaires comme "Oranta", "Ouvrons la Bible" ou "Le calendrier orthodoxe". Les enfants et les adolescents peuvent s'initier aux principes de la foi chrétienne en regardant l'émission régulière "Le club du Superlivre".

462. Les chaînes publiques de télévision retransmettent les principaux services religieux des grandes religions : orthodoxie (notamment, à tour de rôle, les offices de l'Eglise ukrainienne orthodoxe, de l'Eglise ukrainienne orthodoxe dépendant du Patriarcat de Kiev, de l'Eglise orthodoxe autocéphale et de l'Eglise gréco-catholique d'Ukraine), catholicisme et islam. Ceci est une autre expression de l'égalité dont jouissent les organisations religieuses dans l'exercice de leur droit à exprimer et propager librement leurs convictions religieuses.

463. Un nombre considérable d'ouvrages et de journaux consacrés à la vie ecclésiastique, à l'histoire de l'Eglise, à la théologie et à l'art religieux sont librement publiés et diffusés. Cette activité s'est particulièrement intensifiée à la veille du deux millième anniversaire de la naissance du Christ.

464. La célébration des principales fêtes religieuses orthodoxes, qui ont été déclarées jours fériés, fait partie intégrante de la vie culturelle du pays. Toutes les confessions ont le droit de célébrer leurs fêtes religieuses conformément à leur calendrier.

465. La proclamation de l'indépendance de l'Ukraine a été favorable aux organisations religieuses, contribuant au développement des relations internationales avec leurs homologues à l'étranger. Cela est conforme non seulement aux normes de la législation nationale ukrainienne, notamment de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, mais aussi aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

466. C'est ainsi que durant la seule année 1998, les organisations chrétiennes ukrainiennes ont pris part à plusieurs réunions internationales faisant autorité, notamment à la douzième réunion internationale sur les peuples et les religions tenue à Bucarest, à la conférence ecclésiastique écologique organisée à l'Académie religieuse orthodoxe tchèque et à la conférence internationale sur "La réconciliation en Europe : la tâche des Eglises en Ukraine, au Bélarus, en Pologne et en Allemagne". Par ailleurs, une délégation de l'Union ukrainienne des chrétiens baptistes évangéliques a participé à la conférence consacrée à la "Sainte Ukraine" qui s'est tenue aux Etats-Unis et l'Union des chrétiens de la foi évangélique a pris part aux travaux de conférences missionnaires en Suède et en Finlande.

467. Plus de 450 ressortissants étrangers et 23 pays ont par ailleurs participé à des réunions, congrès et conférences organisés par des organisations chrétiennes en Ukraine. Le Conseil général de la Fédération baptiste européenne, qui s'est tenu à Kiev en septembre 1998, a rassemblé des représentants de 37 pays.

468. Les organisations religieuses ukrainiennes mettent en oeuvre divers programmes spirituels, éducatifs et humanitaires en collaboration avec des centres religieux à l'étranger. Cette coopération prend notamment la forme de pèlerinages : des citoyens ukrainiens se rendent à l'étranger, en particulier à La Mecque et à Médine, tandis que des pèlerins étrangers viennent en Ukraine, comme par exemple les Juifs hassidiques de Bratzlav originaires de nombreux pays qui se rendent sur la tombe du rabbin Nachman à Ouman.

469. La législation ukrainienne actuellement en vigueur impose toujours certaines restrictions à la liberté de propagande et d'activité religieuses compte tenu de la nécessité d'assurer la sécurité nationale, de maintenir l'ordre public et de protéger la santé publique ainsi que la morale et les libertés et les droits fondamentaux d'autrui. L'article 35 de la Constitution contient en la matière des dispositions d'ordre général qui sont précisées dans d'autres textes législatifs.

470. C'est de ce point de vue qu'il convient de considérer la question des cultes religieux, dont la description sur le plan juridique est extrêmement complexe. Certains cultes portent atteinte aux droits de l'homme garantis par la Constitution, mais c'est de leur plein gré que leurs fidèles observent des principes et des normes qui limitent de fait leur liberté. Il est finalement impossible d'appliquer la loi à ces néo-religions sans enfreindre dans une certaine mesure les principes de la liberté de religion, de réunion et d'association, qui sont des caractéristiques essentielles de toute société démocratique et qui sont protégés par le droit international. L'influence néfaste d'une communauté religieuse sur un individu doit être confirmée par un examen médico-psychologique. Or la législation actuelle n'autorise de tels examens qu'avec le consentement de l'intéressé, consentement qu'il est pratiquement impossible d'obtenir chez les adeptes des néo-religions.

471. D'importants progrès ont été réalisés au cours de la période considérée dans le développement des bases législatives des relations entre l'Etat et l'Eglise. Plusieurs projets de loi visant à améliorer considérablement les relations entre l'Etat et l'Eglise et à garantir la liberté de conscience au plan constitutionnel ont été élaborés compte tenu des dispositions de la Constitution ukrainienne de 1996 et des recommandations de la Commission interdépartementale chargée de l'incorporation dans la législation ukrainienne des normes et principes du Conseil de l'Europe. Mais dans la mesure où ces projets de loi n'avaient pas été examinés par le parlement précédent, ils ont été inclus dans un projet de loi unique visant à modifier et compléter la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses dont le texte, rédigé avec le concours de 11 ministères et appuyé par les principales confessions, a été transmis par le Cabinet des ministres au Conseil suprême pour examen.

472. Les travaux se poursuivent dans plusieurs domaines afin d'accentuer la tendance à la baisse du nombre des infractions fondées sur des motifs religieux. Le Conseil de coordination interdépartemental chargé de neutraliser les phénomènes nuisant au climat religieux, qui dépend du Comité d'Etat aux affaires religieuses, a joué à cet égard un rôle important.

473. La situation religieuse en Ukraine, qui est marquée par le pluralisme confessionnel et les caractéristiques d'une société en transition, demeure conflictuelle, rendant plus complexe le développement normal des relations entre l'Etat et l'Eglise et entre les différentes Eglises.

474. Les dissensions au sein de l'orthodoxie restent l'un des principaux facteurs de déstabilisation de la vie religieuse et ecclésiastique. Depuis la séparation évoquée dans le précédent rapport, aucune amélioration fondamentale ne s'est produite dans les relations entre les trois branches de l'orthodoxie (Eglise ukrainienne orthodoxe, Eglise ukrainienne orthodoxe dépendant du Patriarcat de Kiev et Eglise orthodoxe autocéphale). Comme par le passé, chaque Eglise continue de revendiquer avec passion le droit prioritaire d'être reconnue comme le dépositaire canonique légitime des traditions historiques de l'Eglise orthodoxe et de son rôle dans le développement spirituel, moral et culturel de la nation ukrainienne. Etant donné la persistance des dissensions politiques et les efforts déployés par les chefs des partis pour obtenir l'appui de l'Eglise dans leur rivalité avec leurs adversaires et compte tenu de la régionalisation politique officieuse du pays qui se produit actuellement, le règlement du problème de l'unité de l'Eglise orthodoxe est étroitement lié à la normalisation non seulement de la situation religieuse mais aussi de la situation politique ukrainienne. La question de la dépolitisation de la vie ecclésiastique est à cet égard plus urgente que jamais.

475. Le nombre insuffisant des lieux de culte continue de poser problème. De façon générale, on constate que ce nombre n'est pas à la mesure de la progression du réseau religieux.

476. La législation actuellement en vigueur, notamment la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, prévoit trois principaux moyens pour régler ce problème : l'utilisation gratuite des lieux de cultes (locaux et biens) par les organisations religieuses, le transfert aux organisations religieuses de la propriété des locaux et des biens, ou l'utilisation des lieux à tour de rôle par deux ou plusieurs organisations religieuses d'un commun accord. Quelque 3 300 églises et 200 monastères ont été restitués aux fidèles au titre de ces dispositions depuis mars 1992.

477. Cependant, alors qu'un cinquième des communautés religieuses d'Ukraine ne dispose pas de lieux de culte propres ou permanents, il devient de plus en plus urgent d'améliorer la législation dans ce domaine. Le Comité d'Etat aux affaires religieuses a soumis au Cabinet des ministres un projet de loi visant à modifier et compléter la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses afin d'améliorer les modalités juridiques régissant la restitution progressive (le transfert) aux organisations religieuses non seulement de leurs anciens lieux de culte mais aussi de tous les biens ecclésiastiques réquisitionnés.

478. Ces initiatives sont directement liées à la création de conditions permettant l'exercice du droit à la liberté de conscience, qui implique, entre autres, le droit de manifester sa religion, individuellement ou en commun, par le culte, la célébration de cérémonies religieuses, etc. Ce droit est quant à lui garanti par le droit de disposer de la structure et du contenu des lieux de culte, de rassemblement religieux et de pèlerinage ainsi que par le droit d'équiper et de restaurer les églises conformément aux structures hiérarchiques et institutionnelles correspondantes. La création de conditions favorables à l'application de ces droits correspond aux obligations assumées par l'Ukraine au titre de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

479. Au 1er janvier 1999, quelque 559 organisations religieuses non traditionnelles étaient enregistrées en Ukraine. La tendance la plus répandue est le courant religieux néo-chrétien (qui comprend l'Eglise de la Mère de Dieu transfigurée (Eglise de Notre-Dame), l'Eglise du Christ, l'Eglise des prophéties de Dieu en Ukraine, l'Eglise du plein Evangile, l'Eglise du Dieu vivant et l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des derniers jours).

480. Quelques confessions non traditionnelles (la Confrérie blanche, l'Eglise de Notre-Dame, l'Eglise internationale du Christ-mouvement de Boston, l'Eglise de l'Unification, l'Eglise de scientologie, la Méditation transcendante, entre autres) portent atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales garantis par la Constitution ukrainienne. La structure fortement hiérarchisée et autoritaire de ces associations non seulement va à l'encontre des valeurs démocratiques généralement acceptées mais place en outre leurs membres sous le pouvoir absolu de dirigeants qui recourent, entre autres, à la menace, au chantage et à la contrainte.

481. L'Académie ukrainienne de l'Institut des sciences de l'éducation en psychologie et l'Institut de recherche scientifique en psychiatrie sociale et judiciaire ont constaté que ces organisations utilisaient la contrainte pour restreindre le droit de leurs membres à l'éducation, au travail et à l'information, enfreignant par là les dispositions des articles 13, 6 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les dispositions pertinentes de la Constitution ukrainienne, et qu'elles obligeaient leurs membres à souffrir de la faim et à renoncer aux substances et aux médicaments nécessaires à l'organisme, provoquant chez eux un épuisement physique et mental et des maladies. De tels actes sont contraires aux dispositions des articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ainsi qu'aux dispositions correspondantes de la Constitution ukrainienne.

482. Il convient cependant de noter que la description d'un point de vue judiciaire des activités de tels mouvements néfastes est extrêmement complexe. Si, vu de l'extérieur, ces associations violent effectivement les droits de l'homme garantis par la Constitution, en particulier le droit à l'éducation, à la santé et aux soins médicaux, etc., et donc portent atteinte aux libertés de leurs adhérents, ceux-ci, d'un autre côté, observent volontairement leurs normes et leurs principes. Des motifs comme la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé et de la morale publiques peuvent toutefois être invoqués pour restreindre le droit des membres d'organisations religieuses non traditionnelles néfastes de manifester leurs convictions. Les restrictions autorisées à cet égard sont énoncées à l'article 35, paragraphe 2, de la Constitution.

483. Les centres religieux implantés à l'étranger exercent une profonde influence sur la situation religieuse en Ukraine. Certains provoquent des phénomènes négatifs dans le climat religieux du pays.

484. En 1998, il a été établi que certains prédicateurs étrangers avaient enfreint la législation en vigueur, notamment l'article 24 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, en menant sans autorisation officielle des activités religieuses non tolérées. Des prêtres étrangers se sont par ailleurs

rendus en Ukraine à l'invitation d'organisations sociales et caritatives non officiellement enregistrées. Le nombre d'infractions de ce type s'est élevé à 42 en 1998. Les coupables ont fait l'objet de diverses sanctions administratives, et sept d'entre eux ont dû écourter leur séjour en Ukraine.

485. Il n'y a pas de politique nationale unifiée en ce qui concerne l'organisation de cérémonies religieuses dans les lieux de détention. Il a été décidé d'aménager une salle de prière dans les centres de détention pour permettre aux détenus d'exercer leur droit, individuellement ou en commun, de manifester leur religion par le culte et les cérémonies et d'en observer les principes. Les mêmes possibilités sont accordées à toutes les confessions et tous les détenus ont le droit de communiquer librement avec le clergé local.

Article 19

486. Conformément à l'article 34, paragraphe 1, de la Constitution, chacun est libre d'exprimer ses opinions et ses convictions.

487. L'article 15 de la Constitution dispose en outre que la vie sociale en Ukraine repose sur le principe du pluralisme politique, économique et idéologique.

488. Aucune idéologie ne peut être proclamée idéologie officielle.

489. La censure est interdite.

490. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

491. Aux termes de l'article 34, paragraphe 2, de la Constitution, chacun a le droit de recueillir, de conserver, d'utiliser et de diffuser des informations sous une forme orale ou écrite ou par tout autre moyen de son choix.

492. L'exercice de ce droit implique des responsabilités et des devoirs particuliers. Il peut donc faire l'objet de certaines restrictions, mais uniquement de celles qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires pour assurer le respect des droits ou de la réputation d'autrui ou pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé ou la morale publiques.

493. La Constitution stipule que chacun a le droit de posséder des biens, de les utiliser et d'en disposer ainsi que de disposer des produits de son activité intellectuelle et créatrice (art. 41).

494. La liberté de la création littéraire, artistique, scientifique et technique est garantie à tous les citoyens ainsi que la protection de la propriété intellectuelle, du droit d'auteur et des intérêts moraux et matériels découlant des différents types d'activité intellectuelle.

495. Tout citoyen a droit aux produits de son activité intellectuelle et créatrice; nul ne peut utiliser ou diffuser ceux-ci sans son consentement, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

496. L'article 34 de la Constitution stipule que chacun a droit à la liberté de pensée et de parole et est libre d'exprimer ses opinions et ses convictions.

497. L'exercice de ces droits peut être restreint par la loi afin de protéger la sécurité nationale, l'intégrité territoriale ou l'ordre public, d'empêcher des troubles ou des infractions, de protéger la santé publique ainsi que la réputation ou les droits d'autrui, d'empêcher la publication d'informations confidentielles ou de défendre l'autorité et l'impartialité de la justice.

498. D'après l'article 9 de la loi sur l'information, les citoyens ukrainiens, les personnes morales et les organes de l'Etat ont droit à l'information, c'est-à-dire qu'ils peuvent librement recevoir, utiliser, diffuser et conserver les informations dont ils ont besoin pour exercer leurs droits et leurs libertés et défendre leurs intérêts légitimes et pour s'acquitter de leurs tâches et de leurs fonctions.

499. L'exercice par les citoyens, les personnes morales et l'Etat du droit à l'information ne doit pas porter atteinte aux droits publics, politiques, économiques, sociaux, spirituels, écologiques ou autres, aux libertés et aux intérêts légitimes d'autrui ni aux droits et aux intérêts de personnes morales.

500. Tous les citoyens ont librement accès aux informations les concernant personnellement, sauf dans les cas prévus par les lois ukrainiennes.

501. Conformément à l'article 46 de la loi sur l'information, l'information ne peut pas être utilisée pour appeler au renversement du régime constitutionnel, porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Ukraine, faire l'apologie de la guerre, de la violence et de la cruauté, inciter à l'hostilité raciale, ethnique ou religieuse, ou porter atteinte aux droits et aux libertés de l'homme.

502. Il est interdit de divulguer des informations constituant un secret d'Etat ou tout autre secret protégé par la loi.

503. Il est interdit de divulguer des informations concernant le secret médical, l'investissement financier, le revenu des entreprises, l'adoption, la correspondance et les communications téléphoniques ou télégraphiques, sauf dans les cas prévus par la loi.

504. Conformément à l'article 2 de la loi sur la télé- et la radio-diffusion, les chaînes de radio et de télévision en Ukraine respectent, dans l'exercice de leurs activités, des principes d'objectivité et de fiabilité de l'information ainsi que de compétence, garantissent le droit de chacun à l'information et à la libre expression de ses opinions et de ses convictions, assurent le pluralisme idéologique et politique et observent des principes de déontologie professionnelle et les normes éthiques universelles.

505. Les chaînes de radio et de télévision n'ont pas le droit dans leurs émissions de divulguer des faits constituant un secret d'Etat ou tout autre secret protégé par la loi, d'appeler à la transformation par la force ou au renversement de l'Etat ou de l'ordre public, d'appeler à la violation de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, de faire l'apologie de la guerre, de la violence ou de la cruauté, d'inciter à l'hostilité raciale, ethnique ou religieuse ou de diffuser des informations pornographiques ou d'autres informations nuisant à la morale publique, incitant à enfreindre la loi ou portant atteinte à l'honneur ou à la dignité de l'être humain.

506. La loi sur la presse contient des dispositions similaires.

507. Par exemple, selon les dispositions de l'article 2 de cette loi, les droits garantis par la Constitution à la liberté de parole et à la liberté d'exprimer librement ses opinions et ses convictions sous forme écrite signifient que chaque citoyen est libre de rechercher, recevoir, enregistrer, conserver, utiliser et diffuser toute information au moyen de la presse.

508. L'article 3 de la même loi interdit d'utiliser la presse :

- pour diffuser des informations dont la divulgation est interdite par l'article 46 de la loi sur l'information;
- pour appeler à s'emparer du pouvoir, à transformer par la force le régime constitutionnel ou à porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Ukraine;
- pour faire l'apologie de la guerre, de la violence ou de la cruauté;
- pour inciter à l'hostilité raciale, ethnique ou religieuse;
- pour diffuser de la pornographie;
- ou pour commettre tout autre acte délictueux.

509. Il est interdit d'utiliser la presse pour s'immiscer dans la vie privée des citoyens et porter atteinte à leur honneur et à leur dignité ainsi que pour diffuser des informations risquant d'appeler l'attention sur un délinquant mineur sans le consentement de celui-ci ou de son représentant.

510. Les personnes qui contreviennent aux dispositions susmentionnées de l'article 47 de la loi sur l'information, de l'article 18 de la loi sur la presse et des articles 46 et 47 de la loi sur la radio- et la télé-diffusion encourrent des sanctions.

Article 20

511. Conformément à l'article 63 du Code pénal, tout appel public en faveur d'une guerre d'agression ou d'une décision de déclencher un conflit militaire est puni de trois à huit ans d'emprisonnement ou d'une peine de travail correctif d'une durée pouvant aller jusqu'à deux ans.

512. Selon l'article 66 du Code, tout acte commis dans l'intention d'inciter à l'hostilité nationale, raciale ou religieuse, de porter atteinte à l'honneur et à la dignité nationale ou d'offenser les sentiments des citoyens en raison de leurs convictions religieuses, et toute restriction directe ou indirecte des droits des citoyens ou l'octroi à ceux-ci d'avantages directs ou indirects en raison de leur appartenance raciale ou nationale ou de leur attitude envers la religion, sont punis de trois ans d'emprisonnement, d'un an de travail correctif ou d'une amende pouvant atteindre cinq fois et demie le salaire minimum légal mensuel.

513. Si ces actes s'accompagnent de violence, de tromperie ou de menaces ou s'ils sont commis par des fonctionnaires, ils sont punis de cinq ans d'emprisonnement, de deux ans de travail correctif ou d'une amende pouvant atteindre onze fois le salaire minimum légal mensuel.

514. Les actes visés aux premier et deuxième paragraphes du Code pénal qui ont été commis par un groupe de personnes ou qui ont entraîné la mort ou d'autres conséquences dommageables sont punis de trois à dix ans d'emprisonnement.

515. L'article 66 du Code pénal sanctionne les violations de l'égalité en droits des citoyens commises en raison de leur origine raciale ou nationale ou de leur attitude envers la religion.

516. Personne n'a été condamné pour un délit de ce type au cours de la période considérée (1994-1998).

517. Le droit à l'égalité devant la loi dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle est garanti à l'article 24 de la Constitution : "Les citoyens ont tous les mêmes droits et libertés selon la Constitution et sont égaux devant la loi. Aucun avantage ne peut être octroyé ni aucune restriction imposée pour des raisons de race, couleur, opinion politique, religieuse ou autre, sexe, origine ethnique ou sociale, situation de fortune, lieu de résidence, caractéristiques linguistiques ou autres." Le droit à l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination fondée sur les caractéristiques ethniques sont également proclamés dans la loi sur les minorités nationales (art. 1, 9 et 18).

518. L'obligation de respecter la culture, la langue, les traditions et les coutumes des minorités nationales est énoncée à l'article 2 de la loi sur les minorités nationales en Ukraine et à l'article 11 des Principes de la législation ukrainienne concernant la culture. Conformément à l'article 56 de la loi sur l'éducation, le personnel enseignant est tenu de préparer les élèves et les étudiants à mener une vie responsable dans un esprit de compréhension mutuelle, de paix et d'harmonie entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux.

519. Sur instruction du Ministère de l'éducation de l'Ukraine, le Ministère de l'éducation de la République autonome de Crimée et les départements de l'éducation des administrations publiques régionales et des administrations des villes de Kiev et de Sébastopol ont établi des groupes scientifiques pour discuter de questions concernant l'éducation multiculturelle, l'enseignement du respect mutuel entre les représentants des différentes races et la prévention et le règlement de situations de conflit national et religieux.

520. L'Etat accorde une grande attention au développement de la coopération entre les minorités nationales. Les représentants des minorités examinent ensemble les questions qui se posent et prennent des décisions dans le cadre du Conseil consultatif des représentants des associations des minorités nationales, qui dépend de la Commission nationale chargée des affaires des nationalités et des migrations (principal organe exécutif responsable des relations interethniques); des conseils consultatifs des représentants des minorités nationales sont établis au sein des organes exécutifs locaux; il existe une Association des communautés nationales et culturelles de Crimée et une Confédération des communautés nationales et culturelles d'Ukraine occidentale; un premier Congrès inter-national s'est tenu en 1991 au cours duquel les minorités nationales ont mis au point une position commune sur la question du développement national et culturel de l'Ukraine (un deuxième congrès est prévu pour 1999); enfin, les minorités nationales publient un périodique indépendant intitulé "Ma patrie".

521. Au cours des deux dernières années, les associations des minorités nationales ont organisé une conférence sur "L'éducation des minorités nationales en Ukraine" et une autre sur "La protection sociale dans les communautés nationales ukrainiennes". Environ 18 associations y ont participé.

522. Le festival pan-ukrainien, qui réunit sous le slogan "Ukraine, nous sommes tous tes enfants!" une trentaine d'associations indépendantes de minorités nationales, a lieu tous les deux ans.

523. Selon l'article 37 de la Constitution, les partis politiques et les associations dont le programme ou l'activité ont pour but d'inciter à l'hostilité ethnique, raciale ou religieuse sont interdits. L'article 66 du Code pénal contient une disposition similaire, sanctionnant tout acte incitant à l'hostilité nationale, portant atteinte à l'honneur ou à la dignité nationale ou restreignant les droits de citoyens en raison de leur origine nationale.

524. A l'initiative des associations des minorités nationales, l'article 18 de la loi sur les minorités en Ukraine ("Toute restriction directe ou indirecte des droits et des libertés des citoyens fondée sur l'origine

nationale est interdite et punie par la loi") devrait être modifié de façon à lire : "Toute restriction directe ou indirecte des droits et des libertés des citoyens fondée sur l'origine nationale ou raciale, et tout acte visant à inciter à l'hostilité ethnique, raciale ou religieuse, sont interdits et punis par la loi" (ce projet d'amendement a été soumis au Conseil suprême).

525. D'après les données de l'Institut Judaica, qui surveille les publications antisémites, quelque 260 publications antisémites ont paru en 1998. L'Institut note dans le même temps une augmentation du nombre des publications condamnant l'antisémitisme. Des publications de tendances politiques diverses combattent les manifestations d'antisémitisme et le nombre des publications théoriques a augmenté (publications dirigées par des personnalités politiques, des membres de l'Académie nationale des sciences, des professeurs d'université, etc.).

526. Les personnes qui offensent la dignité nationale sont traduites en justice. C'est ainsi que le parquet de la région de Lvov a engagé des poursuites contre le journal "L'idéaliste" à cause de la publication d'articles antisémites; le Ministère de l'information a exigé que le journal "Pour une Ukraine libre" cesse de faire paraître des articles antisémites; l'administration de la ville de Kiev a relevé de ses fonctions le rédacteur en chef du journal "La capitale" à la suite de la publication d'articles antisémites; et l'administration de la région de Kharkov a cessé de subventionner le journal "Panorama" pour les mêmes raisons.

527. Les manifestations d'intolérance nationale ont été condamnées par le Président de l'Ukraine, L. Koutchma, qui a appelé tous les citoyens ukrainiens, tous les partis politiques et toutes les organisations à créer dans la société un climat d'intolérance à l'égard d'actes aussi révoltants. Le Président a souligné que les actes visant à inciter à la haine interethnique étaient d'autant plus répréhensibles que l'Etat ukrainien avait déployé ces dernières années beaucoup d'efforts pour préserver, garantir et développer l'identité des minorités nationales.

528. Le droit à la liberté de conscience et de religion est énoncé à l'article 35 de la Constitution et à l'article 4 de la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses de 1991. Aux termes du second paragraphe de cet article 4, toute restriction directe ou indirecte des droits et des libertés des citoyens ou l'octroi à ceux-ci d'avantages directs ou indirects fondé sur leur attitude envers la religion, et toute incitation à l'hostilité et à la haine liée à l'attitude des citoyens envers la religion ou à leurs opinions, sont passibles des sanctions prévues par la loi, en particulier par l'article 64 du Code pénal.

Article 21

529. Conformément à l'article 39 de la Constitution, les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement, sans armes, et d'organiser des réunions, des rassemblements, des défilés et des manifestations de rue à condition d'en avertir au préalable les organes du pouvoir exécutif ou les organes de l'administration locale autonome.

530. L'exercice de ce droit peut être restreint par les tribunaux conformément à la loi et uniquement pour protéger la sécurité nationale et l'ordre public, pour empêcher des troubles et des infractions ou pour protéger la santé publique ou les droits et les libertés d'autrui.

531. D'autre part, sur instruction du Premier Ministre et conformément à l'article 8 de la loi sur l'autonomie locale, le Ministère de la justice a élaboré un projet de loi sur la procédure à suivre par les citoyens pour tenir des assemblées générales dans leur localité.

532. Selon ce projet de loi, la tenue par les citoyens d'assemblées générales dans leur localité est une forme de participation directe au règlement des questions locales (réunion de l'ensemble ou d'une partie des habitants d'un village ou de plusieurs villages, d'une agglomération ou d'une ville pour régler des questions d'intérêt local).

533. Conformément à l'article 39 de la Constitution, les citoyens ont le droit de se réunir pacifiquement, sans armes, et d'organiser des réunions, des rassemblements, des défilés et des manifestations de rue à condition d'en avertir au préalable les organes du pouvoir exécutif ou les organes de l'administration locale autonome.

534. Dans le cadre de l'exercice de ce droit, plus de 16 millions de citoyens ukrainiens ont participé à quelque 11 000 manifestations de ce type en 1998, ce qui représentait une diminution de 18,5 % par rapport en 1997 (13 600). Le nombre des participants était cependant en augmentation de 9,2 %.

535. L'exercice de ce droit peut être restreint par les tribunaux conformément à la loi et uniquement pour protéger la sécurité nationale et l'ordre public, pour empêcher des troubles et des infractions ou pour protéger la santé publique ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

Paragraphe 1

536. Conformément à l'article 36, paragraphe 1, de la Constitution, les citoyens ukrainiens ont le droit de s'associer dans des partis politiques et des associations en vue d'exercer et de défendre leurs droits et libertés et de faire valoir leurs intérêts politiques, économiques, sociaux, culturels et autres, sous réserve des restrictions prévues par la loi aux fins de la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public, de la santé publique ou des droits et libertés d'autrui.

537. La loi sur les associations régit l'activité des associations, leur statut, les modalités de leur création et de leur dissolution, leurs droits et leurs activités économiques et autres activités commerciales. Les associations sont notamment des groupements volontaires établis sur la base d'une communauté d'intérêts en vue de la réalisation générale par les citoyens de leurs droits et de leurs libertés (art. premier, par. 1).

538. Tout citoyen ukrainien, ressortissant étranger ou apatride âgé de plus de 18 ans, ou de plus de 15 ans s'il s'agit d'une association de jeunes, peut créer une association (art. 11, par. 2).

539. Conformément au droit d'initiative législative énoncé à l'article 93 de la Constitution, les députés V. Borzov, S. Kourikine et O. Kostousev, ainsi que les députés O. Karpov, B. Bespaly et Y. Sakhno ont présenté des projets de loi sur les associations qui proposent de réglementer les différents aspects de l'activité des associations et d'en définir le statut, les droits et les obligations.

540. Selon l'article 36, paragraphe 3, de la Constitution, les citoyens ont le droit de s'affilier à des syndicats pour défendre leurs droits et leurs intérêts professionnels et socio-économiques.

541. Les syndicats sont des associations qui rassemblent des citoyens liés par des intérêts communs correspondant à la nature de leur activité professionnelle. Les syndicats sont créés sans autorisation préalable suivant le principe du libre choix de leurs membres. Tous les syndicats ont les mêmes droits. La composition des syndicats ne peut faire l'objet que des restrictions prévues par la Constitution et la législation ukrainiennes.

Paragraphes 2 et 3

542. Conformément à l'article 37 de la Constitution, les partis politiques et les associations dont le programme ou l'activité ont pour but de mettre fin à l'indépendance de l'Ukraine, de transformer par la force le régime constitutionnel, de porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Etat, de nuire à la sécurité nationale, de s'emparer illégalement du pouvoir, de faire l'apologie de la guerre et de la violence, d'inciter à l'hostilité ethnique, raciale ou religieuse, ou de porter atteinte aux droits et aux libertés de l'homme ou à la santé publique, sont interdits.

543. Les partis politiques et les associations n'ont pas le droit d'avoir des formations para-militaires.

544. La création et l'activité de sections de partis politiques ne sont pas autorisées au sein des organes du pouvoir exécutif et judiciaire et des organes exécutifs de l'administration locale autonome, au sein des formations militaires ainsi qu'au sein des entreprises publiques, des établissements d'enseignement public et des autres institutions et organisations de l'Etat.

545. L'activité d'une association ne peut être interdite que dans le cadre d'une procédure judiciaire.

546. L'article 4 de la loi sur les associations prévoit les restrictions dont peuvent faire l'objet la création et l'activité des associations. C'est ainsi qu'une association peut se voir refuser sa légalisation ou que les activités d'une association autorisée peuvent être interdites en vertu d'une procédure judiciaire si le but de l'association en question est :

- de transformer le régime constitutionnel par la force ou de modifier l'intégrité territoriale de l'Ukraine de façon illégale;
- de nuire à la sécurité de l'Etat en menant des activités en faveur d'Etats étrangers;
- de faire l'apologie de la guerre, de la violence ou de la cruauté, du fascisme et du néo-fascisme;
- de créer des formations paramilitaires illégales;
- de restreindre les droits de l'homme universellement reconnus.

547. Sont interdites la création et l'activité de partis politiques qui ont leurs organes directeurs ou des cellules en dehors d'Ukraine, de même que toute section de parti politique au sein des organes du pouvoir exécutif et judiciaire, des forces armées, de la garde nationale et des forces de la frontière, des entreprises, organisations et institutions publiques et des établissements d'enseignement public.

548. Le droit à la liberté d'association est un droit inaliénable de l'homme reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et garanti par la Constitution et la législation ukrainiennes.

549. L'Etat facilite le développement des activités politiques et publiques ainsi que les initiatives créatrices des citoyens et il offre des conditions égales pour les activités des associations constituées à ces fins.

550. Plusieurs lois régissant l'activité des associations ont ainsi été adoptées ces dernières années :

- la loi sur la bienfaisance et les organisations caritatives (1998);

- la loi sur les associations de jeunes et d'enfants (1998);
- la loi sur les créateurs professionnels et les unions de création (1998).

551. Selon la Constitution, les citoyens ukrainiens sont libres de s'associer dans des partis politiques et des associations en vue d'exercer et de défendre leurs droits et libertés et de faire valoir leurs intérêts politiques, économiques, sociaux, culturels et autres, sous réserve des restrictions prévues par la loi aux fins de la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public, de la santé publique ou des droits et libertés d'autrui.

552. Les partis politiques encouragent la formation et l'expression de la volonté politique des citoyens et participent aux élections. Seuls les citoyens ukrainiens peuvent y adhérer. La composition des partis politiques ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la Constitution et la législation ukrainiennes.

553. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association quelle qu'elle soit, et nul ne peut voir ses droits restreints du fait de son appartenance ou de sa non-appartenance à un parti politique ou à toute autre association.

554. Toutes les associations sont égales devant la loi (art. 36 de la Constitution).

555. L'activité des associations en Ukraine est régie par la loi sur les associations.

556. Les partis politiques et les associations n'ont pas le droit d'avoir des formations para-militaires.

557. La création et l'activité de sections de parti politique ne sont pas autorisées au sein des organes du pouvoir exécutif et judiciaire et des organes exécutifs de l'administration locale autonome, au sein des formations militaires ainsi qu'au sein des entreprises publiques, des établissements d'enseignement public et des autres institutions et organisations de l'Etat.

558. L'activité d'une association ne peut être interdite que dans le cadre d'une procédure judiciaire.

559. En application de la loi sur les associations, le Ministère de la justice enregistre les associations ukrainiennes, les partis politiques, les associations internationales, les organisations caritatives ukrainiennes et internationales, les associations de jeunes et d'enfants et les unions de création.

560. Selon la loi, les associations sont des groupements volontaires établis sur la base d'une communauté d'intérêts en vue de la réalisation générale par les citoyens de leurs droits et de leurs libertés.

561. Un parti politique est une association de citoyens adhérant à un certain programme national de développement social dont le but principal est de prendre part à l'élaboration des politiques publiques et de former des organes de pouvoir et d'administration locale et régionale et d'y être représentée.

562. Les associations sont constituées et exercent leurs activités sur la base du volontariat et de l'égalité en droits de leurs membres (adhérents), de l'autonomie, de la légalité et de la transparence.

563. Les associations sont libres de choisir l'orientation de leur activité.

564. Toutes les questions essentielles ayant trait à l'activité d'une association doivent être réglées dans le cadre de l'assemblée générale des membres de l'association ou de leurs représentants.

565. L'Etat veille au respect des droits et des intérêts légitimes des associations.

566. Toute ingérence des organes et des représentants de l'Etat dans l'activité des associations est interdite, de même que toute ingérence des associations dans l'activité des organes et des représentants de l'Etat ou dans l'activité d'autres associations, sauf dans les cas prévus par la loi.

567. Aux fins de l'accomplissement de leurs buts et tâches statutaires, les associations déclarées ont le droit :

- de prendre part à des rapports juridiques et d'acquérir des droits de propriété et d'autres droits non liés à la propriété;
- de représenter et de défendre leurs intérêts légitimes et ceux de leurs membres (adhérents) dans les organismes étatiques et publics;
- de prendre part à des activités politiques et d'organiser des manifestations de masse (assemblées, réunions, manifestations, etc.);
- d'apporter un soutien moral, administratif et matériel à d'autres associations et de contribuer à la création d'autres associations;
- d'établir des institutions et des organisations;
- d'obtenir des organes de l'Etat et de l'administration et des organes de l'administration locale autonome les informations dont elles ont besoin pour réaliser leurs buts et leurs tâches;
- de soumettre des propositions aux organes de l'Etat et de l'administration;
- de diffuser des informations et de faire connaître leurs idées et leurs buts;
- de créer des organes d'information.

568. Les associations ont le droit d'établir les entreprises nécessaires à l'accomplissement de leurs buts statutaires.

569. Les partis politiques ont également le droit, conformément aux modalités prévues par la loi :

- de participer à l'élaboration des politiques publiques;
- de participer à l'établissement des organes de pouvoir et d'y être représentés;
- d'utiliser les médias publics.

570. Les associations ont d'autres droits prévus par la législation.

571. Aux fins de l'accomplissement de leurs buts et tâches, les associations déclarées peuvent mener les activités économiques et autres activités commerciales nécessaires en établissant des institutions et des organisations financièrement indépendantes dotées du statut de personnes morales ainsi que des entreprises, conformément aux modalités prévues par la loi.

572. Les partis politiques et les institutions et organisations établies par eux n'ont pas le droit de créer des entreprises, sauf dans le domaine de l'information, ni de mener des activités économiques ou autres activités commerciales, sinon pour vendre des publications politiques et d'autres documents et matériels de promotion et de propagande portant leur propre logo et pour organiser des fêtes, rencontres, expositions, conférences et autres manifestations politiques publiques.

573. Les associations et les unions d'associations peuvent, conformément à leurs statuts, créer des associations internationales (non gouvernementales) ou participer à de telles associations, fonder des unions internationales d'associations, entretenir des contacts et des liens internationaux directs, conclure des accords appropriés et prendre part à la mise en oeuvre de mesures qui ne soient pas contraires aux obligations internationales de l'Ukraine.

574. Les partis politiques ont le droit de créer des unions internationales et de participer à de telles unions, à condition que les statuts de ces unions ne permettent l'établissement que d'organes centraux de consultation ou de coordination,

575. La loi sur la bienfaisance et les organisations caritatives établit les bases générales de la bienfaisance, régit les relations sociales visant au développement de l'action caritative et à l'affirmation de l'humanisme et de la philanthropie, garantit l'appui de l'Etat à ceux qui participent à une telle action et crée les conditions nécessaires à l'activité des organisations caritatives conformément à la législation ukrainienne.

576. Une organisation caritative est une organisation non gouvernementale dont le but principal est de faire oeuvre de bienfaisance dans l'intérêt de la société ou de certaines catégories de la population conformément à la loi.

577. Les activités de bienfaisance sont menées selon les principes de la légalité, de l'humanité, de la communauté d'intérêts et de l'égalité en droits des participants, de la transparence, de l'adhésion volontaire et de l'autonomie.

578. Les activités de bienfaisance ont un caractère privé, ce qui n'empêche pas les organisations caritatives de coopérer avec les organismes d'Etat et de recevoir l'aide de l'Etat.

579. Aux fins de la réalisation de leurs activités de bienfaisance, les organisations caritatives ont le droit :

- de choisir en toute indépendance les bénéficiaires de leur assistance et d'utiliser les dons qu'elles reçoivent pour mettre en oeuvre telle ou telle partie de leur programme conformément aux conditions associées aux dons reçus;
- de créer des services, sections et bureaux conformément à la législation nationale;
- de se regrouper dans des unions, associations et autres groupements établis sur la base d'une libre adhésion et contribuant à l'accomplissement des tâches statutaires; de procéder à des échanges d'informations et d'experts avec des organisations correspondantes à l'étranger; d'organiser la collecte de dons et de contributions de bienfaisance auprès de personnes physiques et morales, d'Etats étrangers et d'organisations internationales;
- de déterminer régulièrement les formes, objets, sujets et volumes de leur assistance;

- d'ouvrir des comptes bancaires (en monnaie nationale ou en devises étrangères);
- de créer des organes d'information, des entreprises et des organisations et de mener des activités d'édition;
- d'être membres d'autres organisations caritatives;
- d'avoir leur propre logo, qui doit être officiellement enregistré conformément à la procédure prévue à cet effet par la loi sur les associations;
- de faire connaître leur nom et leur logo;
- de jouir d'autres droits conformément à la législation ukrainienne.

580. L'Etat, par l'intermédiaire de ses organes de pouvoir, garantit et défend les droits et les intérêts légaux des personnes physiques et morales qui sont membres d'organisations caritatives et qui participent à des activités de bienfaisance.

581. Toute ingérence des organes de l'Etat ou de l'administration locale autonome et de leurs représentants dans l'activité des organisations caritatives est interdite, de même que toute ingérence des organisations caritatives dans l'activité des organes de l'Etat ou de l'administration locale autonome et de leurs représentants ou dans l'activité d'autres associations, sauf dans les cas prévus par la loi.

582. Les personnes qui participent à des activités de bienfaisance ont le droit de mener une action caritative internationale conformément à la loi et aux autres textes juridiques et instruments internationaux déclarés contraignants par le Conseil suprême de l'Ukraine.

583. Il est possible de mener une action caritative internationale en participant à des projets internationaux d'assistance et à l'activité d'organisations caritatives internationales ainsi que par tout autre moyen qui ne soit pas incompatible avec la législation ukrainienne et les normes et principes du droit international.

584. L'axe prioritaire de l'action caritative internationale est la coopération avec les Ukrainiens se trouvant à l'étranger.

585. Les bénéficiaires de l'assistance caritative et les organisations caritatives ont le droit de recevoir des dons de personnes physiques et morales étrangères.

586. Les principes administratifs et juridiques régissant la création et l'activité des associations de jeunes et d'enfants et les garanties de l'Etat à cet égard sont énoncés dans la loi sur les associations de jeunes et d'enfants.

587. Les associations de jeunes sont des associations de citoyens âgés de 14 à 28 ans qui cherchent, par leurs activités, à réaliser et à défendre leurs droits légitimes dans les domaines social, économique, créatif, spirituel et autres.

588. Les associations d'enfants sont des associations de citoyens âgés de six à 18 ans qui cherchent, par leurs activités, à réaliser et défendre leurs droits, leurs libertés et leur capacité créatrice, à satisfaire leurs intérêts dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires à la loi et à devenir des membres à part entière et égaux de la société.

589. Ces associations sont constituées et exercent leurs activités selon les principes du volontariat et de l'égalité en droits de leurs membres, de l'autonomie, de la légalité et de la transparence.

590. Les organes du pouvoir exécutif et de l'administration locale autonome donnent la possibilité aux associations d'enfants et de jeunes de participer à l'élaboration et à l'examen de projets de résolution concernant des questions ayant trait à la politique de l'Etat à l'égard de l'enfance et de la jeunesse.

591. L'Etat soutient ces associations :

- en les informant des politiques qu'il mène en faveur des enfants et des jeunes;
- en leur accordant une assistance méthodologique et administrative s'agissant des problèmes de la transition sociale et du développement des jeunes et des enfants;
- en favorisant la création d'entreprises, d'institutions et d'organisations offrant des services aux jeunes et aux enfants et encourageant l'emploi des jeunes.

592. Les associations de jeunes et d'enfants sont exemptées de droits d'enregistrement ainsi que des frais afférents à l'enregistrement de leur logo.

593. L'Etat aide aussi ces associations par d'autres moyens non contraires à la législation.

594. La loi sur les créateurs professionnels et les unions de création définit le statut juridique des créateurs professionnels et établit les fondements juridiques, sociaux, économiques et administratifs de l'activité des unions de création culturelle et artistique.

595. Une union de création est une association volontaire de créateurs relevant d'un certain groupe culturel ou artistique professionnel, dont la composition est déterminée et qui est régie par des statuts.

596. Une union de création fonctionne selon les principes de l'association volontaire de personnes appartenant à un groupe professionnel culturel ou artistique, de l'autonomie, de l'assistance mutuelle et de la coopération, de la non-ingérence dans le processus de création, du libre choix des formes et des méthodes de l'activité créatrice et de la reconnaissance des droits d'auteur. Il peut être établi une ou plusieurs unions de création dans chaque groupe professionnel.

597. Les unions de création sont indépendantes, dans l'exercice de leur activité statutaire, des organes de l'Etat et de l'administration locale autonome, des partis politiques et des autres organisations publiques.

598. L'Etat soutient et défend les droits et les intérêts légitimes des unions de création et garantit des conditions uniformes pour la réalisation de leurs tâches et buts statutaires.

599. Les unions de création ont le droit :

- de mener des activités créatrices et économiques conformément aux modalités prévues par la loi aux fins de l'accomplissement de leurs tâches statutaires;
- de représenter et de défendre les droits et les intérêts légitimes de leurs membres;

- de participer à l'élaboration d'instruments juridiques normatifs concernant l'activité des unions de création et le statut des créateurs;
- de participer à la détermination des principes de la politique de l'Etat concernant la rémunération des unions de création ainsi que l'assurance, la retraite, l'emploi et la protection juridique, sociale et économique des créateurs;
- de proposer la candidature de créateurs professionnels pour l'attribution des prix, récompenses et distinctions honorifiques nationales ainsi que d'autres formes d'incitation morale et matérielle;
- d'adopter des mesures de soutien socio-économique et d'aide sociale;
- de créer, conformément à la procédure établie, des fonds ayant le statut de personnes morales aux fins de l'accomplissement de leurs tâches et buts statutaires;
- de posséder des biens en propre, de les utiliser et d'en disposer conformément à la législation ukrainienne;
- d'être prioritaires lors du renouvellement du bail des locaux qu'elles louent pour servir d'ateliers, de studios, de laboratoires, etc.

600. Les unions de création peuvent, conformément à leurs statuts, fonder des organisations ou des associations de création internationales ou participer à de telles organisations, entretenir des contacts et des liens internationaux directs, conclure des accords appropriés et prendre part à la mise en oeuvre de mesures qui ne soient pas contraires aux obligations internationales de l'Ukraine.

601. L'activité et la coopération internationales des unions de création ukrainiennes dans ce domaine sont régies par les instruments internationaux déclarés contraignants par le Conseil suprême, la loi sur les créateurs professionnels et les unions de création, d'autres lois ukrainiennes et les accords conclus par les unions de création avec des organisations correspondantes à l'étranger. Au cas où un instrument international auquel l'Ukraine a souscrit prévoit des règles différentes de celles stipulées dans la législation ukrainienne, les règles de cet instrument s'appliquent.

Article 23

602. Le Comité d'Etat aux affaires de la famille et de la jeunesse oeuvre activement, avec les ministères et les organismes concernés, à l'élaboration de fondements législatifs dans ce domaine.

603. Le 5 mars 1999, le Conseil suprême a adopté la Déclaration relative aux principes généraux de la politique nationale ukrainienne en faveur de la famille et des femmes, qui constitue le texte de base pour l'élaboration d'instruments normatifs concernant la famille.

604. Un projet de cadre pour la politique familiale de l'Etat a été mis au point et soumis au Conseil suprême.

605. La nouvelle version des Règles relatives à la tutelle et au placement est près d'être achevée.

606. Etant donné les ressources limitées, la seule façon d'améliorer la situation est d'introduire dans la législation de nouveaux critères pour l'octroi de l'assistance aux familles et aux enfants et de revoir le nombre des bénéficiaires compte tenu de la situation matérielle et familiale des intéressés.

607. Résolu à prendre des mesures supplémentaires pour assurer sans plus attendre la protection sociale des couches les plus vulnérables de la population, le Cabinet des ministres a adopté le 22 février 1999 la décision N° 238 qui institue, à compter du 1er avril 1999, une assistance sociale ciblée pour les familles à faible revenu composées de personnes incapables de travailler (retraités, handicapés, enfants de moins de 16 ans ou étudiants de moins de 18 ans) ou de personnes en âge de travailler qui n'ont pas d'emploi ou qui s'occupent d'enfants, de personnes ayant trois enfants ou plus ou s'occupant d'handicapés de la catégorie 1 ou d'enfants handicapés de moins de 16 ans, et de personnes âgées de plus de 80 ans.

608. Le barème de l'assistance accordée par l'Etat aux familles avec enfants a été accru pour le deuxième semestre de 1999 en vertu de la décision N° 915 du Cabinet des ministres en date du 27 mai 1999.

609. Un projet de nouvelle version de la loi sur l'assistance accordée par l'Etat aux familles avec enfants a en outre été établi et soumis au Cabinet des ministres. Selon ce projet, la détermination et l'attribution de cette assistance se feraient, à compter du 1er janvier 2000, suivant une procédure entièrement nouvelle compte tenu de critères ciblés et détaillés.

610. Parmi les programmes actuellement mis en oeuvre en faveur de la famille, on peut citer ceux intitulés "La famille étudiante" et "La patrie ukrainienne".

611. Le Comité d'Etat aux affaires de la famille et de la jeunesse appuie activement le programme national de planification familiale qui vise à améliorer la situation démographique en Ukraine, à renforcer le rôle des valeurs spirituelles et morales de la famille et à assurer que les enfants, y compris ceux qui ont perdu leurs parents, soient élevés dans un cadre familial. Les formes d'éducation familiales sont en train d'être développées comme solution de remplacement pour les orphelins et les enfants privés de protection parentale ordinairement placés en institution.

612. Le système de prêts à conditions favorables destiné aux jeunes parents pour la construction (ou la rénovation) de leur logement est en train d'être largement étendu.

613. En 1998, quelque 350 jeunes couples ont reçu des prêts pour construire un logement et une cinquantaine ont obtenu les clés d'un appartement. Au total, 6,2 millions de hryvnas ont été alloués par l'Etat et 11 millions de hryvnas par les administrations locales à cet effet.

614. Les foyers de type familial -familles éllevant, en plus de leurs propres enfants, au moins cinq orphelins- existent en Ukraine depuis plus de dix ans. Ils sont gérés par l'Etat. Le 17 mars 1998, le Cabinet des ministres a adopté la décision N° 310 portant modification et complément de la décision relative aux foyers de type familial et un programme régional pour le développement des foyers de type familial a été approuvé. Ces foyers sont répartis dans 20 régions du pays et leur nombre, qui a augmenté ces deux dernières années, s'élève à présent à 85.

615. Une nouvelle forme d'éducation familiale pour les orphelins et les enfants privés de protection parentale se développe : il s'agit de la famille d'accueil. Le 2 mars 1999, le Cabinet des ministres a adopté la décision N° 241 concernant la réalisation d'une expérience visant à établir des familles d'accueil dans la région de Zaporozie et confirmant la décision relative aux familles d'accueil. Selon cette décision, les familles peuvent accueillir et éléver entre un et quatre orphelins, l'Etat assurant leur prise en charge financière. Dix-huit familles d'accueil sont à présent établies dans la région de Zaporozie et le nombre des familles demandeuses recensées dans la banque de données dépasse la centaine.

Article 24

616. Lorsqu'on évalue la situation des enfants en Ukraine et le niveau de leur développement psychologique et physique, il ne faut pas oublier que ce sont précisément les enfants qui, malgré les efforts de l'Etat, souffrent le plus des bouleversements sociaux, économiques et politiques.

617. Une attention considérable a donc été consacrée, sur le plan législatif, aux aspects socio-juridiques de la protection des droits de l'enfant. Plusieurs textes législatifs modifiant les lois existantes dans ce domaine ont été adoptés :

- la loi portant modification de la loi sur l'indexation des revenus monétaires de la population, selon laquelle les revenus monétaires perçus en hryvnas en Ukraine et ne constituant pas un paiement exceptionnel, y compris l'assistance sociale versée aux familles avec enfants, sont soumis à indexation;
- la loi portant modification de la loi sur l'emploi, qui modifie la disposition concernant la garantie de l'emploi pour certaines catégories de la population (femmes avec enfants de moins de 16 ans, femmes célibataires avec enfants de moins de 14 ans ou enfants handicapés).

618. De nouveaux textes législatifs concernant la protection sociale des enfants ont en outre été adoptés :

- la loi sur les organes et services appelés à connaître des affaires concernant les mineurs et sur les institutions spéciales pour mineurs, qui établit un système de structures étatiques efficace pour le travail auprès des enfants (services chargés des affaires de mineurs, centres de réadaptation médico-sociaux, foyers pour mineurs et milice pénale chargée des affaires de mineurs) dont le but principal est de fournir une assistance juridique et sociale aux enfants qui en ont besoin;
- la loi sur la citoyenneté ukrainienne, dont la section IV régit les questions relatives à la citoyenneté des enfants dont les parents changent de citoyenneté et à la citoyenneté des enfants adoptés;
- la loi sur la bienfaisance et les organisations caritatives, qui établit les principes généraux de la bienfaisance, régit les relations sociales visant au développement de l'action caritative et à l'affirmation de l'humanisme et de la bienfaisance, garantit l'appui de l'Etat à ceux qui participent à une telle action et crée les conditions nécessaires à l'activité des organisations caritatives conformément à la législation ukrainienne.

619. Des projets de loi ont été élaborés et présentés conformément à la procédure établie sur les sujets suivants : protection des enfants, modification et complément de la loi sur les organes et services appelés à connaître des affaires concernant les mineurs et sur les institutions spécialisées pour mineurs, assistance de l'Etat aux familles avec enfants, modification et complément du Code du logement (qui régit notamment les questions relatives à la location de logements et de propriétés pour les orphelins et garantit le droit à un logement temporaire jusqu'à l'obtention d'un logement permanent) et modification et complément de la loi sur la privatisation du parc immobilier public.

620. Le Président de l'Ukraine a adopté le décret N° 1153/97 en date du 17 octobre 1997 confirmant les mesures visant à améliorer la situation des orphelins et des enfants privés de protection parentale et le décret N° 200/98 en date du 18 mars 1998 confirmant l'ensemble de mesures visant à prévenir la délinquance juvénile et l'abandon d'enfants et à assurer la réinsertion sociale des enfants concernés.

621. Un programme national de planification familiale (1995) et un programme national dénommé "Les enfants d'Ukraine" (1996), qui visent à protéger les droits et les intérêts des enfants, ont été élaborés et sont mis en oeuvre.

622. L'Etat a établi plusieurs rapports ainsi qu'un projet de rapport périodique sur l'application par l'Ukraine des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant pour 1996 et 1997. Un projet de rapport sur la situation des enfants en Ukraine a également été préparé pour 1998.

623. Plusieurs lois et décisions visant à apporter une aide sociale et économique aux groupes d'enfants les plus vulnérables (orphelins, handicapés, victimes de la catastrophe de Tchernobyl, enfants séropositifs ou malades du sida, enfants appartenant à des familles à faible revenu ou à des familles nombreuses) ont été adoptées en Ukraine. Un certain nombre de prestations ont été mises en place pour améliorer la situation des enfants infectés par le VIH ou malades du sida dans le cadre de la loi sur la prévention du sida et la protection sociale de la population. La décision du Cabinet des Ministres concernant les modalités d'attribution et le barème des indemnités versées aux enfants affectés par la catastrophe de Tchernobyl (1997) prévoit le versement d'une indemnité monétaire mensuelle aux enfants qui étudient dans des zones radioactives et à ceux qui ont été affectés par l'accident nucléaire de Tchernobyl. Le montant de cette indemnité n'est toutefois pas suffisant pour améliorer sensiblement les conditions de vie de ces catégories d'enfants.

624. Pour les enfants privés de protection parentale, la législation ukrainienne prévoit les formes de prise en charge suivantes :

- adoption (solution considérée comme la meilleure);
- tutelle, ou protection de l'enfant par une personne physique (le tuteur);
- institutions publiques;
- foyers pour enfants de type familial;
- familles d'accueil.

Au total, il y a en Ukraine quelque 90 000 orphelins et enfants privés de protection parentale.

625. Plus de 53 000 enfants et adolescents de moins de 18 ans et quelque 62 000 enfants et adolescents adoptés ont été élevés dans des familles (sous tutelle). L'Ukraine compte 39 internats pour orphelins et enfants privés de protection parentale, 50 foyers pour enfants dépendant du Ministère de l'éducation, 43 foyers pour enfants dépendant du Ministère de la santé et 86 foyers de type familial.

626. Il est prévu en 1999 d'ouvrir 65 foyers de type familial (400 places), ce qui nécessite 757 000 hryvnas de crédits supplémentaires, et de placer une centaine d'enfants dans des familles d'accueil, pour un coût annuel de 160 000 hryvnas.

627. Les enfants délaissés et sans logement sont accueillis dans 82 foyers pour mineurs, conformément à la loi sur les organes et services appelés à connaître des affaires de mineurs et sur les institutions spécialisées pour mineurs. En 1998, 15 117 mineurs ont bénéficié d'une protection sociale dans ces foyers. Vingt-huit nouveaux foyers devraient être établis en 1999, pour un coût d'entretien total de quelque trois millions de hryvnas.

628. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, dont le texte a été publié en Ukraine en 1997 avec l'assistance de l'UNICEF, continue de faire l'objet de publicité.

Paragraphes 1 à 3

629. La loi sur la citoyenneté ukrainienne régit les questions relatives à l'acquisition de la citoyenneté ukrainienne ainsi que les questions concernant la citoyenneté des enfants dont les deux parents sont ukrainiens ou l'un des parents est ukrainien (art. 13), l'acquisition de la citoyenneté ukrainienne par les enfants nés de personnes apatrides (art. 14), la citoyenneté des enfants nés de parents inconnus (art. 15), le changement de citoyenneté des enfants dont les parents changent de citoyenneté (art. 21), la conservation de la citoyenneté par les enfants placés sous tutelle ou dans une famille nourricière (art. 22), l'acquisition de la citoyenneté ukrainienne par les enfants dont l'un des parents a acquis cette citoyenneté (art. 23), la conservation de la citoyenneté ukrainienne par les enfants dont l'un des parents renonce à cette citoyenneté (art. 24), l'acquisition de la citoyenneté ukrainienne par les enfants adoptés, placés sous tutelle ou placés dans une famille nourricière (art. 25), la conservation de la citoyenneté ukrainienne par les enfants adoptés (art. 26) et la nécessité d'obtenir le consentement de l'enfant pour changer sa citoyenneté (art. 27).

630. En ce qui concerne l'article du Pacte stipulant que tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, il convient de noter que les deuxième et troisième paragraphes de l'article 51 de la Constitution ukrainienne disposent que les parents sont tenus d'entretenir leurs enfants jusqu'à l'âge de leur majorité. La famille, l'enfance, la maternité et la paternité sont sous la protection de l'Etat.

631. De même, selon les articles 60 et 61 du Code du mariage et de la famille, la protection des droits et des intérêts des mineurs relève de la responsabilité de leurs parents, qui agissent à cette fin sans que leur soient conférés des pouvoirs spéciaux. Les mineurs qui se marient acquièrent la pleine capacité juridique et sont indépendamment responsables de la défense de leurs droits (art. 16 du Code). Les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants, de prendre soin de leur santé, de leur développement physique, spirituel et psychologique et de leur éducation et de les préparer à travailler.

632. Les droits parentaux ne peuvent s'exercer contre les intérêts des enfants.

633. Si les parents (ou l'un des parents) ne s'acquittent pas comme il se doit de leurs obligations quant à l'éducation de leurs enfants ou abusent de leurs droits parentaux, les enfants ont le droit de faire appel aux organes de tutelle et de placement pour assurer la protection de leurs droits et de leurs intérêts.

634. La loi sur la situation et la protection sociale des citoyens affectés par la catastrophe de Tchernobyl a été adoptée le 28 février 1991.

635. Cette loi énonce des dispositions fondamentales concernant l'exercice par les victimes de la catastrophe de Tchernobyl de leurs droits concernant la protection de leur vie et de leur santé et établit un système uniifié pour déterminer les catégories de zones contaminées par la radioactivité, les conditions de vie et de travail dans ces zones et la protection sociale des victimes.

636. La section V de la loi susmentionnée, ainsi que les modifications et compléments apportés par les lois N° 2532-XII du 1er juillet 1992 et N° 230/96-VR du 6 juin 1996, prévoient une protection pour les enfants victimes de la catastrophe de Tchernobyl.

637. Les différentes catégories d'enfants victimes de la catastrophe sont définies à l'article 27 de la loi.

638. L'article 28 concerne la protection, le traitement et la réadaptation des enfants victimes.

639. La loi prévoit également la fourniture de denrées alimentaires aux enfants victimes de la catastrophe (art. 29), l'octroi d'avantages et d'indemnités à ces enfants et à leurs parents et la fourniture d'une assistance aux familles avec des enfants d'âge scolaire vivant dans des zones contaminées (art. 30 et 31).

640. L'article 29 dispose notamment que les enfants victimes de la catastrophe reçoivent, conformément aux normes physiologiques établies par le Ministère de la santé, des denrées alimentaires et des compléments nutritionnels destinés à favoriser l'élimination des radionucléides de l'organisme.

641. L'article 30 garantit par ailleurs aux enfants victimes de la catastrophe et à leurs parents les indemnisations et avantages ci-après :

- i) prise en charge intégrale par l'Etat de l'entretien des enfants jusqu'à leur scolarisation (pas au-delà de l'âge de huit ans) avec la gratuité des établissements publics préscolaires et l'octroi d'une allocation mensuelle dont le montant est fixé par le Cabinet des ministres;
- ii) délivrance et paiement de certificats médicaux pour le traitement des enfants malades jusqu'à l'âge de 14 ans d'un montant égal à 100 % du salaire, indépendamment des périodes de travail ininterrompues, pendant toute la durée de la maladie, y compris le financement du séjour dans un sanatorium ou un lieu de cure de l'un des parents ou du représentant légal de l'enfant si ce dernier a besoin de supervision parentale suivant l'attestation de la commission médicale consultative de l'établissement où il est traité ou inscrit;
- iii) voyage gratuit dans tout le pays par tous les moyens de transport (sauf les taxis) pour l'enfant et la personne qui l'accompagne afin de se rendre jusqu'au lieu de traitement (réadaptation) ou de convalescence et retourner dans l'établissement médical, et priorité pour l'acquisition des billets;
- iv) gratuité des médicaments prescrits et obtention gratuite et prioritaire de prothèses dentaires (sauf les prothèses en métal précieux ou de valeur équivalente, telles que définies par le Ministère de la santé);
- v) attribution gratuite chaque année aux enfants victimes de la catastrophe, à l'endroit où travaille l'un de leurs parents, de bons de convalescence d'une durée maximum de deux mois.

Les enfants de moins de dix ans reçoivent des bons de convalescence valables également pour l'un de leurs parents ou leur représentant légal à condition que ceux-ci soient aussi des victimes de la catastrophe. Si les bons ne peuvent pas être accordés, une indemnité d'un montant égal à la valeur moyenne d'un bon est versée.

Les modalités d'attribution et la valeur moyenne des bons sont déterminées par le Cabinet des ministres.

Si le temps de convalescence prévu par le bon annuel est insuffisant, un bon supplémentaire sans traitement est accordé au parent ou représentant légal de l'enfant;

- vi) versement, indépendamment des autres prestations, d'une allocation mensuelle égale à la moitié du salaire minimum pour chaque enfant d'âge scolaire qui a été évacué de la zone d'exclusion ou est né après le 26 avril 1986 d'un père qui, au moment de la conception de l'enfant, avait des motifs de relever de la catégorie d'invalidité 1 ou 2, ou d'une mère qui, lors de la conception ou durant sa grossesse, avait des motifs de relever de la catégorie d'invalidité 1 ou 2, et pour chaque enfant ayant habité dans la zone de réinstallation inconditionnelle (obligatoire) entre le moment de la catastrophe et l'adoption de la décision relative à la réinstallation;
- vii) la première partie du paragraphe 7 de l'article 30 n'est plus applicable;
- viii) versement mensuel aux familles du salaire minimum pour chaque enfant d'âge scolaire devenu handicapé ou enregistré comme malade du fait de la catastrophe de Tchernobyl, et pour chaque enfant d'âge scolaire dont les parents sont devenus invalides (catégorie 1 ou 2) ou sont décédés du fait de la catastrophe, au lieu de l'allocation prévue au paragraphe 6 de l'article 29, à moins que l'enfant concerné ne soit intégralement pris en charge par l'Etat. La nécessité d'enregistrer l'enfant comme malade est déterminée par une commission médicale consultative;
- ix) la première partie du paragraphe 9 de l'article 30 n'est plus applicable;
- x) octroi d'un congé de grossesse et de maternité de 90 jours civils avant la naissance et de 90 jours civils après la naissance aux femmes qui ont été affectées par la catastrophe de Tchernobyl. Ce congé est accordé intégralement, quel que soit le nombre effectif de jours de congé pris avant la naissance, et le salaire est versé intégralement quels que soient les conditions et le lieu de travail.

Les femmes enceintes qui habitent dans une zone contaminée reçoivent des bons de séjour dans des établissements spécialisés.

Le montant de l'assistance accordée pour le traitement des enfants victimes jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de trois ans est le double du montant prévu par la législation ukrainienne;

- xi) repas gratuits pour les élèves des établissements d'enseignement général secondaires et des établissements de formation professionnelle et technique et pour les étudiants des collèges et des instituts techniques situés dans des zones contaminées (art. 2, par. 2, 3 et 4), ainsi que pour les enfants évacués de la zone de réinstallation, les enfants handicapés du fait de la catastrophe et les enfants ayant habité dans la zone de réinstallation inconditionnelle (obligatoire) entre le moment de la catastrophe et l'adoption de la décision relative à la réinstallation. Une indemnité est versée, conformément aux modalités établies par le Cabinet des ministres, aux enfants qui ne prennent pas leur repas dans les établissements d'enseignement susmentionnés, et pour tous les jours où ils n'ont pas fréquenté ces établissements, jusqu'à l'âge de leur majorité;

- xii) fourniture de denrées alimentaires aux enfants victimes de la catastrophe non inscrits dans un établissement préscolaire pour un montant égal à la valeur moyenne des repas offerts dans ces établissements telle qu'elle est déterminée par les conseils locaux des députés du peuple, ou versement d'une indemnité monétaire aux parents qui le souhaitent, à moins que les enfants ne soient intégralement pris en charge par l'Etat;
- xiii) inscription sur la feuille de présence de l'un des parents du temps passé à s'occuper d'un enfant victime de la catastrophe jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de 12 ans.

642. Les enfants visés au paragraphe 7 de l'article 27 de la loi bénéficient des avantages énoncés dans la première partie des paragraphes 3, 4 et 5 de cet article. L'un des parents de ces enfants, ou leur représentant légal, bénéficie des avantages énoncés dans la première partie du paragraphe 2 du même article.

643. Les enfants visés à l'article 27 de la loi dont il a été établi que l'incapacité était liée à la catastrophe de Tchernobyl bénéficient des indemnités et avantages énoncés dans la première partie des paragraphes 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de cet article, ainsi que des avantages ci-après :

- i) gratuité de tous les moyens de transport urbain et suburbain en Ukraine (sauf les taxis de moins de neuf places);
- ii) inscription prioritaire dans les établissements d'enseignement préscolaires, quel que soit le département dont ils dépendent;
- iii) possibilité pour l'un des parents d'un enfant handicapé ou son représentant légal de prendre des congés réguliers au moment de son choix et de bénéficier de 14 jours de congé payé supplémentaires par an;
- iv) accès non soumis à concours aux établissements publics d'enseignement supérieur et de formation professionnelle et technique et aux stages de formation professionnelle, avec logement en foyer pendant la durée de leurs études des étudiants qui n'ont pas de logement, et octroi garanti d'une bourse d'un montant accru de 100 %, quel que soit le lieu des études en Ukraine. Les personnes qui ont achevé leurs études secondaires, professionnelles ou techniques avec mention sont admises sans examen dans les établissements publics d'enseignement supérieur à la suite d'un entretien et leurs frais d'études sont pris en charge par l'Etat;
- v) fourniture prioritaire d'une protection sociale et aide à domicile par les services de la protection sociale aux enfants handicapés qui n'ont pas de parents proches vivant avec eux;
- vi) accroissement de 100 % par rapport au montant indiqué à l'article 94 c) de la loi sur les pensions (N° 1788-12) des pensions sociales versées jusqu'à l'âge de 16 ans aux enfants handicapés dont la maladie est liée à la catastrophe de Tchernobyl;
- vii) attribution d'une surface habitable accrue, sous la forme d'une pièce séparée, pour les enfants qui sont devenus handicapés du fait de la catastrophe de Tchernobyl et qui exigent des soins particuliers. Les familles qui ne disposent pas d'une pièce séparée sont en droit de s'inscrire au registre des appartements. Les familles avec un enfant handicapé sont prioritaires pour l'obtention d'un logement;

- viii) réduction de moitié, pour les familles avec un enfant handicapé, du loyer (dans les limites des normes légales) calculé suivant le barème prévu pour les travailleurs manuels et de bureau, ainsi que du coût des services collectifs (eau, gaz, électricité, chauffage, etc) et du téléphone, à condition que l'enfant vive avec sa famille.

Des avantages sont accordés pour le paiement de leur loyer aux familles avec un enfant handicapé qui vivent dans des logements sociaux ainsi que pour le paiement des services collectifs aux familles qui vivent dans des logements coopératifs (résidentiels) et des logements privés.

Les familles avec un enfant handicapé qui vivent dans des logements sans chauffage central sont remboursées de la moitié de leurs dépenses de fuel, dans les limites des normes établies pour la vente au public;

- ix) installation prioritaire d'une ligne téléphonique et réduction de moitié du coût d'installation pour les familles ayant un enfant handicapé;
- x) attribution gratuite chaque année aux enfants handicapés et à l'un de leurs parents ou à leur représentant légal d'un bon donnant droit à une forme quelconque de convalescence ou de repos d'une durée de deux mois. Si le bon ne peut pas être accordé, une indemnité d'un montant égal à la valeur moyenne d'un bon en Ukraine est versée.

Les modalités d'attribution et la valeur moyenne des bons sont déterminées par le Cabinet des ministres;

- xi) ajustement prioritaire et gratuit des prothèses pour les enfants handicapés.

644. Outre les indemnités et avantages visés dans la première partie de l'article susmentionné, les avantages visés aux paragraphes 2, 4 et 5 de la troisième partie de cet article sont accordés jusqu'à l'âge de leur majorité aux enfants relevant des catégories d'invalidité 2 ou 3.

645. A leur majorité (ou, en cas de mariage ou d'embauche dans les cas prévus par la législation en vigueur, à compter si elles le souhaitent de leur mariage ou de leur embauche), les personnes visées à l'article 27 de la loi bénéficient d'avantages et d'indemnités en fonction des catégories définies à l'article 14 de la loi.

646. Les enfants mineurs qui, avant d'être admis dans un établissement d'enseignement supérieur ou un institut de formation professionnelle ou technique situé en dehors de la zone contaminée, pouvaient relever de la catégorie 4, bénéficient des avantages définis aux paragraphes 4 et 5 de la première partie et au paragraphe 4 de la troisième partie de cet article. Parmi eux, les étudiants jusqu'à l'âge de 23 ans bénéficient des avantages définis au paragraphe 6 de l'article 22 de la loi.

647. L'article 31 de la loi prévoit une assistance aux familles avec un enfant d'âge scolaire vivant dans une zone contaminée.

648. Pour les familles avec des enfants entre 7 et 16 ans (18 ans pour les étudiants) vivant dans une zone contaminée, l'assistance prévue par la législation en vigueur est doublée.

649. Afin d'empêcher tout effet néfaste des déchets sur la santé des enfants, l'article 32 de la loi sur les déchets (N° 187/98-VR du 5 mars 1998) interdit la participation des enfants et des adolescents à la collecte organisée des déchets (en tant que matière de récupération) présentant un risque pour la santé.

650. La loi sur les associations de jeunes et d'enfants (N° 281-XIV du 1er décembre 1998) a été adoptée pour assurer aux enfants le droit de participer à la vie publique.

651. Cette loi définit les bases administratives et juridiques particulières de la constitution et du fonctionnement des associations de jeunes et d'enfants ainsi que les garanties de l'Etat à cet égard.

652. La loi sur la formation professionnelle et technique (N° 103/98-VR du 10 février 1998) prévoit dans sa section VII une protection sociale spéciale pour les étudiants et les élèves des instituts professionnels et techniques.

653. Les handicapés, les orphelins, les enfants privés de protection parentale et les étudiants qui ont été affectés par la catastrophe de Tchernobyl ont droit à une protection sociale particulière en matière de formation professionnelle et technique (art. 41).

654. Conformément à l'article 42 de la loi, l'Etat garantit aux personnes handicapées un enseignement professionnel et technique à un niveau correspondant à leurs aptitudes et à leurs possibilités. Toutes choses étant égales par ailleurs, les personnes handicapées sont admises en priorité dans les instituts professionnels et techniques.

655. La formation professionnelle et le recyclage des personnes handicapées sont assurés en fonction d'indications et contre-indications médicales. Les formes et modalités de la formation professionnelle sont définies compte tenu des avis des membres d'une commission médico-sociale.

656. A côté des formes classiques de formation, d'autres modalités sont mises en oeuvre.

657. Des prestations et des subventions sont versées aux personnes handicapées pendant toute la durée de leurs études.

658. Les handicapés diplômés obtiennent un emploi conformément à la loi.

659. L'article 43 de la loi garantit aux orphelins et aux enfants privés de protection parentale une admission prioritaire dans les instituts de formation professionnelle et technique.

660. Les orphelins et les enfants privés de protection parentale sont intégralement pris en charge par l'Etat et le coût de leur entretien, dont les conditions sont déterminées par le Cabinet des ministres, est directement imputé au budget.

661. Les orphelins et les enfants privés de protection parentale qui sont diplômés d'un institut de formation professionnelle ou technique reçoivent une assistance matérielle de l'Etat conformément aux normes établies par le Cabinet des ministres.

662. L'Etat garantit aux orphelins et aux enfants privés de protection parentale qui sont diplômés d'un institut de formation professionnelle ou technique un emploi dans la profession qu'ils ont apprise ainsi qu'un logement conformément à la loi.

663. L'article 23 de la loi sur la prévention du sida et la protection sociale de la population (N° 155/98-VR du 3 mars 1998) prévoit le versement aux enfants de moins de 16 ans infectés par le VIH ou malades du sida d'une allocation mensuelle dont le montant est fixé par le Cabinet des ministres.

664. Le Président de l'Ukraine a adopté les décrets ci-après pour protéger la santé des enfants d'Ukraine :

a) décret sur les avantages en matière de traitement médical réservés aux enfants souffrant d'alopecie par suite d'intoxication chimique (N° 304/95 du 12 avril 1995). Ce décret, qui concerne les enfants de Tchernovtsy affectés en 1988, prévoit :

- le versement d'indemnités aux familles ayant des enfants malades pour leur permettre d'envoyer les enfants consulter, se soigner ou se rétablir dans des établissements médicaux ukrainiens, afin de couvrir le coût des trajets interurbains aller et retour en train, en bateau ou en voiture pour les enfants et l'un de leurs parents ou leur représentant légal;
- la gratuité des médicaments prescrits pendant toute la durée du traitement ambulatoire des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans;
- une période annuelle de convalescence gratuite pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans dans les sanatoriums dépendant du Ministère de la santé;

b) décret confirmant les mesures visant à améliorer la situation des orphelins et des enfants privés de protection parentale (N° 1153/97 du 2 octobre 1997). Les mesures confirmées par ce décret visent notamment :

- à améliorer le système d'adaptation sociale des orphelins et des enfants privés de protection parentale, à développer les modalités d'accueil de type familial pour ces catégories d'enfants, à étendre les garanties sociales et juridiques pour les mineurs, et à protéger les biens et les intérêts des orphelins et des enfants privés de protection parentale en matière de logement et dans d'autres domaines;
- à créer des conditions permettant de fournir une assistance psychologique, médicale et éducative aux orphelins et aux enfants privés de protection parentale;
- à améliorer le bien-être matériel des orphelins et des enfants privés de protection parentale et à faire en sorte qu'ils reçoivent une véritable assistance de la part des divers établissements, institutions et organisations, ainsi que des banques et des organisations culturelles, éducatives, publiques, sportives et autres;

c) décret concernant le programme national intitulé "Les enfants d'Ukraine" (N° 63/96 du 18 janvier 1996). L'objet de ce programme consiste principalement à assurer le droit de chaque enfant à naître en bonne santé, à vivre dans des conditions qui lui permettent de se développer dans tous les domaines et à recevoir une protection sociale et psychologique sûre. Prévu pour l'horizon 2000, ce programme est devenu une référence pour la mise au point des activités régionales visant à améliorer la situation des enfants et pour l'élaboration de programmes locaux fondés sur la coordination des activités des institutions étatiques avec celles des organisations sociales et autres;

d) décret confirmant l'ensemble de mesures visant à prévenir l'abandon d'enfants et la délinquance juvénile (N° 200/98 du 18 mars 1998). La nécessité d'élaborer un ensemble de mesures pour prévenir l'abandon d'enfants et la délinquance juvénile et assurer la réinsertion sociale des enfants découle de la difficile situation où se trouvent un grand nombre de mineurs, qui se traduit par de la délinquance, une progression régulière du nombre des enfants délaissés et l'exacerbation des problèmes liés à l'inadaptation sociale des adolescents. Le principal but de ces mesures est d'établir les principes d'un règlement global du problème, de créer les conditions nécessaires au développement physique, intellectuel et spirituel des enfants et de préparer ceux-ci à mener une vie indépendante.

665. Ces mesures sont destinées à assurer l'application du programme national "Les enfants d'Ukraine", dont elles font partie, et visent notamment à :

- améliorer la base normative et juridique de la prévention de l'abandon d'enfants et de la délinquance juvénile, l'adapter aux conditions modernes et l'aligner sur les normes internationales;
- renforcer l'efficacité de l'action menée par tous ceux qui participent au système étatique de protection sociale et juridique pour régler les problèmes relatifs à l'abandon d'enfants, à la délinquance juvénile et à la réinsertion sociale des enfants;
- créer les conditions nécessaires pour fournir une assistance sociale, psychologique, éducative, médicale et juridique aux enfants ayant des comportements aberrants et assurer leur réadaptation, notamment en développant le réseau régional des foyers pour mineurs;
- mener des études théoriques et méthodologiques sur la prévention de l'abandon d'enfants et la délinquance juvénile et généraliser l'expérience et l'application pratique des méthodes les plus efficaces;
- former et perfectionner des spécialistes de la prévention de l'abandon d'enfants et de la délinquance juvénile.

666. Le Cabinet des ministres a adopté un certain nombre de décisions en vue de mettre au point un mécanisme pour l'application des normes énoncées dans les instruments législatifs concernant la protection de la santé infantile :

Décision N° 5 confirmant le programme global de prévention des accidents de la route, des accidents à domicile, des accidents touchant les enfants et des autres accidents du travail pour la période 1996-2000 (3 janvier 1996);

Décision N° 114 relative au cadre d'organisation des activités de prévention des accidents autres que les accidents du travail (22 janvier 1996);

Décision N° 203 établissant un Fonds national pour la convalescence et le repos des enfants et des adolescents (12 février 1996);

Décision N° 1072 confirmant le Règlement du Centre de réadaptation médico-sociale pour mineurs (6 juin 1996);

Décision N° 323 relative à l'organisation et au financement du repos et de la convalescence des enfants (14 avril 1997);

Décision N° 336 relative à l'organisation de la convalescence des enfants affectés par la catastrophe de Tchernobyl (14 avril 1997);

Décision N° 263 régissant les modalités de l'organisation de la convalescence des enfants à l'étranger (2 mars 1998);

Décision N° 1051 relative au barème de l'assistance annuelle accordée par l'Etat aux enfants de moins de 16 ans infectés par le VIH ou malades du sida (10 juillet 1998);

Décision N° 1929 relative aux mesures visant à renforcer la protection de la mère et de l'enfant (4 décembre 1998);

Décision N° 1949 relative aux mesures visant à élargir le réseau des services chirurgicaux de cardiologie pédiatrique (10 décembre 1998);

Décision N° 341 relative au programme de prévention du sida et de la toxicomanie (9 mars 1999);

667. Le Cabinet des ministres a adopté les décisions ci-après afin d'assurer le droit à la protection sociale :

Décision N° 34 relative à l'augmentation du barème de l'assistance accordée par l'Etat à diverses catégories de citoyens (10 janvier 1996);

Décision N° 35 relative à l'indemnisation des personnes affectées par la catastrophe de Tchernobyl (10 janvier 1996);

Décision N° 37 relative au barème des bourses accordées aux étudiants, élèves, étudiants des instituts pédagogiques et jeunes chercheurs (10 janvier 1996);

Décision N° 832 relative à l'augmentation du barème de l'assistance accordée par l'Etat à diverses catégories de citoyens (26 juillet 1996);

Décision N° 1032 relative à la fourniture de repas chauds aux enfants des familles dans le besoin (31 août 1996);

Décision N° 1589 relative aux modalités d'attribution de logements supplémentaires aux personnes qui, à la suite de la catastrophe de Tchernobyl, sont atteintes de la maladie des rayons ou sont handicapées à un degré quelconque, ainsi qu'aux enfants handicapés nécessitant des soins spéciaux et aux familles ayant perdu un soutien de famille de la catégorie I (31 décembre 1996);

Décision N° 63 relative au développement du réseau des centres de services sociaux destinés à la jeunesse et au renforcement de l'efficacité de ces centres (21 janvier 1998);

Décision N° 348 relative à l'ensemble de mesures adoptées par le Cabinet des ministres concernant l'application de la politique de l'Etat en faveur de la jeunesse en Ukraine ("La jeunesse d'Ukraine") (20 mars 1998);

Décision N° 909 relative à l'amélioration de la sécurité matérielle des orphelins et des enfants privés de protection parentale (16 juin 1998);

Décision N° 238 relative à l'introduction d'une assistance sociale ciblée en faveur des familles dans le besoin (22 février 1999).

La décision N° 310 portant modification et complément de la décision relative aux foyers pour enfants de type familial a été adoptée par le Cabinet des ministres le 17 mars 1998 en vue d'assurer la protection des droits des enfants privés de protection parentale vivant dans une famille.

668. Le Cabinet des ministres a adopté les décisions suivantes pour améliorer la condition de la femme dans la société :

Décision N° 93 confirmant le plan national d'action pour la période 1997-2000 visant à améliorer la condition de la femme et à renforcer son rôle dans la société (8 septembre 1997);

Décision N° 614 relative à la convocation d'un congrès national des femmes.

669. Le projet de loi sur la protection de l'enfance a par ailleurs été adopté le 25 mars 1999 en première lecture. Il déterminera les principes fondamentaux de la politique de l'Etat concernant la protection des enfants en Ukraine et régira les relations sociales dans ce domaine en vue d'assurer l'application du droit des enfants à la vie, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et à un développement harmonieux.

670. Un projet de loi sur le travail social en faveur des enfants et des jeunes a été élaboré. Ses principaux buts sont les suivants :

- déterminer les principes fondamentaux de la politique de l'Etat concernant la protection sociale et le développement social des enfants et des jeunes;
- créer une base normative pour le travail social en faveur des enfants et des jeunes;
- régir les rapports juridiques dans ce domaine;
- déterminer les droits, les devoirs et les responsabilités des agents sociaux.

671. D'après ce projet de loi, le travail social en faveur des enfants et des jeunes est une activité menée par des entités autorisées (organes du pouvoir d'Etat, services sociaux étatiques ou non étatiques pour l'enfance et la jeunesse, associations et particuliers) qui vise à créer les conditions sociales nécessaires aux activités vitales des enfants et des jeunes, à leur développement harmonieux et général et à la protection de leurs libertés et de leurs droits constitutionnels.

672. Pour compléter les renseignements fournis dans les précédents rapports, il convient d'ajouter que les droits des enfants sont aussi énoncés dans la nouvelle Constitution. L'article 51 dispose notamment que les parents sont tenus d'assurer l'entretien de leurs enfants jusqu'à ce que ceux-ci atteignent l'âge de la majorité. L'article 52 prévoit que tous les enfants sont égaux en droits indépendamment de leur origine et

du fait qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage. Toute violence commise contre un enfant et toute exploitation exercée sur un enfant sont punies par la loi. L'entretien et l'éducation des orphelins et des enfants privés de protection parentale incombent à l'Etat.

673. D'après la loi sur la citoyenneté ukrainienne, est ukrainien tout enfant né de parents ayant la citoyenneté ukrainienne au moment de sa naissance, qu'il soit né en Ukraine ou à l'étranger.

674. Si les parents ont des citoyennetés différentes et si l'un d'eux se trouvait sur le territoire ukrainien au moment de la naissance de l'enfant, celui-ci est considéré comme citoyen ukrainien :

- s'il est né sur le territoire ukrainien;
- s'il est né en dehors du territoire de la République, mais que ses parents (ou l'un d'eux) étaient à l'époque domiciliés en permanence en Ukraine.

675. Si les parents ont des citoyennetés différentes et si l'un d'eux se trouvait en Ukraine au moment de la naissance de l'enfant et l'autre était apatride ou de citoyenneté inconnue, l'enfant est citoyen ukrainien quel que soit l'endroit où il est né.

676. Les enfants nés sur le territoire ukrainien de personnes apatrides domiciliées en permanence en Ukraine sont citoyens ukrainiens.

Article 25

677. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Constitution ukrainienne, tout citoyen a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et de participer aux référendums nationaux et locaux ainsi que le droit d'élire ses représentants et d'être élu au sein des organes du pouvoir d'Etat et des organes d'autonomie locale.

678. Conformément à l'article 70 de la Constitution, ont le droit de voter aux élections et aux référendums les citoyens ukrainiens qui ont atteint l'âge de 18 ans à la date du scrutin.

679. Les citoyens jugés incapables par un tribunal n'ont pas le droit de voter.

680. Plusieurs lois régissant le droit de voter et d'être élu ont été adoptées pour appliquer cette disposition de la Constitution : la loi sur l'élection présidentielle (5 mars 1999), la loi sur les élections législatives (24 septembre 1997), la loi sur l'élection des représentants aux conseils locaux et aux assemblées de village, d'agglomération et de ville (14 janvier 1998) et la loi sur l'élection des députés au Conseil suprême de la République autonome de Crimée (12 février 1998).

681. En 1991, le Conseil suprême de l'Ukraine a adopté la loi relative aux référendums nationaux et locaux qui établit les principes, les modalités et les conséquences juridiques de la tenue de référendums.

682. Suite à l'adoption de la Constitution ukrainienne, le Président de l'Ukraine a soumis un projet de loi portant modification et complément de la loi relative aux référendums nationaux et locaux.

683. En outre, conformément au droit d'initiative législative énoncé à l'article 93 de la Constitution, des projets de lois ont été présentés au sujet des référendums nationaux (projets soumis par les députés O. Koucherenko, Y. Ioffe et O. Abdouline) et au sujet des référendums locaux et d'autres formes d'expression directe de la volonté des collectivités territoriales (projets soumis par les députés O. Zhovtis, R. Bezsmertny et V. Zherditsky).

684. L'article 71 de la Constitution dispose que les élections aux organes du pouvoir d'Etat et aux organes d'autonomie locale sont libres et ont lieu au suffrage universel égal et direct, au scrutin secret.

685. La libre expression de la volonté des électeurs est garantie.

686. D'après les dispositions du paragraphe 2 de l'article 38 de la Constitution, tout citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques nationales et locales.

687. Les citoyens peuvent prendre part au règlement des questions d'intérêt public principalement en exerçant leur droit de vote. Ceci est énoncé à l'article 38 de la Constitution ainsi que dans les sections correspondantes régissant la procédure relative aux élections et au fonctionnement des organes suprêmes de l'Etat et des organes de l'autonomie locale en Ukraine.

688. Les articles 127 à 129-1 du Code pénal sanctionnent les infractions liées à la violation des droits électoraux (entrave à l'exercice du droit de vote, falsification des cartes électorales, altération ou dénombrement inexact des suffrages, violation du secret du scrutin, infraction à la législation relative aux référendums).

689. Au cours de la période considérée (1994-1998), 14 personnes ont été inculpées pour de telles infractions.

690. Le Code de procédure civile a été modifié entre 1990 et 1996 avec l'adjonction de plusieurs nouveaux chapitres régissant la procédure judiciaire relative à l'examen des différends surgissant pendant les campagnes électorales et les élections.

691. En 1998 (année de l'élection des députés au Conseil suprême de l'Ukraine), les tribunaux ukrainiens ont examiné 1 977 appels formés contre des décisions des commissions électorales à différents niveaux. Dans 533 des cas (29,6 %), les décisions ont été confirmées.

Article 26

692. Conformément à l'article 24, paragraphes 1 et 2, de la Constitution, les citoyens ont les mêmes droits et libertés selon la Constitution et sont égaux devant la loi.

693. Aucun avantage ne peut être octroyé ni aucune restriction imposée pour des raisons de race, couleur, opinion politique, religieuse ou autre, sexe, origine ethnique ou sociale, situation de fortune, lieu de résidence, caractéristiques linguistiques ou autres.

Article 27

694. L'article 11 de la Constitution dispose que l'Etat favorise la consolidation et le développement de la nation ukrainienne et de sa conscience, de ses traditions et de sa culture historiques ainsi que le développement de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de tous les peuples autochtones et de toutes les minorités nationales de l'Ukraine.

695. Conformément à l'article 53, paragraphe 2, de la Constitution, les citoyens appartenant à des minorités nationales ont le droit, conformément à la loi, de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle ou d'étudier leur langue maternelle dans des établissements d'enseignement publics ou communautaires et par l'intermédiaire d'associations culturelles nationales.

696. En 1992, le Conseil suprême a adopté la loi sur les minorités nationales en Ukraine, qui établit des garanties publiques pour la protection des droits des minorités nationales.

697. La loi relative à la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités a été adoptée par le Conseil suprême le 9 décembre 1997.

698. La loi relative à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires a été adoptée en première lecture par le Conseil suprême.

699. L'Ukraine s'est fermement engagée à aligner sa législation relative aux minorités sur les normes internationales. En décembre 1997, le Conseil suprême a ratifié le principal texte international concernant la protection des droits des minorités, à savoir la Convention-cadre pour la protection des minorités. En vertu de l'article 9 de la Constitution ukrainienne, cet instrument fait désormais partie intégrante de la législation nationale.

700. L'Ukraine est partie à un certain nombre d'accords multilatéraux internationaux concernant la protection des droits des minorités : la Convention de l'Organisation internationale du travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide; la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention européenne des droits de l'homme; la Convention relative aux droits de l'enfant; et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Ukraine a signé, mais n'a pas encore ratifié, la Charte européenne des langues régionales et minoritaires et la Charte sociale européenne (révisée).

701. La préservation et le développement des cultures des minorités nationales sont considérés par le Gouvernement comme participant intégralement du développement culturel national général.

Conformément aux Principes de la législation ukrainienne concernant la culture, la politique culturelle de l'Etat se fonde notamment sur la reconnaissance du fait que la culture est un des principaux facteurs de l'identité de la nation ukrainienne et des minorités nationales ainsi que de l'égalité des citoyens, indépendamment de leur statut social ou de leur origine nationale, pour ce qui est de la création, de l'utilisation et de la diffusion des valeurs culturelles (art. 2); le développement des cultures des minorités nationales est un axe prioritaire de la politique culturelle de l'Etat (art. 3).

702. Cette politique découle principalement des dispositions de la Constitution, qui garantit la promotion du développement de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse de tous les peuples autochtones et de toutes les minorités nationales d'Ukraine (art. 11). Conformément à l'article 6 de la loi sur les minorités nationales en Ukraine et à d'autres dispositions législatives, les minorités nationales exercent leur droit à l'autonomie nationale et culturelle.

703. La question de la préservation et du développement des cultures des minorités nationales fait l'objet d'une attention constante de la part du Gouvernement ukrainien. Le programme d'activités pour 1999 note la nécessité de "promouvoir le développement de la culture ethnique et de l'identité linguistique et religieuse des minorités nationales en Ukraine". Le Cabinet des ministres a approuvé en 1999 un ensemble de mesures propres à développer les cultures des minorités nationales à l'horizon 2001.

704. Les dispositions de la Constitution garantissent également le droit de "développer, utiliser et protéger librement le russe et les autres langues des minorités nationales d'Ukraine" (art. 10); elles garantissent le droit de recevoir une instruction dans sa langue maternelle ou d'étudier sa langue maternelle (art. 53); et elles interdisent l'octroi de tout avantage ou l'imposition de toute restriction fondés sur des caractéristiques linguistiques (art. 24). Selon l'article 4 des Principes de la législation ukrainienne concernant la culture, l'Etat garantit "des droits égaux et des possibilités égales s'agissant de l'utilisation, dans la sphère culturelle, des langues de toutes les minorités vivant en Ukraine".

705. Chaque année, la télévision et la radio retransmettent respectivement un total de 1 229 heures et de 1 988 heures d'émissions destinées aux minorités nationales ou diffusées dans leurs langues. Près des deux tiers du temps d'antenne à la télévision et à la radio est consacré à des émissions et à des films en russe; la chaîne de télévision nationale UT-1 retransmet depuis maintenant cinq ans un programme en hébreu intitulé "Yakhad" ("Ensemble") et des émissions en hébreu sont diffusées à Tchernovtsy, Lvov, Donetsk, Sébastopol et dans quelques autres villes d'Ukraine; la télévision et la radio diffusent chaque année respectivement 32 heures et 48 heures d'émissions en allemand dans la République autonome de Crimée; une émission en polonais intitulée "L'unité" est diffusée tous les mois par la radio régionale de Jitomir et l'émission "Krasnaya Kalina" est retransmise par la télévision régionale de Jitomir; des émissions de radio et de télévision en hongrois sont diffusées chaque jour dans la région de Transcarpatie où l'on reçoit par ailleurs des émissions en provenance de Hongrie. Dans la région de Tchernovtsy, où l'on compte une importante population d'origine roumaine (10,7 % de la population), plus de 30 % des émissions diffusées par la télévision publique et 25 % des émissions de radio sont en roumain.

706. Dans les régions d'Ukraine où se trouvent rassemblés de nombreux représentants des minorités nationales, les chaînes de radio et de télévision publiques ont établi des unités de production spécialisées qui préparent en permanence des émissions dans les langues des minorités. La société publique de radio- et de télé-diffusion "Crimée" diffuse au total chaque année 1 154 heures d'émissions en allemand, en arménien, en tatar et en russe. La société publique de radio- et télé-diffusion de la région de Transcarpatie diffuse des émissions en hongrois, en roumain et en allemand, celle de la région de Tchernovtsy en roumain et en hébreu et celle de la région de Jitomir en polonais. Toutes les sociétés publiques de radio- et de télé-diffusion régionales diffusent un nombre suffisant d'émissions en russe.

707. Un festival interrégional des programmes de télévision et de radio destinés aux minorités nationales a eu lieu pour la première fois en 1998 à Izmail, dans la région d'Odessa. Des représentants des minorités rom, roumaine, polonaise, azerbaïdjanaise, arménienne, tchèque et moldave y ont participé.

708. Au 1er janvier 1998, plus de 1 300 journaux paraissaient en russe et 95 journaux (contre 48 en 1995) dans des langues d'autres minorités nationales pour répondre aux besoins d'information des minorités.

709. Il y avait notamment : l'organe de l'Association des organisations et communautés juives d'Ukraine "Khadashot" (Kiev), le magazine hébreu "Bensiyakh" (Kharkov), le journal du peuple juif "Renaissance-91" (Kiev), le journal du Conseil juif de Boukovine "Tchernovitskie listki", le journal bélarussien "Belorus Galitsii", le journal polonais "Les nouvelles de Lvov", les journaux tatars "Salam" et "Minaret", le journal en langue allemande "Deutsche Kanal" et les magazines en roumain "Arkashul", "Plai Romanesk", etc.

710. La loi sur l'aide de l'Etat aux médias et la protection sociale des journalistes dispose que "l'Etat fournit une assistance directe aux médias qui favorisent délibérément le développement des langues et des cultures des minorités nationales d'Ukraine".

711. Le journal parlementaire "La Voix de l'Ukraine" a six suppléments pour les minorités nationales : "Roden krai" en bulgare, "Dzennik Kiyovski" en polonais, "Les Nouvelles juives" en hébreu, "Aragats" en arménien, "Konkordiya" en roumain et "La Voix de la Crimée" en tatar. "La Voix de l'Ukraine" prend en charge 50 % du coût de la préparation et de la parution de ces suppléments et assure le côté technique de leur publication. Dans les régions où se trouvent concentrées des minorités nationales, notamment dans les régions de Transcarpatie, d'Odessa et de Tchernovtsy, des journaux régionaux en roumain et en hongrois sont publiés par les autorités locales.

712. Conformément à l'article 53 de la Constitution et à l'article 6 de la loi sur les minorités nationales en Ukraine, les citoyens ont le droit de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle ou d'étudier leur langue maternelle dans des établissements d'enseignement publics ou communautaires et par l'intermédiaire d'associations culturelles nationales.

713. Le droit des minorités nationales de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, qui est énoncé dans la Déclaration des droits des minorités nationales, est reconnu dans la loi sur les minorités nationales en Ukraine, dans la loi sur les langues en Ukraine et dans la loi sur l'éducation, ainsi que dans les Principes de la législation ukrainienne concernant la culture. Ce droit est également mis en oeuvre dans le cadre du programme national pour la renaissance et le développement de l'éducation des minorités nationales d'ici à l'an 2000.

714. Le programme d'activités du Cabinet des ministres pour 1999 prévoit notamment de développer le réseau des établissements publics d'enseignement et de formation et des écoles du dimanche qui dispensent un enseignement et une formation dans les langues des minorités nationales compte tenu de la composition ethnique de la population régionale.

715. Le Cabinet des ministres a approuvé le 1er mars 1999 un ensemble de mesures pour le développement des cultures des minorités nationales en Ukraine dont le but est principalement de créer des conditions devant permettre de préserver et de développer la culture des minorités nationales, et notamment d'examiner les moyens de répondre aux besoins ethno-culturels des minorités nationales, de former des cadres, d'ouvrir des centres culturels, de mettre en oeuvre des mesures d'ordre culturel et éducatif et de développer les médias.

716. Les personnes appartenant à des minorités nationales ont le droit à tous les niveaux à un enseignement égal à celui de la majorité ethnique. La loi sur l'éducation dispose (art. 3) que les citoyens ukrainiens ont droit à un enseignement gratuit dans tous les établissements publics indépendamment de leur sexe, de leur race, de leur nationalité, de leur situation sociale et de fortune, du type et de la nature de leur occupation, de leurs convictions, de leur appartenance ou non appartenance à un parti, de leur attitude à l'égard de la religion, de leurs croyances, de leur état de santé, du lieu de leur résidence ou d'autres circonstances.

717. L'Ukraine met par ailleurs en place les conditions nécessaires pour répondre aux besoins culturels et éducatifs particuliers des minorités nationales. Comme stipulé à l'article 7 de la loi sur les minorités nationales en Ukraine, l'Etat assure la formation de personnel national, notamment d'enseignants et d'animateurs culturels, grâce à un réseau d'établissements d'enseignement. Les organes du pouvoir d'Etat contribuent à la formation à l'étranger, dans le cadre d'accords internationaux, de spécialistes issus de minorités nationales.

718. Le programme d'activités du Cabinet des ministres pour 1999 prévoit notamment de "renforcer la formation de cadres hautement qualifiés appartenant à des minorités nationales compte tenu des besoins particuliers du développement ethno-culturel des minorités."

719. Pour répondre aux besoins culturels et éducatifs des élèves appartenant à des minorités nationales, quelque 170 publications, manuels, matériels didactiques et recueils d'expressions dans 19 langues minoritaires ont été publiés au cours des trois dernières années au titre du programme annuel de publications dans les langues des minorités nationales. Vingt-six manuels et ouvrages didactiques en polonais, roumain, allemand et hongrois ont notamment été publiés à l'intention des élèves des classes I et II. Des matériels d'enseignement sur l'histoire des peuples roumain et hongrois ont été publiés en collaboration avec les autorités roumaines et hongroises.

720. La formation du personnel enseignant des écoles utilisant les langues des minorités nationales est assurée et financée par l'Etat. Ces spécialistes sont formés dans 15 établissements d'enseignement supérieur : les spécialistes de la langue et de la littérature polonaises à la faculté de philologie de l'Institut pédagogique de Ternopol; les enseignants des écoles hongroises à l'Institut pédagogique de Beregovo (Transcarpatie); les professeurs de polonais à l'Université I. Franko de Lvov; les professeurs de bulgare et de moldave à l'Institut pédagogique d'Izmail; les professeurs de slovaque, de hongrois et de roumain à l'Université d'Oujgorod; les professeurs de polonais à l'Université Lesa Ukrainka de Volynsk et à l'Institut pédagogique de Jitomir; les professeurs de langue et de littérature grecques modernes à l'Institut des sciences humaines de Marioupol; les professeurs de langue et de littérature russes à l'Université de Tcherkasskoye; les enseignants des écoles roumaines à l'Université de Tchernovtsy; les spécialistes du roumain à l'Institut pédagogique supérieur de Tchernovtsy; les spécialistes de philologie slave à l'Université de Prikarpatsky; et les enseignants des établissements primaires et préscolaires dispensant une instruction en roumain et en hongrois à l'Ecole normale de Mukachevo.

721. Des établissements d'enseignement supérieur privés -l'Université internationale Solomonov et l'Université slave de Kiev- forment également des spécialistes capables d'enseigner dans les écoles des minorités nationales.

722. Les relations internationales dans le domaine de l'enseignement se développent. C'est ainsi que, dans le cadre de l'accord de coopération conclu entre les ministères de l'éducation d'Ukraine et de Roumanie pour les années scolaires 1997/98 et 1998/99, les établissements d'enseignement des deux pays peuvent accueillir chaque année 20 élèves dans le secondaire (y compris au niveau de la formation professionnelle), 50 étudiants dans le supérieur, trois chercheurs et 40 étudiants pour des bourses de trois à quatre mois.

723. Pour renforcer les qualifications professionnelles des enseignants des établissements d'enseignement général destinés aux minorités nationales, des enseignants et des scientifiques en provenance de Roumanie, de Hongrie et de Slovaquie sont invités à donner des conférences. En outre, au titre d'accords internationaux conclus avec les ministères de l'éducation de la Hongrie, de la Moldavie, de la Pologne et de la Roumanie, des enseignants de tous les niveaux (de l'enseignement préscolaire à l'enseignement supérieur) améliorent leurs compétences professionnelles dans des établissements de ces pays.

724. L'Etat accorde une aide administrative et financière aux minorités nationales pour l'organisation de manifestations culturelles : festivals, journées culturelles, conférences, séminaires, etc. Grâce à la coopération des autorités locales, les minorités nationales obtiennent des locaux pour leurs activités culturelles et éducatives.

725. Des manifestations culturelles et artistiques ont lieu régulièrement : festival annuel de l'écriture et de la culture slaves, festival de la culture juive "Shalom, Ukraine!", "Ples" tchèque, festival national "Ukraine, nous sommes tous tes enfants!", festival national des collectifs d'artistes polonais "Raduga Polesa", festival de culture coréenne "Chusok", festivals roumains "Mertsishor" et "Limba noastre", etc.

726. Au 1er janvier 1999, les communautés nationales et culturelles d'Ukraine comptaient plus de 1 150 groupes théâtraux, musicaux et folkloriques amateurs, dont 107 théâtres, 292 chorales, 277 troupes de danse et 233 groupes de musique. Les théâtres juifs "Mazeltof" et "Stern", le théâtre de chambre juif (Kiev), le théâtre rom "Romance" (Kiev), le théâtre tatar de Simféropol, le théâtre hongrois de Beregovo (Transcarpatie), le théâtre populaire polonais de Lvov et plus de trente théâtres russes présentent leurs traditions culturelles et artistiques.

727. L'article 6 de la loi sur les minorités nationales en Ukraine garantit la protection des objets historiques et culturels des minorités nationales. Des salles présentant quelque 1 100 objets de ce type ont été ouvertes dans 120 musées d'Ukraine (sans compter la ville de Kiev).

728. Les ouvrages de littérature rédigés dans les langues des minorités nationales sont publiés par les éditeurs spécialisés concernés et par les sections correspondantes des maisons d'édition régionales. Au cours des trois dernières années, plus de 350 titres sont parus dans 22 langues minoritaires.

729. Des crédits spéciaux sont ouverts au budget de l'Etat pour satisfaire les aspirations culturelles et éducatives des minorités nationales.

730. L'un des axes prioritaires du programme d'activités du Cabinet des ministres pour 1999 est d'assurer les droits et les libertés constitutionnels des minorités nationales.

731. Au titre de l'exercice de leur droit à la liberté d'association, les minorités nationales ont créé plus de 400 associations, dont 24 ont un statut national (début 1995, les minorités avaient environ 260 associations culturelles, dont 18 de statut national).

732. Les associations des minorités nationales se réunissent librement. Ces dernières années, les associations ci-après ont tenu des conventions ou des congrès : le Conseil juif d'Ukraine, le Congrès juif ukrainien, la Communauté juive unifiée d'Ukraine, la Confédération juive d'Ukraine et le Congrès des organisations et communautés juives d'Ukraine, la Fédération des communautés grecques d'Ukraine, la communauté des Allemands d'Ukraine "Wiedergeburt", la communauté des Polonais d'Ukraine, la communauté des Russes d'Ukraine, le Mouvement national des Tatars de Crimée, l'Assemblée du peuple tatar de Crimée d'Ukraine, etc.

733. Selon l'article 9 de la loi sur les minorités nationales en Ukraine, les citoyens ukrainiens qui appartiennent à des minorités nationales ont le droit d'être élus ou nommés sur un pied d'égalité à n'importe quelle fonction relevant des organes législatifs, exécutifs ou judiciaires, des organes de l'administration locale et régionale autonome, de l'armée et des institutions, organisations et établissements publics.

734. Au 1er janvier 1998, 97 des 412 membres du Conseil suprême de l'Ukraine (soit 23,5 %) étaient des représentants de minorités nationales : 78 étaient russes, six juifs, deux bétaroussiens, deux bulgares, deux polonais, un adyghée, un karaim, un moldave, un allemand, un roumain, un hongrois et un tchouvache.

735. L'article 5 de la loi sur les minorités nationales en Ukraine garantit que les intérêts et les besoins des minorités nationales seront pris en compte par les autorités législatives et exécutives et par les organes de l'administration locale autonome par l'intermédiaire de commissions permanentes chargées des relations entre les nationalités et de comités consultatifs composés de représentants des minorités nationales. L'un de ces comités consultatifs -le Conseil des représentants des associations des minorités nationales- se réunit dans le cadre de la Commission nationale chargée des affaires des nationalités et des migrations, principal organe exécutif responsable des relations interethniques.

736. Ce Conseil a pour tâche de contribuer à l'élaboration de la législation et des autres instruments normatifs concernant les relations entre les nationalités et le développement des cultures, des langues et des traditions des minorités nationales, d'accorder localement une assistance administrative et pratique aux associations des minorités nationales et de participer à des conférences, réunions, séminaires et autres manifestations. Des organes consultatifs similaires sont établis sous l'égide des autorités locales dans les régions où sont concentrées des minorités nationales.

737. Le programme d'activités du Cabinet des ministres pour 1999 prévoit notamment de renforcer le rôle des organes consultatifs des associations des minorités nationales dans le règlement, par les autorités centrales et locales, des questions relatives à la protection des droits et à la défense des intérêts légitimes des minorités.

738. Le Président de l'Ukraine et le Gouvernement ukrainien consacrent une attention constante à la protection des droits des minorités nationales.

739. Le Président rencontre régulièrement les dirigeants des associations des minorités nationales pour examiner la manière de répondre aux besoins et de régler les problèmes des minorités, à la suite de quoi il donne des instructions au Gouvernement.

740. La dernière en date de ces réunions a eu lieu le 24 février 1999. Le Président a souligné à cette occasion que l'une des principales réalisations de l'Ukraine depuis l'indépendance avait été d'avoir su préserver la paix et l'harmonie entre les nationalités et d'avoir pu régler de façon civilisée, grâce à la politique ethnique mûrement réfléchie de l'Etat, tous les problèmes en suspens à cet égard.

741. Le Président a prié les organes exécutifs de continuer d'oeuvrer à l'amélioration de la législation nationale dans le domaine des relations interethniques, de veiller à ce que des représentants des minorités nationales fassent partie des délégations officielles et des commissions mixtes intergouvernementales chargées de la protection des droits des minorités nationales, d'accorder une assistance plus étendue aux associations des minorités pour leur permettre de faire connaître leurs activités par le biais des médias, de veiller plus activement à la préservation et à la protection des lieux historiques des minorités et de rechercher des moyens financiers et matériels pour aider les associations des minorités nationales.

742. La législation ukrainienne garantit le droit des représentants des minorités nationales à entretenir des contacts transfrontières avec des personnes de la même nationalité (art. 15 de la loi sur les minorités nationales en Ukraine).

743. Ce droit est pleinement appliqué dans la pratique. C'est ainsi que l'administration de la région de Tchernovtsy a pris des dispositions pour que les minorités nationales de la région puissent entretenir des contacts avec leurs patries ethniques respectives et coopérer avec les établissements scientifiques et éducatifs et les groupes artistiques de ces pays. Des relations étroites ont été établies avec les districts roumains de Suchav et Botosanci, avec lesquels des protocoles de coopération économique et culturelle ont été conclus. La coopération entre l'administration de la région de Tchernovtsy et la province autrichienne de Carinthie et la province allemande de Souabe a joué un rôle extrêmement important dans

le règlement des problèmes liés à la population allemande. Des contacts ont par ailleurs été établis avec des provinces polonaises.

744. L'Ukraine n'empêche pas les personnes appartenant à des minorités nationales d'exercer leur droit de participer aux activités d'organisations non gouvernementales, tant nationales qu'internationales. On peut citer par exemple, au niveau national, le Congrès juif ukrainien, qui compte quelque 160 organisations et communautés juives; la Communauté juive unifiée d'Ukraine (292 organisations et communautés); la Confédération juive d'Ukraine (environ 300 organisations et communautés juives); l'Association des sociétés et communautés nationales de Crimée (15 organisations); la Confédération des associations nationales et culturelles d'Ukraine occidentale (une dizaine d'organisations), etc. Au niveau international, le Congrès juif ukrainien participe aux travaux du Congrès juif mondial et l'Alliance chrétienne démocrate des Roumains d'Ukraine est membre de l'Union fédérale des nationalités européennes.

745. Le problème de l'adaptation et de l'intégration dans la société ukrainienne des Tatars de Crimée et des représentants d'autres nationalités déportées par le régime totalitaire fait l'objet d'une attention constante.

746. D'après les chiffres de l'Office central du Ministère de l'intérieur de l'Ukraine, sur l'ensemble des Tatars de Crimée qui ont été déportés, 251 258 sont revenus de leur propre gré dans la République autonome de Crimée et y vivent actuellement (Sébastopol excepté). La Crimée compte en outre plus de 12 000 Bulgares, Grecs et Allemands. Aujourd'hui, les déportés représentent 11,6 % de la population de la République autonome.

747. Après l'effondrement de l'Union soviétique, l'Ukraine a assumé pratiquement seule la charge financière afférente au retour et au logement des déportés.

748. En octobre 1992, à l'initiative de l'Ukraine, les chefs d'Etat des pays membres de la CEI réunis dans la capitale kirghize, Bishek, ont signé un accord sur les questions relatives au rétablissement des droits des personnes, minorités nationales et peuples déportés. Or, malgré la conclusion de cet accord, l'Ukraine ne reçoit toujours aucun appui de la part des Etats membres de la CEI pour rétablir les déportés dans leurs droits.

749. Entre 1991 et 1998, le Cabinet des ministres a adopté plus de 20 décisions et dispositions en vue de régler l'ensemble des questions ayant trait à la République autonome de Crimée. Le programme de mesures spécifiques visant à reloger les déportés porte sur quatre domaines : les questions socio-économiques, les affaires politiques et juridiques, l'assistance internationale et les problèmes humanitaires.

750. Des ressources d'un montant équivalent à 300 millions de dollars des Etats-Unis ont été consacrées au règlement des problèmes des déportés au cours de la période 1991-1998. Plus des deux tiers de cette somme ont été dépensés dans les premières années, dont plus de 70 millions de hryvnas investis dans l'industrie de la construction et le complexe agro-industriel.

751. Mais les difficultés économiques que connaît l'Ukraine depuis quelques années empêchent de financer intégralement le programme de relogement des déportés.

752. Aujourd'hui, 48 % des rapatriés (soit quelque 110 000 personnes) sont toujours sans logement et sont contraints de vivre dans des foyers ou des appartements privés. Seize mille familles attendent un appartement et 20 000 autres sont en train de construire leur logement sans toutefois y parvenir à cause de l'augmentation constante des prix des services et des matériaux de construction.

753. Le développement de l'infrastructure dans les localités où se trouvent concentrés des Tatars de Crimée est extrêmement lent : 70 % de ceux-ci ne bénéficient pas d'un approvisionnement en eau et plus de 25 % n'ont pas d'électricité.

754. Un autre problème qui reste urgent est celui de l'emploi des rapatriés. Sur 133 100 personnes valides, 66 800 ont obtenu un emploi, la plupart en dehors de leur spécialité.

755. Les éléments suivants ont été construits à l'aide de ressources imputées au budget de l'Etat entre 1991 et 1998 :

Logements (m ²)	272, 8
Ecoles (nb de places)	2/260
Jardins d'enfants (nb de places)	440
Dispensaires	4
Lignes téléphoniques	200
Bains publics	1
Magasins	1
Conduites d'eau (km)	374, 6
Réseaux électriques (km)	847,4
Routes (km)	81
Egouts (km)	3,4
Réseaux de chauffage (km)	1,3
Puits	2

756. D'après les spécialistes, le règlement de tous les problèmes sociaux, économiques, politiques, juridiques et culturels des rapatriés exigerait quelque deux milliards de dollars des Etats-Unis.

757. Le budget de l'Etat pour 1999 comprend 20 millions de hryvnas au titre des mesures propres à faciliter le retour et le logement des rapatriés en Ukraine. Sur ce montant, 19 millions sont destinés à la République autonome de Crimée (y compris Sébastopol), dont 10 millions au titre de la construction et 9 millions au titre de mesures sociales et culturelles. Au 22 juin 1999, 4 956 millions de hryvnas avaient été déboursés pour la République autonome de Crimée, dont 2,8 millions pour la construction et 2 156 millions pour des mesures sociales et culturelles.

758. Parmi les questions politiques et juridiques à régler, l'une des plus urgentes est celle de l'acquisition par les déportés de la citoyenneté ukrainienne.

759. La solution de ce problème a été considérablement simplifiée pour un grand nombre de déportés suite à l'adoption par le Conseil suprême le 16 avril 1997 et à l'entrée en vigueur le 20 mai 1997 de la loi modifiant et complétant la loi sur la citoyenneté ukrainienne.

760. Selon la nouvelle version de la loi, les déportés n'ont pas besoin, pour obtenir la citoyenneté ukrainienne, d'avoir vécu en Ukraine pendant cinq années consécutives ni de maîtriser suffisamment l'ukrainien pour être capables de tenir une conversation dans cette langue : il leur suffit de prouver qu'eux-mêmes, ou un de leurs parents ou grands-parents, est né en Ukraine.

761. La procédure d'acquisition de la citoyenneté a été encore facilitée par la conclusion, le 4 septembre 1998, d'un accord entre les Gouvernements ukrainien et ouzbek qui simplifie la procédure de renoncement

par les Tatars de Crimée à la citoyenneté ouzbèke. Les déportés et leurs descendants sont ainsi exemptés du versement des droits dûs pour prouver qu'ils ne sont pas citoyens ouzbeks. L'application des principales dispositions de cet accord permettra à la plupart des rapatriés (plus de 70 % des déportés retournés dans la République autonome de Crimée venaient d'Ouzbékistan) d'acquérir rapidement la citoyenneté ukrainienne.

762. Depuis que cet accord est entré en vigueur, quelque 26 500 rapatriés ont obtenu la citoyenneté ukrainienne.

763. D'après les chiffres du Ministère de l'intérieur, toutefois, environ 55 000 rapatriés n'avaient toujours pas acquis la citoyenneté ukrainienne au 1er juin 1999.

764. Une autre question politique et juridique importante concerne le statut des Tatars de Crimée en Ukraine.

765. A l'instigation du Cabinet des ministres, un groupe d'experts des questions des peuples autochtones a été établi en vue de réglementer au plan législatif le statut des Tatars de Crimée en tant que peuple autochtone. Ce groupe est composé de représentants des organes exécutifs et de scientifiques. Les députés du Conseil suprême de la République autonome de Crimée et des représentants du Gouvernement de la République autonome de Crimée ont été invités à participer à ses réunions.

766. La tâche du groupe d'experts est de donner un fondement scientifique à la notion de "peuples autochtones", de réglementer cette notion sur le plan législatif, de définir les critères permettant de désigner un peuple comme autochtone, etc.

767. Les travaux du groupe ont débouché sur l'élaboration d'un projet de cadre pour la politique de l'Etat relative aux peuples autochtones, projet que le Ministère de la justice a transmis à un certain nombre d'organisations internationales et de parlements nationaux pour connaître leur avis.

768. La question de la renaissance et du développement de l'éducation et de la culture des Tatars de Crimée déportés est tout aussi importante, bien que la priorité accordée aux questions sociales urgentes l'ait reléguée au second plan. La situation dans ce domaine s'améliore toutefois progressivement. Le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée a notamment approuvé, par sa décision N° 260 du 27 août 1997, un Programme pour l'établissement et le développement d'un réseau d'établissements d'enseignement et de classes dispensant une instruction en ukrainien et en tatar ainsi que d'écoles et de classes bilingues, programme qui prévoit l'ouverture d'ici à 2005 de 40 écoles ayant le tatar comme langue d'instruction. Il existe actuellement huit écoles de ce type dans la République autonome de Crimée (1,4 % du nombre total d'écoles), qui accueillent 2 682 élèves.

769. Le personnel enseignant national qualifié est formé à l'Institut professionnel et pédagogique de Crimée ainsi qu'à l'Université de Simféropol où existe une faculté de langue et littérature tatares, une faculté de philologie turque et grecque, etc. L'Ecole normale de Simféropol forme des enseignants pour les écoles dont la langue d'enseignement est le tatar.

770. Des instituts d'enseignement dépendant du Ministère de la culture et des arts forment les jeunes Tatars aux métiers d'acteur, de metteur en scène et de bibliothécaire. Les Tatars représentent 40 % des étudiants à l'Institut culturel de Crimée. L'Académie culturelle et artistique offre des cours de perfectionnement et de recyclage aux animateurs culturels originaires de la République autonome de Crimée.

771. Le service public de radio- et de télé-diffusion a préparé un programme d'information sur les activités menées dans le domaine de la radio et de la télévision de la République autonome de Crimée.

772. La société publique de radio- et de télé-diffusion "Crimée" a des unités de programme nationales dans lesquelles travaillent des Tatars, des Bulgares, des Arméniens, des Grecs et des Allemands, les quatre derniers groupes étant rattachés à la principale unité de diffusion nationale. Sur les dix heures et demie d'émissions diffusées, les Tatars disposent de 27 % du temps d'antenne, les Arméniens de 2,5 %, les Bulgares de 2,4 %, les Grecs de 2,1 % et les Allemands de 1 %. Une unité de programme nationale diffuse des émissions tous les jours.

773. C'est pour apporter une solution globale aux problèmes socio-culturels et humanitaires des déportés que la Commission nationale chargée des affaires des nationalités et des migrations a élaboré, avec les ministères et départements concernés, un projet de programme pour l'adaptation et l'intégration dans la société ukrainienne des Tatars de Crimée et des représentants des autres nationalités déportées et pour leur développement culturel et éducatif. Ce projet a été soumis au Conseil suprême de l'Ukraine.

774. La Commission nationale chargée des affaires des nationalités et des migrations est l'organisme gouvernemental qui a pour tâche de coordonner le processus du retour volontaire et du logement des déportés. La Commission républicaine pour les questions relatives aux peuples déportés de Crimée et la section ukrainienne de la Commission intergouvernementale ukraino-allemande pour les questions relatives aux Allemands déportés de retour en Ukraine contribuent à coordonner les activités des différents ministères, départements et organismes locaux dans ce domaine.

775. Le programme d'activités du Cabinet des ministres pour 1999 prévoit, entre autres, d'assurer le financement des mesures relatives au retour et au logement des déportés en Ukraine, de continuer de chercher des sources de financement extrabudgétaires, notamment une assistance financière internationale, et de favoriser la conclusion d'accords de coopération bilatéraux entre le Gouvernement ukrainien et les gouvernements des pays membres de la CEI pour promouvoir le retour volontaire des déportés en Ukraine.

776. Conformément au décret présidentiel du 27 avril 1999 concernant les mesures visant à honorer la mémoire des victimes déportées de Crimée, le Cabinet des ministres est tenu de régler rapidement la question du financement du logement des déportés revenus en Ukraine et des mesures visant à honorer la mémoire des victimes des déportations.

777. En vertu d'un décret présidentiel du 18 mai 1999, un Conseil des représentants des Tatars de Crimée a été établi sous l'égide du Cabinet du Président en vue d'accélérer le règlement des problèmes politiques, juridiques, sociaux, économiques, culturels et autres liés à l'adaptation et à l'intégration des Tatars de Crimée dans la société ukrainienne.

778. Le Gouvernement accorde une très grande attention au développement des minorités religieuses ethniques, dont certaines ont des caractéristiques ethno-religieuses clairement affirmées (calvinistes, luthériens, juifs, musulmans, karaïm, krimtchaks). D'autres communautés religieuses se différencient par des caractéristiques nationales au sein de communautés orthodoxes existantes, et leurs exigences particulières sont satisfaites par la tenue de services religieux dans leur langue nationale.

779. Le Gouvernement s'emploie à faire en sorte que les minorités nationales et la population formant la nation majoritaire puissent exercer sur un pied d'égalité le droit de choisir sa religion et le droit à la liberté de religion et il s'efforce d'encourager l'intégration des minorités religieuses ethniques dans la société ukrainienne.

780. Mais les minorités n'ont pas toujours le sentiment d'être aidées par les autorités locales, les accusant souvent d'être indifférentes à leurs besoins spirituels. La plupart des problèmes qui se posent sont liés, dans toutes les régions du pays, à la restitution aux minorités religieuses nationales de lieux et d'objets de culte qui leur avaient jadis appartenu. En outre, certaines communautés religieuses qui n'ont pas les moyens de créer leur propre organe d'information se demandent pourquoi les médias nationaux et locaux ne rendraient pas plus largement compte de leurs activités. Enfin le manque de livres saints et d'ouvrages théologiques et liturgiques traduits dans les langues des minorités nationales entrave également la pleine renaissance spirituelle des minorités religieuses ethniques.
